

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMÉRI DE TIZI-OUZOU**

**DÉPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIÈRES ET COMPTABILITÉ**



# *Mémoire de fin de cycle*

**En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences financières**

**Option : Finance d'Entreprise**

**Thème :**

**Étude des évasions et fraudes fiscales en Algérie :  
Etude de cas au niveau de la DIW-TO.**

Réalisé par :

- LAMI Brahim
- KALOUN Feriel

Encadré par :

Mr. SAIDANI Zahir

Présenter devant le jury composé de :

- Présidente : Mme BOUREKACHE Ferroudja, MCA, UMMTO.
- Examineur : Mr MEZIANI Yacine, MAA, UMMTO.

**Année : 2024/2025**

## REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire de fin d'études n'aurait jamais été possible sans l'aide de certaines personnes à qui on voudrait adresser nos vifs remerciements ;

En premier lieu, on remercie en particulier notre promoteur Mr **SAIDANI ZAHIR** pour sa disponibilité, son encouragement et ses orientations tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Tous nos vifs remerciements Mr **Hamoudi Brahim** inspecteur en chef des impôts, qui par ses conseils précieux, ses remarques pertinentes et sa simplicité a su nous transmettre son savoir durant notre stage, et à tous les inspecteurs de la sous-direction du contrôle fiscal.

Nous aimerions également remercier les membres du jury qui ont accepté d'évaluer ce travail.

Enfin, nous tenons à présenter nos remerciements à toute personne ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

## *Dédicace*

Je dédie ce modeste travail à :

- ❖ Les deux personnes les plus chères au monde, mon père et ma mère qui m'ont toujours encouragé dans mon parcours et mes projets ;
- ❖ Mon cher frère : Amrane, qui a toujours été là pour moi, que ce soit pour me soutenir ou me conseiller ;
- ❖ Mon cher cousin : Sofiane, dont les conseils et l'aide ont été précieux.
- ❖ Toute la famille et mes amis ;
- ❖ Ma binôme Ferial, dont l'amitié et le soutien ont été précieux au long de ce parcours.

**Brahim**

## *Dédicace*

- ❖ À Dieu, source de ma paix et de ma force. C'est entre Ses mains que tout a commencées, et par Sa grâce que tout s'achève.
- ❖ À mon père et ma mère, vos sacrifices sont les racines de mon avenir. Merci pour votre amour qui m'élève.
- ❖ À ma sœur, douce lumière dans mes nuits d'incertitude.
- ❖ À mon grand-père, dont la sagesse résonne encore en moi.
- ❖ À toute ma famille, refuge de mon cœur, merci d'avoir cru en moi, même en silence.
- ❖ À mes amis, compagnons de route, merci pour vos sourires qui ont réchauffé mes jours gris.
- ❖ À mon binôme, ton soutien sincère, ta patience et ta présence fraternelle ont transformé cette aventure en un souvenir inoubliable. Ce mémoire est le fruit d'un voyage intérieur, nourri d'amour, de foi et de gratitude.

**Feriel**

**Liste des figures :**

<b>Figure n°</b>	<b>Titres</b>	<b>Pages</b>
<b>Figure n°01</b>	Les conséquences de l'évasion et de la fraude fiscale	40
<b>Figure n°02</b>	La situation géographique des paradis fiscaux dans le monde	45
<b>Figure n°03</b>	Les formes du contrôle fiscal	53
<b>Figure n°04</b>	Organisation générale de la direction des impôts de la wilaya de TO	98

## Liste des tableaux :

<b>Tableau n°</b>	<b>Titres</b>	<b>Pages</b>
<b>Tableau n°01</b>	Pénalités de dépôt et paiement tardif	10
<b>Tableau n°02</b>	Réfaction et réduction en matière de TAP	13
<b>Tableau n°03</b>	Pénalités de dépôt tardif des déclarations annuelles	20
<b>Tableau n°04</b>	Pénalités d'insuffisance de déclarations annuelles	20
<b>Tableau n°05</b>	Pénalités paiement tardif des droits IBS	20
<b>Tableau n°06</b>	Barème progressif IRG	22
<b>Tableau n°07</b>	Pénalités de paiement tardif de l'impôt forfaitaire unique	31
<b>Tableau n°08</b>	Pénalités de recouvrement cumulé au pénalités de dépôt tardif	31
<b>Tableau n°09</b>	Tableau récapitulatif des différentes forme du contrôle fiscal	57
<b>Tableau n°10</b>	Comparaison entre l'épistémologie et la méthodologie	70
<b>Tableau n°11</b>	Principes fondamentaux du positivisme	74
<b>Tableau n°12</b>	Différence entre le positivisme et le post-positivisme	75
<b>Tableau n°13</b>	Les informations financières de l'entreprise vérifiée	102
<b>Tableau n°14</b>	Etat des droits TAP à régulariser pour les années 2020 à 2023	107
<b>Tableau n°15</b>	TVA déduite à tort, situation de double déduction pour l'année 2021	107
<b>Tableau n°16</b>	TVA déduite à tort, situation de double déduction pour l'année 2022	108
<b>Tableau n°17</b>	Reconstitution de la facturation pour les années 2020 à 2023	108
<b>Tableau n°18</b>	Reconstitution des encaissements pour les années 2020 à 2023	110
<b>Tableau n°19</b>	Reconstitution du chiffre d'affaire pour l'année 2023	110
<b>Tableau n°20</b>	Régularisation fiscale de la TAP siège	111
<b>Tableau n°21</b>	Régularisation fiscale de la TAP Hors siège	112
<b>Tableau n°22</b>	Régularisation fiscale de la TVA collectée non déclarée	112
<b>Tableau n°23</b>	Régularisation fiscale de la TVA à reverser	112
<b>Tableau n°24</b>	Régularisation fiscale de la Taxe d'apprentissage	113
<b>Tableau n°25</b>	Régularisation fiscale de la taxe sur la formation professionnelle continue	113
<b>Tableau n°26</b>	Détails des déclarations établies et leurs paiements	115

**Liste des abréviations :**

<b>Abréviations</b>	<b>Désignation</b>
<b>ANADE</b>	Agence Nationale d'Appui au Développement de l'Entrepreneuriat
<b>ANDI</b>	Agence Nationale de Développement de l'Investissement
<b>ANGEM</b>	Agence Nationale Gestion du Micro-crédit
<b>ANSEJ</b>	Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes
<b>BAA</b>	Bureau d'Accueil et d'Assistance
<b>BCE</b>	Bureau de Contrôle Externe
<b>BCJ</b>	Bureau de Contrôle Juridique
<b>BCR</b>	Bureau de Contrôle Régional
<b>BDL</b>	Banque de développement local
<b>BI</b>	Bureau d'impositions moyens
<b>BIC</b>	Bénéfices Industriel et Commerciaux
<b>BNO</b>	Bureau National des Opérations
<b>BOB</b>	Bureau d'ordonnancement budgétaire
<b>BPE</b>	Bureau de la Planification Economique
<b>BR</b>	Bureau recouvrement
<b>BRIF</b>	Bureau de Recherche et d'Investigation Fiscale
<b>BRRP</b>	Bureau de Suivi des Opérations de Trésorerie Extérieure
<b>BS</b>	Bureau de Suivi
<b>CACOBAT</b>	Caisse de Congé Payés et Intempéries du Bâtiment et des Travaux publics
<b>CASNOS</b>	Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés
<b>CC</b>	Code de commerce
<b>CDI</b>	Centre des impôts
<b>CIDTA</b>	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
<b>CNAS</b>	Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés
<b>CNAC</b>	Caisse nationale d'assurance chômage
<b>CPF</b>	Code des Procédures Fiscales
<b>CTCA</b>	Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires
<b>DIW- TO</b>	Direction des Impôts de Wilaya Tizi Ouzou
<b>DT</b>	Droit de timbre

<b>DD</b>	Droit de douane
<b>DGE</b>	Direction des grandes entreprises
<b>DGI</b>	Direction Générale des Impôts
<b>DRV</b>	Direction Régionale des Vérifications
<b>ERA</b>	Etablissement à Réalisation Autonome
<b>ETPHB</b>	Entreprise de Travaux Public Hydraulique Bâtiment
<b>EURL</b>	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
<b>HT</b>	Hors taxes
<b>IBS</b>	Impôts sur le bénéfice des
<b>IFU</b>	Impôt forfaitaire unique
<b>IRG</b>	Impôt sur le Revenu Global
<b>LF</b>	Lois de finance
<b>IRG/S</b>	Impôt sur le revenu globale catégorie salaire
<b>MFDGI</b>	Ministère des finance Direction Générale des Impôts
<b>OCDE</b>	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
<b>PV</b>	Procès-verbal
<b>RA</b>	Revenu agricole
<b>SAP</b>	Système Application and Product in Data Processing
<b>SARL</b>	Société à Responsabilité Limitée
<b>SCA</b>	Société en Commandite par Action
<b>SCF</b>	Système comptable financier
<b>S/D</b>	Sous-direction
<b>SPA</b>	Société par actions
<b>TA</b>	Taxe d'apprentissage
<b>TAP</b>	Taxe sur l'Activité Professionnelle
<b>TCR</b>	Tableau des Comptes de Résultat
<b>TF</b>	Taxe foncière
<b>TIC</b>	Taxe Intérieure de Consommation
<b>TTC</b>	Toute taxe comprise
<b>TVA</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>VP</b>	Vérification ponctuelle
<b>VASFE</b>	Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble
<b>VC</b>	Vérification de Comptabilité

## SOMMAIRE :

<b>Introduction Générale.....</b>	<b>01</b>
<b>Chapitre I : Le système fiscal algérien.....</b>	<b>03</b>
Introduction.....	04
Section 01 : Les différents types d'impôts et taxes.....	05
Section 02 : Les régimes fiscaux.....	23
Conclusion.....	33
<b>Chapitre II : L'évasion et la fraude fiscale.....</b>	<b>34</b>
Introduction.....	35
Section 01 : Cadre conceptuel de l'évasion et de la fraude fiscales.....	36
Section 02 : Le control fiscal comme moyen de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale.....	49
Conclusion .....	63
<b>Chapitre III : La méthodologie de la recherche.....</b>	<b>64</b>
Introduction.....	65
Section 01 : Cadre épistémologique et méthodologique de la recherche.....	66
Section 02 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	91
Conclusion.....	99
<b>Chapitre IV : Etude de cas au sein de la DIW Tizi-Ouzou.....</b>	<b>100</b>
Introduction.....	101
Section 01 : Etude d'un cas de fraude (cas de vérification de comptabilité) .....	102
Section 02 : Le control fiscal en Algérie : Limites et mesures d'amélioration.....	119
Conclusion .....	124
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>125</b>
<b>Références bibliographiques</b>	
<b>Glossaire</b>	
<b>Annexes</b>	
<b>Résumé</b>	
<b>Table de matières</b>	

# Introduction générale

La fiscalité représente l'ensemble des lois et mesures utilisées par un pays pour la récolte des différentes impositions et prélèvements obligatoires. Cette dernière représente la principale source du Trésor Public car elle participe au financement des dépenses des différents secteurs comme l'éducation et la santé...

Le droit fiscal, qui encadre ce système, définit comment les impôts doivent être appliqués, sur quelle base et selon quels principes, en s'appuyant sur des sources telles que la constitution, les lois de finances annuelles et les codes fiscaux, qui précisent les types d'impôts, leur champ d'application territorial et temporel, ainsi que les principes fondamentaux comme la légalité, l'égalité et la non-rétroactivité.

Le système fiscal Algérien a un caractère déclaratif ce qui donne un rôle important aux contribuables pour le calcul de la base imposable. Ils sont appelés à respecter leurs obligations, bien que la complexité du système laisse une large marge de manœuvre pour les pratiques frauduleuses, et pour l'évasion fiscale.

En Algérie, comme partout dans le monde la fraude et l'évasion fiscale sont des pratiques très répandues, qui provoquent la diminution des recettes fiscales et par conséquent un manque à gagner pour l'Etat lequel se trouve face à la recherche de nouvelles ressources financières pour combler le déficit.

En contrepartie du système déclaratif, les déclarations des contribuables sont présumées sincères jusqu'à ce que l'administration fiscale apporte la preuve du contraire et ce à travers le contrôle fiscal. En effet celui-ci comporte les différentes procédures permettant à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude des déclarations souscrites et d'identifier les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition.

Le choix de faire une étude sur la fraude et l'évasion fiscale se justifie par l'ampleur de ces pratiques en Algérie et leurs évolutions constantes, mais aussi par l'absence d'études académiques sur le sujet dans notre université. Cette étude sert à analyser ces pratiques selon une approche économique en illustrant par une étude de cas portant sur la détection de la fraude et le contrôle fiscal. Deux points principaux seront abordés dans cette analyse, d'abord, faire un état des lieux sur les deux phénomènes, ensuite, présenter les moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

## **Problématique :**

La fraude et l'évasion fiscales constitue l'un des sujets les plus importants de la fiscalité et une source d'inquiétude pour les gouvernements à des degrés différents. Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, l'administration fiscale essaie d'adapter le contrôle fiscal aux nouvelles pratiques de ces phénomènes. Ainsi tout au long de ce travail de recherche nous allons répondre à la problématique qui consiste à savoir : **Dans quelle mesure le contrôle fiscal permet-il de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ?**

L'analyse de cette problématique nécessite de répondre aux questions suivantes :

- Quels sont les causes et les conséquences de la fraude et de l'évasion fiscale ?
- Quelles sont leurs formes et leurs techniques ?
- Comment se déroule un contrôle fiscal ?
- Quelles sont ses limites et les propositions d'amélioration pour la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ?

## **Démarche méthodologique :**

Pour réaliser ce travail, nous avons adopté une démarche méthodologique en deux étapes. Premièrement, nous avons effectué une recherche bibliographique et documentaire pour comprendre les aspects théoriques de l'évasion et de la fraude fiscale en Algérie. Ensuite, nous avons mené une étude de cas sur la vérification de comptabilité en utilisant une approche interprétativiste avec une méthode qualitative pour analyser les phénomènes de manière approfondie. Cette démarche nous a permis de mieux saisir la complexité de ces phénomènes et d'obtenir des résultats plus précis.

## **Plan de recherche :**

Afin d'apporter des éléments de réponse à cette problématique nous avons structuré notre travail en quatre chapitres Le premier est consacré à la présentation du système fiscale algérien, afin de mieux comprendre son organisation et ses caractéristiques. Le deuxième chapitre aborde les notions d'évasion et fraude fiscales, en mettant en évidence leurs formes, leurs causes et leurs conséquences. Le troisième chapitre porte sur la méthodologie de la recherche, en détaillant les outils et approches utilisés pour mener notre étude. Enfin, le quatrième chapitre est consacré à une étude de cas réalisée au sein de la Direction des impôts de Tizi-Ouzou (DIW-

TO), dans le but d'analyser concrètement les pratiques et les mécanismes liés à l'évasion et à la fraude fiscales.

# **Chapitre 01 : Le système fiscal algérien**

**Introduction du chapitre :**

La fiscalité représente l'ensemble des lois et mesures utilisées par un pays pour la récolte des différentes impositions et prélèvements obligatoires. Cette dernière représente la principale source du Trésor Public car elle participe au financement des dépenses des différents secteurs comme l'éducation et la santé...

La fiscalité est une branche du droit public qui regroupe l'ensemble des règles juridiques concernant les impôts, permettant à l'État de collecter des fonds pour financer ses activités et mettre en œuvre ses politiques économiques et sociales.

Le droit fiscal, qui encadre ce système, définit comment les impôts doivent être appliqués, sur quelle base et selon quels principes, en s'appuyant sur des sources telles que la constitution, les lois de finances annuelles et les codes fiscaux, qui précisent les types d'impôts, leur champ d'application territorial et temporel, ainsi que les principes fondamentaux comme la légalité, l'égalité et la non-rétroactivité.

Pour financer ces services publics, l'État eu recours à l'impôt, qui est une contribution financière obligatoire que les citoyens ou les entreprises doivent verser à l'État et contribuer au bon fonctionnement de la société. Il s'agit d'une prestation en argent, et non en nature, qui est exigée de manière obligatoire et définitive, c'est-à-dire que le contribuable ne peut pas récupérer l'impôt payé ni obtenir un remboursement. L'impôt est utilisé pour couvrir les dépenses publiques de l'État et des collectivités locales, et il joue un rôle financier, économique et social important dans la société.

A travers ce chapitre, nous allons explorer en détail le système fiscal algérien, en abordant les différents impôts et taxes qui le composent, de même que les régimes fiscaux applicable. Nous découvrirons les caractéristiques et règles de chaque impôt et taxe, ainsi que les conditions d'application des différents régimes fiscaux.

## Section 01 : Les différents types d'impôts et taxes

L'impôt est une contribution financière obligatoire que les citoyens et les entreprises doivent verser à l'État pour financer les services publics et contribuer au fonctionnement de la société. Il a plusieurs caractéristiques importantes, notamment son caractère pécuniaire, obligatoire et définitif.

L'Algérie, comme tout pays, repose sur un système fiscal complexe pour financer ses dépenses publiques et assurer le fonctionnement de l'État. Ce système est constitué de différents types d'impôts et de taxes, chacun ayant un rôle spécifique et s'appliquant à des bases imposables différentes.

On distingue principalement les impôts et taxes sur le chiffre d'affaires, qui touchent les transactions commerciales et incluent la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP). Ensuite, il y a les impôts et taxes sur le résultat, qui sont prélevés sur les bénéfices des entreprises et les revenus des particuliers, tels que l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS) et l'Impôt sur le Revenu Global (IRG).

Comprendre ces différentes catégories est essentiel pour appréhender le système fiscal algérien dans son ensemble.

### 1. impôts et taxe sur le chiffre d'affaire (TVA, TAP) :

Dans ce cadre, les entreprises sont soumises à certaines obligations fiscales qui impactent directement leur chiffre d'affaire.

#### 1.1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

La TVA est un impôt direct, qui s'applique aux opérations de ventes, aux travaux immobiliers et aux prestations de services revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal réalisés en Algérie, à titre habituel ou occasionnel. De même qu'elle s'applique aux opérations d'importation. La TVA est un impôt indirect (sur la dépense), elle est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxe, elle est proportionnelle (Art 23 du CTCA) 09% et 19%, La TVA est un impôt dont les déclarations sont mensuelles avant le 20 de chaque mois suivant la réalisation du CA, elle est payée au niveau du siège social ou du lieu d'activité. (mfdgi, s.d.)

Le champ d'application de la TVA (Art 1 et 2 du CTCA, p. 5) couvre notamment les ventes et livraisons faites par les producteurs, Les opérations relatives aux travaux immobiliers, Les

ventes et les livraisons en l'état de produits ou de marchandises importés et Les ventes effectuées par les commerçants grossistes.

Cependant certaines opérations bénéficient d'exonération (Art 8 du CTCA, p. 8) pour des raisons économiques et social comme : Les acquisitions d'équipements pour les entreprises créées dans le cadre de dispositifs aidés ANSEJ, CNAC, ANDI et ANJEM, les Acquisitions par les agriculteurs de moissonneuses batteuses de fabrication locale, Acquisition de bien par les banques dans le cadre du crédit-bail et les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables, la semoule, le lait en sachet, sucre et huile de table, ainsi que Les marchandises à expédier à titre e dons aux associations caritatives.

### **1.1.1 Déclaration de la TVA**

La déclaration est autorisée par le biais du formulaire G n°50, qui est également utilisé pour payer tous les impôts et droits perçus immédiatement et par voie de retenue à la source (TAP, IRG/S, AP/IBS, Droit de timbre).

#### **1.1.1.1 Lieu de déclaration :**

La déclaration peut être déposée auprès des autorités fiscales de l'organisation concernée par la déclaration :

- La recette des impôts territorialement compétente
- La recette des impôts des centres des impôts pour les contribuables relevant du CDI
- La recette des impôts de la Direction des Grandes Entreprises au niveau central pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 milliards DA et pour les entreprises étrangères.

#### **1.1.1.2 Délai de la déclaration :**

Le contribuable doit déposer la déclaration G n°50 auprès de l'autorité fiscale compétente dans les délais suivants :

- Dans les 20 premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel les opérations ont été réalisées pour les contribuables soumis au régime du réel.
- Dans les 20 premiers jours du trimestre suivant le mois au cours duquel les opérations ont été réalisées pour les contribuables soumis au régime simplifié.

Lorsque le délai expire un jour férié, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant sans que des pénalités de retard ne soient appliquées. Il est également possible de remplir la déclaration par voie électronique via le portail Jibaitic.

### **1.1.2 Les conditions de déductibilité de la TVA (CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRE)**

Le droit de récupération n'est autorisé que pour les personnes assujetties à la TVA selon le régime réel ou simplifié, ce qui signifie que les personnes non assujetties à la TVA ou celles soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique ne peuvent pas exercer le droit de récupération.

La TVA récupérée doit se rapporter à des opérations liées à l'activité de la personne assujettie à la TVA. De fait, la TVA ne peut pas être récupérée sur des biens et des services utilisés à des fins personnelles ou pour une activité non imposable. La TVA récupérée doit être mentionnée sur les factures d'achat, les documents douaniers en cas d'importation ou tout autre document, c'est-à-dire que des pièces justificatives doivent être présentées à l'administration fiscale afin de justifier la

TVA récupérée (Art 29 du CTCA, p.22) doit être comptabilisée dans les livres comptables et déclarée dans les déclarations mensuelles préparées à cet effet.

La taxe sur la valeur ajoutée liée aux factures payées au comptant ne peut être remboursée lorsque son montant, toutes taxes comprises, dépasse 1 000 000 DZD (Art 30 du CTCA, p.23). Autrement dit, pour que la TVA liée à ces factures soit déductible, les factures doivent être payées par un autre moyen de paiement autre que la caisse : qui est représenté par chèque bancaire, la carte de paiement, virement, versement bancaire ou postal. Un état de déduction (Liste des fournisseurs) doit être jointe au déclaration G n°50, comprenant un support électronique contenant les informations suivantes pour chaque fournisseur : Nom et prénom ou désignation sociale, Numéro d'identification fiscale, adresse commerciale, numéro du registre de commerce, date et numéro de la facture, montant des achats effectués ou des services, montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible.

#### **1.1.2.1 Exclusion du droit de déduction**

Certains biens sont exclus du droit à la déduction. Cette liste de biens est prévue par l'article 41 du CTCA dont :

- Les biens, services, matières, immeubles et locaux non utilisés pour les besoins de l'exploitation d'une activité imposable à cette taxe (cadeaux, dons, frais de restaurations et d'hôtellerie, fêtes, frais de réception, vêtements, nourriture des employés...);
- Les véhicules de tourisme et de transport de personnes qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les services et accessoires pour l'entretien d'actif exclu de déduction (pièces détachées pour véhicule de tourisme, achat de pneus pour moyen de transport des travailleurs, assurances...).

### **1.1.2.2 Période légale de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée**

Il s'agit de déterminer le moment où l'organisation peut récupérer la TVA, c'est à-dire si elle peut récupérer la TVA à la réception des factures d'achat ou si elle doit attendre que le processus de paiement soit terminé.

L'article 30 du CTCA, stipule que la déduction de la taxe est effectuée au cours du mois pendant lequel la taxe était due : principe d'exigibilité (la taxe est récupérable chez le client lorsqu'elle est exigible chez le fournisseur).

### **1.1.2.3 Déduction de la TVA oubliée**

Si la TVA sur les achats n'est pas récupérée à temps par oubli ou omission, elle peut être récupérée dans les déclarations ultérieures jusqu'au 20 décembre de l'année qui suit l'année de l'omission, à condition qu'elle soit déclarée séparément des frais récupérables relatifs à la période en cours de déclaration, qui ont été déclarés dans le formulaire G50 à la dernière ligne de la partie B : autres déductions.

### **1.1.3 Calcul de la TVA :**

Le calcul de la TVA exigible fait intervenir trois éléments : Le fait générateur de la TVA, La base imposable de la TVA et Les taux de la TVA.

**1.1.3.1 Le fait générateur** (Art 14 du CTCA, p. 13) : C'est l'acte matériel qui rend le redevable débiteur de la taxe, c'est le fait d'effectuer une opération qui se situe dans le champ d'application de la TVA. Suivant le type d'opération réalisée le fait générateur peut différer, par exemple : les opérations de vente c'est la livraison matérielle ou juridique de la marchandise à l'exception des ventes effectuées dans le cadre d'un marché public et la vente d'eau par l'ADE

dont le fait générateur est l'encaissement total ou partiel du prix. Les travaux immobiliers c'est l'encaissement total ou partiel du prix, pour les Promotion immobilières c'est la livraison matérielle ou juridique (facture). Pour les prestations de service c'est l'encaissement total ou partiel du prix.

**1.1.3.2 La base imposable** (Art 15 du CTCA, p. 14) : La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes. Ce chiffre d'affaires est composé du prix de vente auquel vont s'ajouter ou déduits certains éléments :

Eléments à ajouter : Frais de transport facturé, Les frais d'emballage perdus Les droits et taxes (TIC, Droits de douane...), Les suppléments de prix (intérêts).

Eléments à exclure : Rabais, remises et ristournes Droits de timbre Emballages récupérables.

**1.1.3.3 Les taux de la TVA** (Art 21 et 23 du CTCA, p.16) : La loi de finance 2017 a introduit des modifications de taux de TVA : taux réduit 9% au lieu de 7% et taux normal 19% au lieu de 17%.

Le taux réduit s'applique aux biens et services qui représentent un avantage particulier sur le plan économique, social et culturel, par exemple : Pâtes alimentaires (macaron, spaghetti, couscous...), Fruits, légumes et dattes, Professions médicales (médecins, laboratoires d'analyses médicales, cliniques ...), Animaux domestiques (Moutons, chèvres, vaches, chevaux...), Écoles et instituts privés, Nutrition des animaux domestiques (Son, d'orge ...), Essence, Mazout, Propane, Butane, Construction, rénovation et vente de logements, Loyers des logements sociaux perçus par les entités chargées de leur gestion OPGI, Poulets de chair et œufs de consommation produits localement.

Le taux normal : est de 19% qui s'applique aux opérations de biens et services non soumis au taux réduit de 9%.

#### **1.1.4 Majoration et amendes fiscales :**

En cas de non-conformité aux obligations fiscales, les entreprises peuvent être soumises à des majorations et amendes, qui peuvent prendre différentes formes, notamment :

**1.1.4.1 Absence de déclaration** (Art 115 du CTCA, p.39) : Le dépôt tardif du relevé de chiffre d'affaires prévu à l'article 76 donne lieu à l'application d'une pénalité de 10%. Cette

pénalité est portée à 25 % après que l'administration ait mis en demeure le redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un (01) mois.

**1.1.4.2 Déclaration tardive :** (Art 115 du CTCA, p.39)

En cas de dépôt tardif de la déclaration G n°50, des pénalités de recouvrement sont appliquées par les services de recouvrement, consistant en deux pénalités claires, l'une liée au dépôt tardif et l'autre liée au paiement tardif des droits.

❖ **Tableau n°01 : Pénalités de dépôt et paiement tardif**

Mois de retard	Pénalité Du recouvrement	Pénalité dépôt tardif	amende	total
1 <sup>er</sup> mois entre le (21 et le 30 du mois)	10%	5%	-	15%
2 <sup>eme</sup> mois	10%	10%	3%	<b>23%</b>
3 <sup>eme</sup> mois	10%	10%	3+3=6%	<b>26%</b>
4 <sup>eme</sup> mois	10%	10%	6+3=9%	<b>29%</b>
5 <sup>eme</sup> mois	10%	10%	9+3=12%	<b>32%</b>
6 <sup>eme</sup> mois et plus	10%	10%	12+3=15%	<b>35%</b>

Source : article 115 du CTCA

**1.1.4.3 Insuffisance de déclaration** (Art 116 du CTCA, p.39)

Lorsqu'à la suite d'une vérification, il ressort que le chiffre d'affaires annuel déclaré par un redevable est insuffisant ou en cas de déductions opérées à tort, le montant des droits éludés est majoré de :

- 10 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est inférieur ou égal à 50.000 DA
- 15 % lorsque le montant des droits éludés, par exercice, est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA
- 25 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 200.000 DA.
- Dans le cas de manœuvres frauduleuses, une amende de 100 % est applicable sur l'intégralité des droits.

### **1.1.5 Cas de remboursement de TVA**

Lorsque la TVA déductible ne peut être entièrement imputée sur la TVA due/Vente, le crédit de TVA restant est remboursable dans sa totalité, dans les cas ci-après :

D'opérations exonérées : en cas d'exportation, ou en cas de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe.

De la cessation d'activité : toutefois le remboursement du crédit de la TVA est déterminé après régularisation de la situation globale du contribuable, notamment en matière de reversement des déductions initiales.

De la différence de taux de la TVA : résultant de l'application du taux normal sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et du taux réduit sur les affaires taxables. (ACHAT à 19% VENTE à 9%)

Opérations effectuées par des redevables partiels de la TVA : Si un précompte est constitué par une entreprise partiellement assujetti afin d'appliquer le prorata de déduction, l'entreprise peut demander à l'administration fiscale le remboursement du précompte constitué sous certaines conditions.

## **1.2 La taxe sur l'activité professionnel (TAP) :**

Dans cette partie en vas présenter la TAP avec ses règles, et les obligation et sanction accordée. Sachant que cette dernière a été définitivement supprimée en Algérie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette décision vise à alléger les charges fiscales pesant sur les entreprises et à stimuler l'investissement et la croissance économique.

### **1.2.1 présentation de la taxe sur l'activité professionnel**

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux. ([www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz), s.d.)

La taxe sur l'activité professionnelle a été instituée par la loi de finances pour 1996, la taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une

activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

#### **1.2.1.1 Les caractéristiques de la TAP :** (www.mfdgi.gov.dz, s.d.)

La TAP se caractérise par :

- La TAP est un impôt direct.
- La TAP se calcule sur le chiffre d'affaires hors TVA.
- La TAP est un impôt professionnel.
- La TAP est un impôt local par excellence est reversé à la collectivité locale

#### **1.2.1.2 Champs d'application de la TAP**

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due sur :

- Des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux à l'exclusion des gérants majoritaires des SARL.
- Du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

#### **1.2.2 Taux applicables de la TAP**

Les taux de la TAP selon (Article 222 lois de finance 2022) :

- 1 % pour les activités de production de biens.
- 1.5 % pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques.
- 3% pour les activités de transport par canalisation des hydrocarbures.

#### **1.2.3 Fait générateur de la TAP**

Le fait générateur de la TAP est constitué pour : Les ventes : par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise. Les travaux immobiliers : par l'encaissement total ou partiel du prix. Enfin pour les prestations de services : par l'encaissement total ou partiel du prix.

**1.2.4 Réfaction et réduction**

Des réfections sur les 1,5% sont applicables sur les opérations suivantes :

❖ **Tableau n°02 : Réfaction et réduction en matière de TAP**

Réfaction de 25%	Réfaction de 30 %	Réfaction de 50%	Réfaction de 75%
Le montant des recettes provenant des activités du bâtiment de travaux publics et hydrauliques.	Le montant des opérations de vente en gros.  Le montant des opérations de vente au détail sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects	Le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirecte.  Le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament a la double condition : d’être classé bien stratégique tel que défini la réglementation en vigueur ; et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30%.	Le montant des opérations de vente au détail de l’essence sans plomb, le gas-oil, GPL /C et GNC

**Source : article 219bis du CIDTA**

**2. Impôts et taxe sur le résultat (IBS, IRG) :**

Après avoir abordé les impôts et taxe sur le chiffre d’affaire, il convient de se pencher sur les impôts et taxes qui frappent directement les résultats des entreprises et des individus.

**2.1 Présentation de l’IBS :**

L’impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) en Algérie est un impôt annuel (Art. 135 du CIDTA) destiné aux personnes morales soumises au régime réel. Il est calculé sur le bénéfice (qui est calculé à partir du compte de résultat) réalisé par une entreprise durant un exercice comptable (c’est-à dire du 01/01/N au 31/12/N).

L’IBS est un impôt direct c’est-à-dire qu’il est directement prélevé sur les bénéfices de l’entreprise, Il s’applique aux personnes morales, Son assiette est constituée des bénéfices réalisés

par la personne morale, C'est aussi un impôt annuel (appliqué chaque année en fonction des résultats de l'exercice comptable), l'IBS est un impôt déclaratif, l'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptables justificatifs et c'est un impôt proportionnel qui est établi au niveau du siège social et dont le produit vient alimenter le budget de l'Etat. (mfdgi,s.d.)

En matière d'IBS Trois principaux taux sont prévus (Art. 150 du CIDTA, p. 67) :

- 19 % : Pour les activités de production de biens,
- 23 % : Pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydrauliques ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages,
- 26 % : Pour les autres activités (commerce et prestations).

Le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés se fait sur la base d'une imposition obligatoire ou d'une imposition facultative. (Art. 136 du CIDTA, p. 53)

### **2.1.1 Sociétés obligatoirement imposables :**

Les personnes morales de droit commercial sont obligatoirement soumises à l'IBS, notamment : Les sociétés à responsabilité limitée (SARL), Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), Sociétés par actions (SPA), Sociétés en commandite par actions (SCA), Les entreprises publiques économiques (EPE), Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et Les sociétés par actions (SPA).

### **2.1.2 Sociétés imposables par option :**

En particulier, sont les sociétés qui étaient à l'origine soumises à l'IRG, mais à qui la loi fiscale a donné la possibilité de demander une soumission volontaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés en présentant une demande écrite signée par le gérant de la société, qui doit être jointe à la déclaration annuelle des résultats (qui doit être déposée avant le 1er mai de l'année suivante).

### **2.1.3 Les exonérations :**

Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

A titre permanent (Art. 138 du CIDTA) : Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent, les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics, les caisses de mutualité agricole au titre des

opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires, les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

A titre temporaire (Art. 138 du CIDTA) sont exonérées toute les activités exercées par les promoteurs d'investissements, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat (ANADE), de l'agence nationale de gestion du microcrédit (ANGEM), ou la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC), pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation. Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années et ce, à partir de la date de mise en exploitation.

Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir, dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global. Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide de

« l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat », de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux, la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

#### **2.1.4 La base imposable de l'IBS (l'assiette) (Arts 140 et 141 du CIDTA, p. 59)**

L'assiette de l'impôt sur l'IBS est déterminée à partir du bénéfice comptable réalisé par les entreprises du régime du réel, qui doit être ajusté à des fins fiscales (bénéfice fiscal) conformément aux règles de la loi fiscale.

- **Résultat comptable : Produits – Charges**

Un résultat comptable est un résultat qui est déterminé par un exercice comptable régulier en faisant une différence entre les produits (comptes de la classe 7) et les charges (comptes de la classe 6) au cours d'un cycle d'exploitation.

- **Résultat fiscal : Résultat comptable + Réintégrations – Déductions**

Le bénéfice fiscal est un bénéfice comptable, mais après l'avoir ajusté et corrigé conformément aux règles de la législation fiscale en effectuant certains calculs en dehors du cadre comptable par le biais du tableau de détermination du résultat fiscal (TCR : Tableau n° 9 de la liasse fiscale) qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats.

**2.1.4.1 Les réintégrations :** sont les produits imposables fiscalement (généralement la plus-value de cession) et les charges non déductibles fiscalement.

Le législateur fiscal algérien à exiger le respect des conditions précises afin de bénéficier de la déductibilité des charges de toutes natures (ART 42 de la loi finances 2022 qui modifie l'article 140bis du CITDA) :

- La charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- La charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;
- La charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;
- La charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement.

**2.1.4.2 Les charges non déductibles :**

Les charges non déductibles sont des charges qui ne remplissent pas les conditions mentionnées à l'article 141 bis du CIDTA, par exemple :

- Les salaires perçus par le propriétaire d'une entreprise individuelle.
- Les salaires versés au conjoint d'un exploitant de société, sauf dans la mesure des salaires versés à un employé de qualification similaire.

- Les charges diverses et les frais de location de locaux non directement affectés à l'exploitation

- Les frais de réception, de restauration, d'hôtellerie et de spectacles qui ne sont pas directement liés à l'exploitation

- Pénalités, majorations, ou amendes de toute nature générées par le non-respect des obligations légales Exemples : Majorations appliquées par les caisses de sécurité sociale (CNAS, CASNOS), Pénalités et amendes appliquées par les services fiscaux (non souscription de la déclaration d'existence, retard pour le paiement de la TAP, TF, TA, IBS, IRG...)

- Impôts et taxes à l'exception de la TAP (Taxe de formation professionnelle, taxe d'apprentissage, IBS, TVA, Taxe de publicité et Taxe annuelle sur les véhicules neufs de sociétés...)

Les charges éligibles payés en espèces lorsque la valeur de la facture, y compris toutes les taxes, dépasse le montant de 1 000 000DA sont non déductibles fiscalement.

#### **2.1.4.3 Charges déductibles à concurrence d'un plafond :**

Véhicule touristique : La base de calcul des annuités d'amortissement des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA. Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

Location (plafonné à 200 000DA par an), assurance, entretien et réparation : plafonné à 20 000DA par véhicule.

Les Cadeaux publicitaires : A l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars 500.000 DA.

Les subventions et les dons : La déduction ne doit pas dépasser le montant de 4.000.000,00 DA par an.

Sponsoring, Patronage Et Parrainage : Les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars 30.000.000 DA.

Les dépenses liées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques : Ne sont déductibles au plan fiscal, qu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires annuel.

La Recherche Développement Au Sein De L'Entreprise : Ainsi, en vertu de dispositions de l'article 171 du CIDTA, Les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, sont admis en déduction du résultat fiscal jusqu'à concurrence de 30 du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA)

Les déficits antérieurs : Sont déductibles à concurrence de 4 ans seulement.

### **2.1.5 Paiement et calcul de l'IBS en Algérie : (mfdgi, s.d.)**

Le paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS en Algérie se fait selon trois (03) acomptes provisionnels et le règlement d'un solde de liquidation à verser au lieu d'imposition dont relève l'entreprise. Les échéances de paiement des acomptes sont les suivantes :

- 1<sup>er</sup> : acompte provisionnel : du 20 février au 20 mars
- 2<sup>ème</sup> acompte provisionnel du 20 mai au 20 juin
- 3<sup>ème</sup> acompte provisionnel du 20 octobre au 20 novembre
- Le solde de liquidation doit être déposé au plus tard le 20 mai de chaque année.

Le calcul des acomptes se fait comme suit :

1er Acompte provisionnel =  $(30\% \times \text{taux IBS} \times \text{bénéfice de l'année N-1 ou N-2})$  (pour les sociétés nouvellement créées premier acompte se calcule sur 30% de 5% des parts sociales).

2ème acompte provisionnel =  $(30\% \times \text{taux IBS} \times \text{bénéfice de l'année N-1})$ , (Si le 1er acompte a été calculé sur la base IBS de l'année de référence (N-2), comme reprise plus, ce précompte devra être régularisé dans le 2ème acompte provisionnel on aura alors : 2ème acompte provisionnel =  $(30\% \times \text{taux IBS} \times \text{bénéfice de l'année N-1}) + \text{ajustement du 1er acompte provisionnel}$  (qui est égale à : 2ème acompte provisionnel – 1er acompte provisionnel).

3eme acompte provisionnel = (30% x taux IBS x bénéfice de l'année N-1) Pour ce qui est du solde de liquidation IBS, ce dernier résulte de la différence entre le montant de l'impôt calculé sur la base du bénéfice de l'exercice considéré et les acomptes provisionnels réglés.

Le Solde de liquidation = IBS - les acomptes provisionnels

### **2.1.6 Déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :**

Déclaration mensuelle : Le paiement de l'IBS s'effectue par avances au compte (acomptes provisionnels) au moyen de la déclaration mensuelle G n°50.

Déclarations annuelles : Le bénéfice fiscal imposable est déclaré au moyen d'une liasse fiscale comprenant un bilan (actif, passif) et un compte de résultat, ainsi que 13 tableaux explicatifs du bilan et du compte de résultat, qui doivent être déposés avant le 1er mai de l'année suivante. Outre la déclaration annuelle de résultats (la liasse fiscale), il existe une déclaration d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de taxe sur l'activité professionnelle (imprimé G04), qui doit être déposée avec la liasse fiscale avant le 1er mai de l'année qui suit l'année de réalisation des bénéfices.

État récapitulatif annuel (ERA) : Les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises et des centres des impôts sont tenues de remplir par voie électronique sur la plateforme djibaya-tic, avant le 30 septembre de chaque année, un état récapitulatif annuel comprenant 22 informations extraites de la liasse fiscale comprenant la déclaration annuelle des résultats de l'exercice précédent, à savoir : Le chiffre d'affaires net des rabais remises ristournes (compte du résultat). La consommation de l'exercice (compte de résultat). Le solde de compte clients (bilan actif). Les charges extraordinaires (compte de résultat). Les Provisions clients (tableau n8 : rubrique pertes de valeurs sur créances). Les autres consommations (compte de résultat). Les provisions des stocks (tableau n8 : rubrique pertes de valeurs sur stocks colonne provisions. Et les autres services (compte de résultat) cumulées en fin d'exercice) ...

### **2.1.7 Majorations et pénalités**

La législation fiscale prévoit l'application de plusieurs sanctions fiscales à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations fiscales, à savoir :

#### **2.1.7.1 Pénalités de dépôt tardif des déclarations annuelles (liasse fiscale et G04) :**

Lorsque les déclarations annuelles ont été produites après l'expiration des délais fixés, la société est soumise aux pénalités suivantes : (art 322 du CIDTA).

❖ **Tableau n°03 : Pénalités de dépôt tardif des déclarations annuelle**

<b>Délai de retard</b>	<b>pénalités</b>	<b>Cas d'exonération résultat déficitaire</b>
N'excède pas 1 mois	10%	2 500 DA
Excède 1 mois et moins de 2 mois	20%	5 000 DA
Plus de 2 mois	25%	10 000 DA

**Source : article 322 du CIDTA**

**2.1.7.2 Pénalités absence de déclaration annuelle :**

Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration annuelle de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %. (L'article 192 du CIDTA)

**2.1.7.3 Pénalités d'insuffisance de déclaration annuelle :**

Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de : (article 193 du CIDTA).

❖ **Tableau n°04 : Pénalités d'insuffisance de déclaration annuelle**

<b>Montant des droits éludés</b>	<b>Taux de pénalités</b>
0 – 50 000 DA	10%
50 001-200 000 DA	15%
+ 200 000 DA	25%
Cas de manœuvres frauduleuses	50% à 100%

**Source : Article 193 du CIDTA**

**2.1.7.4 Pénalités paiement tardif des droits IBS (Les acomptes et soldes de liquidation)**

On applique les mêmes pénalités de retard applicable au dépôt tardif de G50 (art 402 du CIDTA)

❖ **Tableau n°05 : Pénalités paiement tardif des droits IBS**

<b>Délai de retard</b>	<b>Taux de pénalités</b>
Premier mois	15%
Deuxième mois	23%
Troisième mois	26%
Quatrième mois	29%

Cinquième mois	32%
Sixième mois et plus	35%

**Source : Article 402 du CIDTA**

## **2.2. L'impôt sur le revenu global (IRG) :**

Apparu au début des années 90 en Algérie, l'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt direct qui touche toutes les personnes physiques à raison de l'ensemble des revenus par catégorie perçus. Parmi ces catégories de revenus imposables on trouve les bénéfices Industriels et commerciaux (IRG/BIC), les bénéfices des professions non commerciales (IRG/BNC), Les revenus agricoles (RA) et les Traitements et salaires (IRG/S). (Art. 2 du CIDTA)

Par ailleurs, l'IRG présente les caractéristiques suivantes : Direct car il est prélevé directement sur les revenus des contribuables, il est Global car il prend en compte tous les revenus des contribuables, c'est un impôt annuel (Art. 1er du CIDTA) il est calculé et payé chaque année sur les revenus de l'année précédente, L'IRG est Progressif cela signifie que le taux d'imposition augmente à mesure que le revenu du contribuable augmente.

### **2.2.1. Champ d'application :**

Sont soumis de plein droit à l'IRG (arts.66 et 77 du CIDTA) : Les traitements, indemnités, émoluments, salaires ainsi toute rémunération quel que soit sa dénomination, à l'exceptions de celles expressément exonérées par la législation en vigueur. Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés. Les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes exerçant à domicile à titre individuel pour le compte de tiers. Les primes de rendement, gratification ou autres d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs.

Cependant sont considère comme exonéré (Art. 5 et 68 du CIDTA) ; Les revenus perçus au titre de traitement ou salaire dont le montant n'exède pas 30.000dinars par mois. Les personnes de nationalité étrangères exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique. Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les indemnités de zone géographique.....

### 2.2.2 Taux d'imposition de l'IRG (Art 104 CIDTA)

Il est présenté selon le barème progressif annuel suivant :

#### ❖ Tableau n°06 : Barème progressif IRG

Fraction de revenu imposable	TAUX
N'excédant pas 240 000DA	0%
240 001 à 480 000 DA	23%
480 001 à 960 000 DA	27%
960 001 à 1 920 000 DA	30%
1 920 001 à 3 840 000 DA	33%
Supérieur à 3 840 001 DA	35%

Source : CIDTA, article 104 LF 2022

### 2.2.3 Paiement de l'IRG (Art. 355 du CIDTA)

Le bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels.

Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais suivants : 1er acompte IRG : entre le 20 février et le 20 mars par GN°50. 2e acompte IRG entre le 20 mai et le 20 juin G N°50.

Le solde de liquidation IRG est versé par les contribuables en déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement, au plus tard, le 20 Mai de chaque année à travers la Série GN°50.

En Algérie, le système fiscal est un pilier fondamental de l'économie nationale, structuré autour d'une diversité d'impôts et de taxes qui financent les dépenses publiques et soutiennent le développement du pays.

Ce système comprend des impôts directs, tels que l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS) et l'Impôt sur le Revenu Global (IRG), qui touchent respectivement les bénéfices des entreprises et les revenus des particuliers. S'y ajoutent les impôts indirects, comme la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), qui sont perçus sur les transactions et la production les droits de douane, appliqués aux importations et exportations, ainsi que les taxes spécifiques, complètent ce dispositif fiscal.

La compréhension de ces différents types d'impôts et de taxes est cruciale pour analyser les mécanismes de l'économie algérienne, évaluer l'impact de la fiscalité sur les acteurs économiques et comprendre les enjeux de la politique fiscale du pays.

## **Section 02 : Les régimes fiscaux**

Le régime fiscal est un ensemble de règles qui déterminent comment une entreprise est imposée. En Algérie, il existe trois régimes fiscaux principaux qui s'appliquent aux entreprises en fonction de leur chiffre d'affaires.

Le premier régime est le régime fiscal réel, qui s'applique aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires important. Ce régime oblige les entreprises à tenir une comptabilité détaillée et à payer des impôts sur leurs bénéfices réels.

Le deuxième régime est le régime réel simplifié, qui est destiné aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires moyen. Ce régime simplifie les formalités comptables et fiscales pour les entreprises qui y sont soumises.

Enfin, le troisième régime est le régime forfaitaire IFU (impôt forfaitaire unique), qui s'applique aux petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires faible. Ce régime permet aux entreprises de payer un impôt forfaitaire calculé sur la base de leur chiffre d'affaires, sans avoir à tenir une comptabilité détaillée. Chaque régime fiscal a ses propres avantages et inconvénients, et les entreprises doivent choisir celui qui convient le mieux à leur situation.

Dans cette section, nous allons explorer en détail les différents régimes fiscaux qui existent en Algérie.

### **1. Régime du réel (Lois de finance, 2025)**

Le régime du bénéfice réel s'applique obligatoirement (<https://www.mfdgi.gov.dz>, s.d.) aux : Personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à huit (8) millions de dinars algériens (8 000 000 DA), et aux

personnes morales quel que soit le chiffre d'affaires réalisé. Il s'applique aussi sur les activités exclues de l'assujettissement au régime du forfait.

Sont également soumises au régime du bénéfice réel : Les activités exercées par les mandataires, les activités de promotion immobilière et de lotissement du terrain, les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente, les grossistes et travaux publics ETB/TCE, les Activités de restauration et d'hôtellerie catégorisées...

Les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 8.000.000 DA et qui désirent être soumises au régime du réel selon leur propre volonté et choix, elles doivent en informer l'administration compétente (inspection des impôts/CDI) de leur volonté en déposant leur demande d'assujettissement à ce régime avant le 01 février de l'année du choix, et ce choix reste définitif et irrévocable.

### **1.1 Obligation déclaratives**

Les contribuables soumis au régime du réel sont tenus à un ensemble d'obligations déclaratives tout au long de leur activité, du début à la fin de leur activité. (<https://www.mfdgi.gov.dz>, s.d.)

Déclaration d'existence (série G n°8) : Les nouveaux contribuables soumis au régime du réel doivent déposer une déclaration d'existence (série G n°8) dans les 30 premiers jours suivant le début de leur activité.

Déclarations mensuelles : (série G n°50) : Les contribuables soumis au régime du réel sont tenus de remplir une déclaration mensuelle via la série G n°50 avant les 20 premiers jours du mois suivant le mois de la déclaration au cours duquel les recettes ont été réalisées.

Déclarations annuelles : Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel sont tenus de souscrire une déclaration annuelle de revenus avant le 30 avril de chaque exercice, et cette déclaration doit être obligatoirement accompagnée de toutes les pièces justificatives permettant à l'administration fiscale de connaître la situation fiscale du contribuable.

Déclaration de cessation d'activité : Les contribuables soumis au régime du réel doivent, en cas de cessation de tout ou partie de leur activité aviser le service des impôts dont relève l'activité dans les 10 jours de la date à laquelle l'activité a été ou sera interrompue.

## 1.2 obligations comptables

Les contribuables soumis au régime du réel sont tenus de tenir une comptabilité régulière et de respecter les obligations comptables prévues aux articles : 09, 10 et 11 du code de commerce algérien pour éviter les sanctions fiscales et pénales. Les obligations comptables les plus importantes peuvent être résumées comme suit :

**Tenue d'un journal général (Article 09, Code du commerce, 2007) :** Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant est tenue de tenir un livre numéroté et signé par le tribunal. Ce livre, appelé journal général, dans lequel le commerçant enregistre les opérations quotidiennes sans laisser d'espaces vides ni de modifications de quelque nature que ce soit. Il doit conserver ce livre ainsi que tous les documents et pièces permettant la vérification et l'examen de ces opérations au jour le jour.

**Tenue du livre d'inventaire (Article 10, Code du commerce, 2007) :** Le code de commerce algérien stipule que le livre d'inventaire doit être tenu par date, sans blanc ni altération d'aucune sorte, et que ce livre est numéroté et signé par le tribunal.

**Obligation de tenir les documents comptables (Article 11-12, Code du commerce, 2007) :** Les contribuables ayant la qualité de commerçant doivent tenir des documents comptables et les actes de correspondance pendant 10 ans comme les pièces justificatives (Factures d'achats, de ventes, charges, situations des travaux, cahier de charges ...) et les journaux auxiliaires.

## 2. Régime simplifié (Lois de finance, 2025)

Ce régime est conçu pour alléger les formalités administratives et fiscales pour certaines entreprises, et il comporte plusieurs aspects clés, notamment :

### 2.1 Champ d'application :

Sont soumises au régime simplifié, toutes les personnes physiques exerçant une activité non commerciale et les professions libérales, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 8.000.000 DA, à l'exception des personnes morales qui sont obligatoirement soumises au régime du réel.

Les personnes physiques exerçant une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires, les revenus professionnels annuel ne dépasse pas 8.000.000.000 DA, et qui souhaitent être soumises au régime simplifié selon leur désir et leur choix. Ils peuvent informer l'autorité compétente de leur volonté en déposant une demande d'assujettissement à ce régime avant le 01 février de l'année de l'élection, et l'élection reste définitive et irrévocable.

## 2.2 Obligations déclaratives : (mfdgi, s.d.)

Les contribuables assujettis à l'impôt et relevant du régime simplifié doivent respecter un ensemble d'obligations tout au long de l'exercice de leur activité, comprenant les déclarations suivantes :

Déclaration d'existence (Série G n°8) : Les nouveaux contribuables soumis au régime simplifié doivent déposer une déclaration d'existence (Série G8) dans les trente premiers jours suivant le début de l'exercice de leur activité auprès de l'inspection fiscale ou du centre fiscal auquel ils sont rattachés.

Déclarations trimestrielles (Série G n°50) : Les contribuables relevant du régime simplifié doivent acquies une déclaration trimestrielle via la Série G n°50 avant le 20ème jour du premier mois suivant le trimestre, où les revenus professionnels ont été réalisés. Cette déclaration comprend les droits et taxes correspondant aux revenus générés, tels que : La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), L'impôt sur le revenu global (IRG) pour la catégorie des salaires (S/IRG).

Déclarations annuelles (Série G n°13) : Les contribuables relevant du régime simplifié doivent déposer une déclaration annuelle via la Série G n°13, en y inscrivant le total des revenus perçus, des dépenses payées et du résultat obtenu pour l'exercice financier, avant le 30 avril de chaque année.

## 2.3. Obligations comptables : (mfdgi, s.d.)

Les contribuables relevant du régime simplifié doivent : Tenir un livre journal (recettes/dépenses) numéroté et signé par l'administration fiscale, enregistrant de manière détaillée leurs revenus et dépenses, jour après jour, sans laisser de blancs ni d'altérations.

Ils doivent tenir aussi un registre numéroté et signé par l'administration fiscale, accompagné de justificatifs correspondants, comprenant : La date d'acquisition ou de construction et le coût des équipements spécifiquement dédiés à l'exercice de leur profession, Le montant de l'amortissement appliqué à ces équipements, Le prix et la date de cession de ces équipements."

Les contribuables sont obligés de conserver les livres et les pièces justificatives pendant une période de dix ans au cours de laquelle les revenus et les dépenses ont été enregistrés. Ils doivent également présenter ces registres à toute demande de l'administration fiscale.

### 3. Le régime forfaitaire (de l'impôt forfaitaire unique).

Conçu pour les petites entreprises, ce régime présente les caractéristiques suivantes qui définissent son application pratique :

#### 3.1 champ d'application :

Un impôt forfaitaire unique remplace l'impôt sur le revenu global, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe locale de solidarité (Article 282BIS, CIDTA, p. 120)

Le régime de l'impôt forfaitaire unique s'applique aux personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale, ainsi qu'aux coopératives techniques et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas huit millions de dinars algériens (8 000 000 DZD) (Art. 282ter du CIDTA, p. 120) à l'exception de celles ayant choisi de relever du régime d'imposition basé sur les bénéfices réels ou du régime simplifié pour les professions non commerciales, selon la situation.

Sont exclus de ce régime (Art. 282ter du CIDTA) :

- Les activités exercées par des mandataires,
- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains,
- Les activités d'importation de biens destinés à être revendus en l'état,
- Le commerce de gros,
- Les activités exercées par des établissements de santé privés et les laboratoires d'analyses,
- Les travaux publics, ETB/TCE,
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées,
- Les opérateurs de raffinage et de recyclage des métaux précieux, ainsi que les fabricants et les commerçants de produits en or et en argent.

La législation fiscale algérienne a défini des exonérations spécifiques pour l'impôt forfaitaire unique comme suit : (Art. 282octies du CIDTA)

**3.1.1 Les exonérations permanentes :** Bénéficient d'une exonération permanente de paiement de l'impôt forfaitaire unique tous les artisans traditionnels, ainsi que les personnes exerçant une activité artisanale artistique et inscrites au registre des métiers.

Les établissements appartenant à des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les services qui y sont rattachés.

Les établissements appartenant à des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les services qui y sont rattachés.

Les montants des revenus réalisés par les troupes théâtrales.

Ces contribuables restent toutefois tenus de payer le montant minimum de l'impôt forfaitaire unique, fixé à 30 000 DA au titre d'une année d'activité. (Article 365 bis, lois de finance, 2025)

**3.1.2 Les exonérations temporaires** : Bénéficient d'une exonération temporaire de paiement de l'impôt forfaitaire unique :

- Exonération de trois (3) ans à compter de la date de leur exploitation : Les activités exercées par les jeunes porteurs de projets ou les activités d'investissement éligibles aux régimes de soutien à l'emploi gérés par l'Agence nationale de soutien à l'emploi (ANADE), le Fonds national d'assurance chômage (CNAC), ou l'Agence nationale de gestion du microcrédit (ANGEM). Cette période est étendue à 6 ans à compter de la date de démarrage de l'exploitation lorsque ces activités sont exercées dans les zones à promouvoir, déterminées par la réglementation. Cette période est prolongée de deux ans lorsque les investisseurs s'engagent à employer au moins 3 employés (travailleurs) pendant une durée indéterminée.

- Exonération de 4 ans pour les start-up à partir de la date d'obtention de label startup, avec une année supplémentaire en cas de renouvellement, Cependant, les investisseurs restent tenus de payer le montant minimum de l'impôt soit 30 000 DA. Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le remboursement des droits et taxes qui auraient dû être payés.

**3.1.3 Les exonérations temporaires suivies de réductions** : Bénéficient d'exonérations temporaires suivies de réductions : Les nouvelles petites activités commerciales établies récemment dans des emplacements aménagés par les collectivités locales au cours des deux premières années d'activité. Aussi les activités de collecte de papier usagé, de déchets ménagers, ainsi que d'autres déchets recyclables.

### **3.2 Taux d'imposition** : (Art 282sexies du CIDTA)

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit : 5 % pour les activités de production et de vente de biens, 12 % pour les autres activités, 0,5% pour les activités exercées sous le statut d'autoentrepreneurs. Il convient de mentionner que l'impôt forfaitaire unique, à ses deux taux de 5 % et 12 %, est calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé par le contribuable.

À l'exception des contribuables assujettis à l'impôt qui commercialisent des produits avec une marge bénéficiaire fixée par la réglementation, inférieure au taux de l'impôt forfaitaire unique, la base d'imposition à utiliser pour cet impôt est constituée par cette marge. Les contribuables assujettis à l'impôt selon le système de la marge doivent séparer dans leur déclaration le chiffre d'affaires lié aux produits pour lesquels la marge bénéficiaire est déterminée.

### **3.3 Déclaration et paiement de l'impôt forfaitaire unique :**

La déclaration et le paiement de l'impôt forfaitaire unique se déroulent selon les modalités suivantes :

**3.3.1 Déclaration estimative :** Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique doivent acquérir une déclaration estimative portant le numéro d'entreprise " G 12" et l'envoyer à l'inspecteur des impôts compétent pour le lieu d'exercice de l'activité. Cette déclaration doit être acquise avant le 30 juin de chaque année au plus tard.

Lors de l'acquisition de la déclaration estimative avec le numéro d'entreprise pour les contribuables soumis à l'impôt, ils doivent également payer le montant de l'impôt correspondant à la déclaration, selon leur choix par l'une des méthodes suivantes :

Paiement intégral de l'impôt : Le montant total de l'impôt dû et correspondant au chiffre d'affaire d'entreprise estimatif déclaré auprès de l'inspecteur des impôts compétent pour le lieu d'exercice de l'activité doit être payé lors du dépôt de la déclaration avant le 30 juin de l'année d'activité, au plus tard.

Paiement partiel de l'impôt : En payant 50 % du montant de l'impôt dû lors du dépôt de la déclaration estimative, au plus tard le 30 juin de l'année d'activité, les 50 % restants doivent être payés en deux versements égaux : du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre. En cas d'échéance un jour férié, le paiement est reporté au premier jour ouvrable suivant.

**3.3.2 Déclaration finale :** Les contribuables assujettis à l'impôt doivent souscrire une déclaration finale comprenant le chiffre d'affaires réel d'ici au 20 janvier au plus tard de la deuxième année N+1 (année suivant l'année d'activité). Si le numéro d'entreprise réel dépasse celui déclaré dans la déclaration estimative (provisoire), le contribuable doit payer l'impôt complémentaire lors de l'acquisition de la déclaration finale. Cependant, si le numéro d'entreprise

réel dépasse le seuil de 8 000 000 DZD, la différence entre le numéro d'entreprise réel et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique aux taux correspondants.

### 3.4. Majorations et amendes fiscales (Art. 282noniès du CIDTA)

En cas de non-conformité aux obligations déclaratives, les entreprises peuvent être soumises à des majorations et amendes fiscales, dont les cas suivants illustrent les situations les plus courantes :

**3.4.1 Absence de déclaration :** le contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration édictée par l'article 1er du code des procédures fiscales est imposé d'office, assorti d'une majoration de 25%, après avoir été mis en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, de la produire dans un délai de trente (30) jours. Toutefois, si la déclaration est produite dans le délai de trente (30) jours cité ci-dessus, la majoration est ramenée à 20%.

**3.4.2 Dépôt tardif : (Déclarer en retard) :** Le contribuable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues aux articles 1er du code des procédures fiscales et 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, après expiration des délais impartis, sa cotisation est augmentée, selon le cas, des majorations suivantes :

- 10% si le retard n'excède pas un (01) mois,
- 20% lorsque le retard excède un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois,
- 25% lorsque le retard excède deux (02) mois.

Le dépôt tardif de la déclaration définitive prévue à l'article 282 quater lorsqu'elle ne donne pas lieu à un paiement (déclaration NEANT), entraîne l'application d'une amende de :

- 2.500 DA lorsque le retard n'excède pas un (01) mois,
- 5.000 DA lorsque le retard est supérieur à un (01) mois et n'excède pas deux (02),
- 10.000 DA lorsque le retard excède deux (02) mois.

**3.4.3 Insuffisance de déclaration :** Les insuffisances de déclaration ou les cas de manœuvres frauduleuses, objet de régularisation par l'administration, sont passibles des sanctions prévues à l'article 193 du CIDTA.

- 10% montant des droits éludés inférieur ou égale à 50 000 DA,
- 15% entre 50 000 et 200 000DA
- 25% supérieur à 200 000DA.

**3.4.4 Paiement tardif :** Le retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôles, en vertu des dispositions prévues par les différents codes fiscaux, entraîne de plein droit l'application d'une pénalité de 10 % lorsque le paiement intervient après la date d'exigibilité.

En cas de non-paiement dans les trente (30) jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 % ci-dessus, n'excède pas 25 %.

Le paiement tardif de l'impôt forfaitaire unique donne lieu à l'application d'une pénalité de retard de 10% à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement. En cas de non-paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et ce, dans la limite de 25%.

❖ **Tableau n°07 : Pénalités de paiement tardif de l'impôt forfaitaire unique**

<b>Délai cde retard</b>	<b>Pénalité de recouvrement</b>
Premier mois	10%
Deuxième mois	13%
Troisième mois	16%
Quatrième mois	19%
Cinquième mois	22%
Sixième mois et plus	25%

**Source : Article 282 du CIDTA**

Lorsque la pénalité de recouvrement de 10 % se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif de la déclaration, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 %, à condition que le dépôt de la déclaration et le paiement interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.

❖ **Tableau n°08 : Pénalités de recouvrement cumulé au pénalités de dépôt tardif**

<b>Délai cde retard</b>	<b>Pénalité</b>
Premier mois	15%
Deuxième mois	13% + 20% = 33%
Troisième mois	16% + 25% = 41%

Quatrième mois	$19\% + 25\% = 44\%$
Cinquième mois	$22\% + 25\% = 47\%$
Sixième mois et plus	$25\% + 25\% = 50\%$

Source : Article 282 du CIDTA

### 3.5 Obligations fiscales et comptables :

Pour fonctionner de manière légale et transparente, les entreprises doivent respecter certaines obligations essentielles qui se répartissent en :

**3.5.1 Obligations fiscales :** En plus des obligations fiscales mentionnées précédemment, telles que la déclaration estimative et la déclaration finale, les contribuables assujettis à l'impôt forfaitaire unique doivent également avoir : Déclaration d'existence (Série G8) : Les nouveaux contribuables assujettis à l'impôt doivent déposer une déclaration d'existence de la Série G8 dans les trente jours suivant le début de leur activité auprès de l'inspection des impôts ou du centre fiscal de rattachement.

Tableaux d'avis de paiement (Série G, numéro 50A) : Les contribuables assujettis à la taxe qui emploient des travailleurs doivent acquérir activement le formulaire de déclaration d'impôt sur le revenu global, catégorie salaires, de la série G 50A.

**3.5.2 Engagements comptables :** Les contribuables assujettis au régime de l'impôt forfaitaire unique doivent tenir et présenter, à chaque demande de l'administration fiscale :

- Un registre numéroté et indexé par les services fiscaux résumant les détails des achats pour chaque année, avec inclusion de toutes les factures et documents justificatifs.
- Un registre numéroté et indexé par les services fiscaux contenant les détails de leurs ventes.
- Les contribuables assujettis à la taxe qui exercent des activités de prestation de services doivent également détenir un journal quotidien, réglé jour après jour, dans lequel sont enregistrés les détails de leurs revenus.

En conclusion, les régimes fiscaux en Algérie offrent aux entreprises différentes options pour gérer leurs obligations fiscales en fonction de leur taille et de leur chiffre d'affaires.

Le régime fiscal réel convient aux grandes entreprises qui ont les ressources nécessaires pour tenir une comptabilité détaillée, tandis que le régime réel simplifié est adapté aux entreprises moyennes qui cherchent à simplifier leurs formalités comptables et fiscales. Le régime forfaitaire IFU, quant à lui, est idéal pour les petites entreprises qui veulent payer un impôt forfaitaire sans avoir à se soucier de la comptabilité détaillée.

Chaque régime a ses avantages et ses inconvénients, et il est essentiel pour les entreprises de choisir celui qui convient le mieux à leur situation pour optimiser leur gestion fiscale et financière.

En fin de compte, comprendre les différents régimes fiscaux en Algérie permet aux entreprises de prendre des décisions éclairées et de mieux gérer leurs obligations fiscales.

**Conclusion du chapitre :**

En Algérie, le système fiscal est essentiel pour l'économie du pays. Il est composé de différents impôts et taxes qui permettent de financer les dépenses publiques et de soutenir le développement national.

Le système fiscal algérien comprend différents types d'impôts. Il y a des impôts directs, comme l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS) qui taxe les bénéfices des entreprises, et l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) qui taxe les revenus des particuliers. Il y a également des impôts indirects, comme la taxe sur l'activité professionnel (TAP), et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) qui est appliquée sur les biens et services, ainsi que les droits de douane qui sont appliqués sur les importations et exportations. Ces impôts et taxes permettent à l'État de collecter des revenus pour financer les services publics et les projets de développement.

La compréhension de ces différents types d'impôts et de taxes est cruciale pour analyser les mécanismes de l'économie algérienne, évaluer l'impact de la fiscalité sur les acteurs économiques et comprendre les enjeux de la politique fiscale du pays.

En Algérie, les entreprises ont le choix entre différents régimes fiscaux en fonction de leur taille et de leur chiffre d'affaires. Cela leur permet de gérer leurs impôts de manière adaptée à leur situation.

Le régime fiscal réel convient aux grandes entreprises qui ont les ressources nécessaires pour tenir une comptabilité détaillée, tandis que le régime réel simplifié est adapté aux entreprises moyennes qui cherchent à simplifier leurs formalités comptables et fiscales. Le régime forfaitaire IFU, quant à lui, est idéal pour les petites entreprises qui veulent payer un impôt forfaitaire sans avoir à se soucier de la comptabilité détaillée.

Chaque régime a ses avantages et ses inconvénients, et il est essentiel pour les entreprises de choisir celui qui convient le mieux à leur situation pour optimiser leur gestion fiscale et financière.

En fin de compte, comprendre les différents régimes fiscaux en Algérie permet aux entreprises de prendre des décisions éclairées et de mieux gérer leurs obligations fiscales.

## **Chapitre 02 : L'évasion et la fraude fiscale.**

### Introduction du chapitre

La fiscalité est le mécanisme par lequel l'État collecte des fonds de manière obligatoire pour financer les dépenses publiques. Cela inclut tous les impôts et taxes que les particuliers, les entreprises et les autres acteurs économiques doivent payer à l'État.

Le système fiscal algérien est déclaratif, ce qui pousse souvent les contribuables à fuir l'impôt par divers moyens, comme la fraude ou l'évasion fiscale.

L'évasion et la fraude fiscales sont des problèmes majeurs qui minent la transparence et la stabilité des systèmes économiques et sociaux à l'échelle nationale et mondiale. Ces pratiques consistent à contourner ou à refuser de payer les impôts dus, souvent motivées par une opposition au système fiscal ou un refus de se conformer aux obligations fiscales. Les contribuables qui s'y livrent cherchent à échapper à leurs responsabilités fiscales, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur l'économie et la société dans son ensemble.

La lutte contre ces phénomènes est un défi important pour l'administration fiscale. En effet, bien que le contribuable ait la liberté d'effectuer ses déclarations, l'administration fiscale dispose également d'un moyen pour lutter contre les dérives de ce dernier, en ayant un pouvoir de contrôle. Cela permet de maintenir une situation financière stable pour l'État et de garantir une concurrence équitable et l'égalité de tous devant l'impôt.

Ce chapitre est divisé en deux sections : la première section explique ce que sont l'évasion et la fraude fiscales, leurs causes et conséquences, ainsi que leurs différentes formes et techniques. La deuxième section aborde le contrôle fiscal qui est perçus comme le moyen de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

### Section 01 : Cadre conceptuel de l'évasion et de la fraude fiscales.

L'évasion et la fraude fiscales constituent des problématiques majeures qui affectent la transparence des systèmes économiques et sociaux à l'échelle nationale et mondiale. Elles se traduisent comme des actes ou comportements visant à s'opposer au paiement de l'impôt. Elles représentent un phénomène de fuite devant l'impôt, souvent motivé par une non-acceptation du système fiscal par le contribuable, qui ne répond jamais volontairement à ses obligations fiscales.

Cette section traite dans un premier temps le cadre conceptuel de ces phénomènes, en commençant par définir clairement les termes clés, en analysant les causes profondes qui les alimentent, et en examinant les conséquences significatives qu'elles provoquent.

Dans un second temps, nous explorerons en détail les techniques employées pour contourner les obligations fiscales, afin de mieux comprendre les enjeux et les défis posés par ces pratiques.

#### 1. Définition de la fraude et de l'évasion fiscales :

Ces deux notions, souvent confondues, désignant des pratiques distinctes qui portent atteinte aux finances publiques, et se définissent comme suit :

##### 1.1 l'évasion fiscale :

Selon DUVERGER, la notion de l'évasion est plus large que celle de la fraude : « On peut échapper à l'impôt en violant les lois ; c'est la fraude fiscale ! Mais on peut y échapper aussi sur les lois : c'est l'évasion fiscale » (Duverger, 1971, p. 30).

L'évasion fiscale est l'évitement légal de l'impôt en utilisant les failles du système fiscal, (vides juridique dans les lois régissant la fiscalité) d'un pays ou en déplaçant tout ou une partie d'un patrimoine ou d'une activité vers un autre pays sans que le citoyen concerné quitte son pays. (COLIN, 1990, p. 47)

Autrement dit, l'évasion fiscale, c'est quand une personne ou une entreprise utilise des astuces légales pour payer moins d'impôts. Elle profite des failles ou des règles du système pour réduire ce qu'elle doit payer, sans forcément tricher, mais en jouant avec les limites de la loi. (Margairaz, 1971, p. 26).

A cet effet, nous pouvons conclure que l'évasion fiscale englobe l'ensemble des comportements du contribuable qui visent à réduire le montant des prélèvements dont il doit normalement payer à l'administration fiscale tout en restant dans le cadre légal.

### 1.2 la fraude fiscale :

Il faut savoir que législateur algérien n'a pas donné une définition exacte de la fraude fiscale. Il a cité quelques pratiques vues comme des manœuvres frauduleuses dans les articles 193 et 303 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA). A ce titre, sont perçues comme manœuvres frauduleuses : (Art 193 du CIDTA, p. 82).

- La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'appliquent la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans facture.

- Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des impôts et taxes tel qu'il ressort des déclarations déposées.

- La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux en faveur de certaines catégories de redevables.

- Le fait de ne pas déclarer l'activité aux autorités compétentes et ne pas avoir une comptabilité formelle écrite.

- L'omission ou l'insuffisance de déclaration de revenus mobiliers ou de chiffre d'affaires commis sciemment.

A partir de là, on peut définir la fraude fiscale comme un acte de tromperie ou pratique accompli dans l'illégalité commis par un contribuable, qui consiste à échapper ou à payer moins d'impôts, voire obtenir des remboursements d'impôts auxquels il n'a pas droit, tout ça en détournant les lois et la réglementation en vigueur. (GALLET, 2005, p. 05).

En résumé, la fraude et l'évasion fiscale sont toutes deux des façons d'éviter de payer des impôts, mais elles diffèrent dans la manière dont elles sont pratiquées. La fraude fiscale est un acte illégal ou l'on triche volontairement, comme en falsifiant des documents pour payer moins d'impôts. C'est comme mentir pour ne pas payer ce que l'on doit à l'administration fiscale. Quant à l'évasion fiscale, elle, est plus complexe, elle est considérée comme un acte légal et implique

d'utiliser des astuces pour réduire le montant des impôts à payer. Cela peut aller à l'exploitation des failles du système fiscal, à savoir ; les vides juridiques et la faiblesse du contrôle.

### **2. Causes et conséquences de la fraude et de l'évasion fiscales :**

La fraude et l'évasion fiscales ont des raisons et des effets importants, qui peuvent être compris en examinant :

#### **2.1 Causes de la fraude et de l'évasion fiscales :**

Le manque de civisme fiscale constitue l'une des raisons majeures à l'origine de ces phénomènes, notamment, lorsque les contribuables ne perçoivent pas l'intérêt et le lien entre le règlement des impôts et les services publics, soit par manque de confiance envers les administrations fiscales, soit par manque de sécurité juridique...etc. Cela, étant encore plus aggravé lorsque les taux d'impositions sont élevés. A juste titres, les contribuables seront incités à explorer des moyens pour réduire leurs charges fiscales en ayant recours à des stratégies d'évasion ou de fraude.

En second lieu la complexité des règles fiscales peut aussi rendre difficile pour les contribuables de comprendre comment payer leurs impôts correctement, ce qui peut les conduire volontairement ou non à faire des erreurs ou à chercher des moyens d'éviter de payer. De plus, si les impôts sont trop élevés et les taxes sont lourdes, les gens peuvent tenter de tricher ou de trouver des moyens illégaux pour payer moins d'impôts, car cela peut sembler la seule solution pour eux. (Florence, 2015, p. 87 a 102)

Il y'a aussi ce qu'on appelle l'absence de collaborations entre les services du ministère des finances. Ce facteur concerne les pays en voie de développement et dont la direction générale des impôts (DGI) et toute autre administration responsable du recouvrement des recettes (comme la douane), relevant du ministère des finances disposent de plusieurs services extérieurs répertoriés sur le territoire national comme c'est le cas de l'Algérie. Le manque de collaboration entre ses différents services et notamment le manque d'échange d'informations sur les transactions financières, peut être un facteur qui conduit au pratique d'évasion et de fraude fiscales, Car elles constituent un élément de recoupement susceptible d'éclairer les services d'assiette au moment de la vérification des déclarations faites par les contribuables.

La mauvaise qualité des services de l'administration fiscale, combinée à un manque de contrôles et de ressources, crée un environnement favorable à la fraude et à l'évasion fiscale. Lorsque les contribuables font face à des procédures et démarches administratives lentes, des

informations peu claires ou un manque d'accompagnement, ils peuvent être tentés de contourner leurs obligations, soit par frustration, soit parce que les failles du système le permettent. Par ailleurs, si l'administration manque de moyens que ce soit en personnel, ou en outils de vérification, elle aura du mal à identifier les anomalies, à détecter les irrégularités et à sanctionner les fraudeurs. Sans contrôles réguliers (inspections, vérifications de dossiers, etc.), les risques de fraudes augmentent, car les contribuables savent que les chances d'être repérés sont faibles. En fin de compte une administration inefficace et sous-équipée favorise involontairement les pratiques de fraude et d'évasion, en rendant à la fois plus facile et plus tentant de ne pas respecter les règles. ([www.oecd.org/fr.html](http://www.oecd.org/fr.html)).

Par ailleurs, l'une des causes les plus connues de ces phénomènes est le recours à l'utilisation des paradis fiscaux et la création des sociétés offshores. Etant considéré comme des outils qui facilitent la dissimulation de revenus et d'actifs, ils offrent un environnement de faible imposition. Un paradis fiscal est un territoire qui offre une fiscalité avantageuse, voire inexistante permettant aux individus de dissimuler leurs revenus afin d'échapper totalement à l'impôt dans leur pays d'origine. La société offshore est une entreprise constituée dans un pays autre que celui de résidence de ses propriétaires, son but est de loger et déclarer les bénéfices dans un pays à faible imposition. (<https://www.lafinancepourtous.com>).

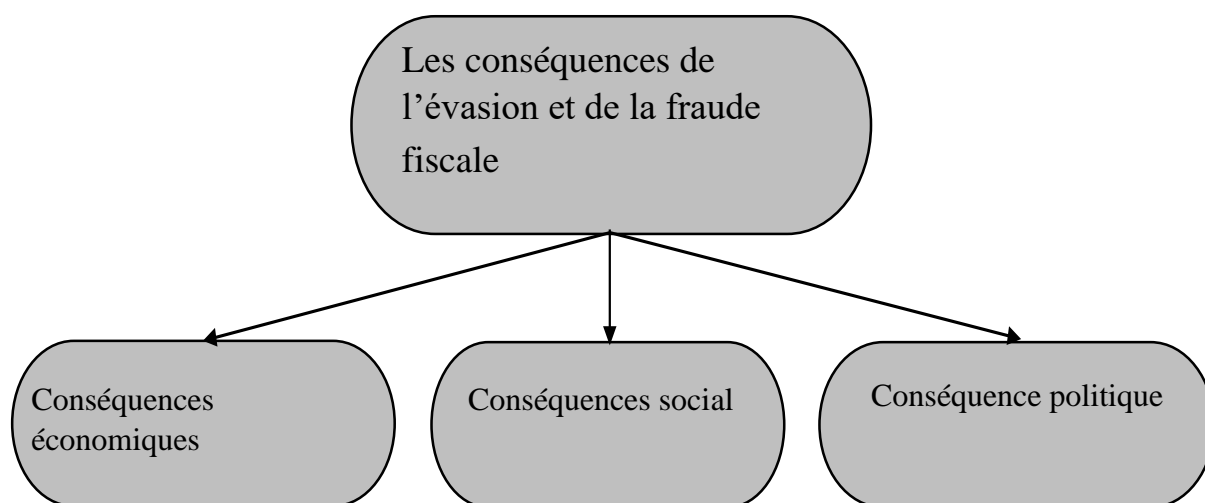
En dernier lieu il faut pas oublier le manque de coopération entre les pays qui peut faciliter l'évasion fiscale. Les pays peuvent ne pas partager d'informations sur les revenus et les biens des contribuables, ce qui peut permettre aux contribuables de cacher leurs activités d'évasion fiscale.

### **2.2 Conséquences de l'évasion et de la fraude fiscales :**

L'évasion et la fraude fiscales, souvent perçues comme des actes menaçant, ils entraînent des conséquences graves pour la société. Ces pratiques privent l'Etat de ressources financières importantes et entraînent une dégradation des services publics en impactant négativement le développement du pays.

Les conséquences de ces pratiques peuvent être synthétisées en trois plans : sur le plan économique, social et politique. Telle qu'elles sont illustrées dans la figure suivante :

**Figure 01 : Les conséquences de l'évasion et de la fraude fiscale**



**Source : conçu par nous même à partir de l'ouvrage<sup>1</sup>**

Sur le plan économique : La fraude et l'évasion fiscale provoquent une diminution des recettes fiscales (budgets publics insuffisants pour les services essentiels comme la santé et l'éducation). Cela est une conséquence logique car ceux qui fraudent créent un manque à gagner pour la collectivité qui sera obligée de recourir à d'autres voies et moyens pour combler ce vide causé par les contribuables malhonnêtes. Autre chose comme l'inégalité des conditions de concurrence, car les entreprises frauduleuses ont un avantage déloyal sur celles qui paient leurs impôts. Cette concurrence déloyale peut provoquer la faillite de beaucoup d'entreprises, ce qui ne fera que réduire le rendement fiscal. (Le système fiscal et ses effets sur le développement économique, 2009-2010, p. 18).

Sur le plan social : il y a dégradation des services publics, le manque de recettes limite les budgets pour les hôpitaux, les écoles et les infrastructures. Les entreprises frauduleuses échappent aux cotisations sociales affaiblissant les caisses de retraite et de sécurité sociale, et ceux qui paient leurs impôts supportent la charge des fraudeurs. Autre chose c'est que par ce comportement, les fraudeurs auront comme impression qu'ils sont assistés puisque les honnêtes contribuables vont payer à leur place. Cela aura pour conséquence de les rendre paresseux car ils ne fourniront plus d'efforts pour aller de l'avant. Cette paraisse ne favorise pas l'essor des activités économiques. (Fraude fiscale et Paradis fiscaux, 2018, p. 85)

<sup>1</sup> Éric Vernier., « Fraude fiscale et paradis fiscaux », édition Dunod, Paris, 2018, P.40

Sur le plan politique : La fiscalité est considérée comme décisive en termes d'objectifs et d'orientation politique. L'évasion fiscale quant à elle conduit à une répartition inégale de la charge fiscale, et fait que les citoyens se sentent inégaux dans l'application des principes fiscaux. Par conséquent, ça affaiblit leur confiance dans le système politique des personnes au pouvoir et met en évidence le mécontentement et la haine envers ces derniers. Ce sentiment conduit alors à des troubles dans le pays, c'est pour cela que la recherche d'un système fiscal adapté à la structure économique et sociale de chaque pays, vise à atteindre les objectifs de compétitivité à travers le renforcement de l'attractivité nationale par la fiscalité, d'équité pour l'acceptation sociale, et d'efficacité pour la génération de ressources opérationnelles. (Fraude fiscale et Paradis fiscaux, 2018, p. 110).

Après avoir analysé les causes de l'évasion et de la fraude fiscales, il est important de comprendre les techniques utilisées pour mettre en œuvre ces pratiques.

### **3. Techniques d'évasion et de la fraude fiscale :**

Les individus et les entreprises utilisent différentes approches pour minimiser ou éviter leurs obligations fiscales, notamment :

#### **3.1. Techniques d'évasion fiscale :**

L'évasion fiscale peut être effectuée de différentes manières, notamment à travers des stratégies :

##### **3.1.1 Au niveau interne :**

Cela concerne les entreprises ainsi que les contribuables particuliers exerçant sur le territoire national, il s'agit de l'ensemble des opérations internes à une société ou entreprise lui permettant de réduire son bénéfice afin de payer moins d'impôts.

Il est question, alors, de la notion « d'habilité fiscale » qui désigne le fait que le contribuable a une façon habile de contourner la loi fiscale, avec une adresse ou un art particulier pour arriver à ne pas payer les impôts ou d'en payer le moins possible. Le contribuable pourra profiter de l'insuffisance de la loi fiscale ou d'un vide juridique. Il fera aussi en sorte de diminuer les recettes et d'augmenter ses dépenses, c'est-à-dire les charges qu'il peut déduire de son bénéfice brut, à titre d'exemple, les opérations suivantes : Imputation aux charges des dépenses non liées directement à l'activité d'exploitation, Imputation des charges salariales pour des non travailleurs

notamment des membres de la famille, Se servir de la TVA collectées comme trésorerie, Importation d'équipement exonéré de droits de douane et TVA, et revente avec plus-value.

Pour les particuliers, ils peuvent par exemple conserver de l'espèce en dehors du circuit bancaire ou encore ouvrir des comptes offshores (compte ouvert dans un pays autre que celui de résidence). En effet, tout contribuable peut disposer d'un compte bancaire à l'étranger, à condition de le déclarer à l'administration fiscale. Cependant, dans certains pays comme l'Algérie, les sociétés commerciales ne sont toutefois pas soumises à cette obligation de déclaration. De ce fait, certains contribuables fortunés choisissent donc de placer leur argent dans une société offshore, située dans un paradis fiscal, cachant ainsi la personne physique derrière la personne morale. Certes le procédé est illégal, mais l'administration fiscale peinera à retrouver les contribuables concernés, surtout face à un Etat non coopératif.

### 3.1.2 Au niveau internationale

Il faut bien souligner que les pratiques d'évasions fiscales en Algérie sont relativement rares et ne sont pas très répandues, ce qui existe vraiment sont les pratiques de fraude. Par ailleurs ces pratiques d'évasion peuvent être pratiquées au niveau internationale à l'occasion des relations d'interdépendance qui existent entre sociétés d'un même groupe. Ce phénomène qui inquiète quasiment tous les pays du monde revient au fait que l'évasion fiscale est effectuée de manière tellement habile et efficace et avec des moyens légaux qui remettent en cause des législations fiscale complètes de pays.

**3.1.2.1 La notion de prix de transfert :** (Rapport du comité des affaires fiscales de l'OCDE, s.d.)

L'expression prix de transfert signifie ; la détermination aux fins de l'impôt, des prix imputés ou payés pour la cession de bien matériels et des biens incorporels ou la fourniture de services entre entreprises associées qui relèvent d'administrations fiscales différentes.

Le prix de transfert peut être défini, alors, comme étant le prix pratiqué entre les sociétés dépendantes situées dans des Etats différents à l'occasion des transactions effectuées entre elles, et qui peut ne pas être le même que celui pratiqué sur le marché entre sociétés indépendantes ou n'appartenant pas au même groupe.

Les prix de transfert peuvent être utilisés par les sociétés de même groupe, situées dans des Etats différents, pour des fins de fraude et d'évasion fiscales internationales en transférant les bénéfices d'une société située dans un Etat à fiscalité élevée vers une société du même groupe établie dans un Etat à fiscalité privilégiée. Les manipulations des prix de transfert visent alors, à

situer la matière imposable dans l'Etat où la pression fiscale est la plus légère, et peuvent porter sur les prix des biens échangés, les rémunérations de services, les prêts, et paiement des redevances excessives.

Parmi les manipulations des prix de transfert il y'a la manipulation des transactions portant sur des biens : Ce type de transaction est le plus courant dans la vie d'une entreprise, il permet le transfert de bénéfices par une majoration ou une minoration des prix de vente ou d'achat des biens échangés entre les sociétés d'un même groupe de manière à localiser le profit dans un paradis fiscal.

Ce type de manipulation peut être fait de la manière suivante : Une société mère située dans un Etat à forte fiscalité a intérêt à vendre ses marchandises, à un prix inférieur à celui pratiqué sur le marché, à une autre société de groupe implantée dans un Etat à faible fiscalité.

La filiale située dans l'Etat à taux d'imposition réduit, procède à la vente des produits achetés au prix majoré, réalisant ainsi un bénéfice élevé qui sera plus faiblement taxé, ce qui permet de procurer une économie d'impôt pour le groupe.

### **3.1.2.2 Les paradis fiscaux :**

Selon l'OCDE, un pays peut être considéré comme un paradis fiscal si son taux d'imposition est très réduit et s'il pratique le secret bancaire quant à tout ce qui touche aux transactions financières. (GAYOSO)

D'une autre manière, un paradis fiscal est un pays ou un territoire qui offre des avantages fiscaux importants aux individus et aux entreprises, tels que des taux d'imposition faibles ou nuls, des exonérations fiscales, des secrets bancaires et des réglementations financières souples. Les paradis fiscaux sont souvent utilisés pour : réduire les impôts (minimiser les obligations fiscales), protéger les actifs (garantir la confidentialité et la sécurité des biens) et optimiser les finances (profiter des avantages fiscaux pour maximiser les profits).

Cependant, ils sont également associés à des risques d'évasion fiscale comme le non-paiement des impôts dus, le blanchiment d'argent à travers la dissimulation de l'origine illicite de fonds, et l'instabilité financière.

Les paradis fiscaux sont souvent critiqués pour leur manque de transparence et leur rôle dans les activités financières illicites. Il y a lieu de distinguer les paradis fiscaux des zones offshore, ces dernières hébergent des banques, compagnies d'assurance et gestionnaires de fonds mais ne disposent pas d'une véritable régulation. Ce régime administratif de faveur s'applique à

## Chapitre 02 : L'évasion et la fraude fiscale.

l'activité économique produite depuis ce territoire, il suffit alors à l'entreprise de disposer d'une adresse sur le territoire pour en bénéficier.

En fin de compte, c'est ce manque de régulation qui permet de classer ces territoires comme étant favorable à l'évasion fiscale.

Les paradis fiscaux, connus pour leurs régimes fiscaux avantageux, présentent certaines caractéristiques qui les rendent attractifs pour les individus et les entreprises cherchant à minimiser leurs obligations fiscales. Parmi ces caractéristiques il y'a :

Premièrement le secret bancaire qui est une image que chaque banquier doit porter sauf dans les cas de nécessité, à titre d'exemple, si le domicilier a des poursuites judiciaires, le banquier doit divulguer toute les informations concernant l'accusé. Mais dans les paradis fiscaux, c'est tout à fait le contraire, le secret bancaire est absolu, toutes les informations concernant le compte bancaire de l'accusé sont mises dans la totale confiance, le banquier ne doit pas divulguer les informations demandées par le tribunal. D'une autre manière dans les paradis fiscaux, le secret bancaire est très strict, ce qui signifie que les banques ne sont pas obligées de divulguer les informations sur les comptes bancaires de leurs clients, même si ceux-ci sont poursuivis en justice. Cela contraste avec les pratiques bancaires normales, où les banques peuvent être obligées de fournir des informations sur les comptes de leurs clients dans certaines circonstances.

Deuxièmement le taux d'imposition très bas qui est considéré comme l'une des principales caractéristiques des paradis fiscaux, les propriétaires des fortunes voient l'imposition comme charge inutile, surtout, si la pression fiscale est lourde dans les pays où ils résident, donc, il vaut mieux pour eux de chercher des territoires où la politique fiscale est souple afin de réaliser l'optimisation fiscale. D'une autre façon, les paradis fiscaux offrent des taux d'imposition très faibles, ce qui attire les détenteurs de fortunes qui cherchent à minimiser leurs impôts. En effet, si les impôts sont élevés dans leur pays de résidence, ils peuvent préférer placer leurs avoirs dans des territoires où la fiscalité est plus légère, afin de réduire leur charge fiscale et maximiser leurs profits.

En troisième lieu Les paradis fiscaux facilitent l'implantation des particuliers et les entreprises toute en créant de fiducies ou de trusts et des sociétés qui en dépendent permettent de dissimuler l'identité des réels donneurs d'ordre et des bénéficiaires des avoirs mis à l'abri.

Figure n° 02 : La situation géographique des paradis fiscaux dans le monde :

### LISTE DES PARADIS FISCAUX SELON LA COMMISSION EUROPÉENNE

SEPTEMBRE 2024



**Liste noire :** Pays aux juridictions non coopératives à des fins fiscales

**Liste grise :** Pays en phase d'implémentation d'une bonne gouvernance fiscale

Source : lafinancepourtous.com d'après Commission européenne



#### 3.1.2.3 Les sociétés écrans :

Une société écran est une société qui n'existe pas réellement, c'est-à-dire une société fictive. Elle est créée pour masquer les transactions financières d'une ou plusieurs autres entreprises. Les objectifs de ces dernières peuvent être honnêtes ou non (évasion fiscale, blanchiment d'argent). On peut considérer une société écran comme une boîte postale basée dans un paradis fiscal. (<https://www.capital.fr>)

Elles sont installées dans un pays différent de la société réelle, pour éviter d'afficher des résultats importants de ces dernières. Les entrepreneurs effectuent une transaction intermédiaire de manière à ce que les revenus soient déclarés en tant que bénéfices des sociétés écrans. C'est le principe de l'évasion fiscale et cela peut être considéré comme illégal dans la plupart des cas.

L'anonymat fourni par les sociétés fictives les rend vulnérables aux abus des criminels et des éléments corrompus. Ces entreprises protègent leur vie privée en gardant secrète l'identité de leurs propriétaires et contrôleurs. Ils peuvent utiliser des administrateurs ou des actionnaires fictifs, des structures de propriété complexes avec des règles qui favorisent l'anonymat et la confidentialité. Dans certaines juridictions, les entreprises ne sont pas tenues de divulguer les noms de leurs administrateurs ou actionnaires. Les sociétés écrans peuvent être utilisées pour le

blanchiment d'argent. En effet, lorsque des fonds illégaux sont introduits dans le système financier, les sociétés écrans peuvent permettre de déposer des espèces ou de transférer de l'argent sans en révéler la véritable source. Par exemple, une personne peut créer une société écran dans un paradis fiscal et l'utiliser pour recevoir des dépôts financiers qui peuvent ensuite être transférés vers d'autres sociétés écrans, puis vers des comptes bancaires dans différents pays.

### **3.2. Techniques de fraude fiscale :**

La fraude fiscale prend différentes formes, notamment la non-déclaration d'activités ou de revenus, comme le travail dans l'informel (au noir), afin d'éviter de payer les impôts dus à l'État. Une autre forme de fraude consiste à déclarer ses impôts tout en falsifiant les montants de ses revenus et dépenses. Ces pratiques frauduleuses peuvent toucher tous les domaines de la fiscalité, notamment l'impôt sur le revenu, la TVA, l'impôt sur les sociétés...

#### **3.2.1 La dissimulation matérielle.**

La dissimulation matérielle est une forme très basique de fraude fiscale. Elle consiste à cacher des éléments qui devraient être déclarés pour éviter de payer des impôts. Par exemple, un commerçant qui importe des marchandises sans les déclarer pour ne pas payer de droits de douane. (GALLET, 2005, p. 36)

Cette fraude concerne surtout la "base d'imposition", c'est-à-dire le montant sur lequel l'impôt est calculé. Pour déterminer ce montant, on prend en compte les revenus ou les biens du contribuable, puis on applique un taux d'imposition.

Mais certains cherchent à tricher en diminuant artificiellement ce montant. Peu importe la méthode utilisée pour calculer l'impôt (déclaration du contribuable ou contrôle par des tiers), il y aura toujours des tentatives de fraude.

En plus de cacher physiquement des biens ou des revenus, il existe une fraude plus sophistiquée : la dissimulation comptable, qui consiste à manipuler les chiffres pour payer moins d'impôts.

#### **3.2.2 La dissimulation comptable**

Contrairement à la dissimulation matérielle qui consiste à cacher des éléments qui devraient être déclarés, la dissimulation comptable est plus complexe. Elle concerne surtout les impôts basés sur des déclarations, qui servent ensuite au contrôle de l'administration fiscale.

Celle-ci se méfie particulièrement de ces fraudes, car certaines entreprises tiennent deux comptabilités différentes : une première officielle et une seconde cachée pour elles-mêmes, (c'est ce qu'on appelle la pratique de double bilan) afin de payer moins d'impôts.

### **3.2.2.1 La pratique du double bilan :**

En Algérie, le système fiscal est déclaratif, c'est-à-dire que c'est au contribuable de déclarer lui-même le montant de son chiffre d'affaires ou de fournir à l'administration fiscale les documents comptables reflétant l'image de l'entreprise pour l'exercice concerné. Ces documents qui doivent être sincères, réguliers en la forme sont de nature à permettre à l'administration fiscale de définir la base d'imposition sans aucune difficulté.

Cependant, il n'est pas rare de voir le contribuable se protéger en fraudant par la production d'une double comptabilité, une comptabilité minorée pour l'administration fiscale et une autre exacte pour lui-même.

La première comptabilité destinée à l'administration est inexacte, car elle est caractérisée par des constatations mensongères. L'objectif recherché à travers le document est d'amener l'administration fiscale à croire en la véracité et en la sincérité des informations contenues dans le bilan. Ce qui permet évidemment au contribuable d'avoir moins de droits et taxes à payer.

Contrairement au premier, le second document est exact. Le bilan vrai et sincère retrace fidèlement l'image de l'entreprise, car le bilan est un tableau qui représente la situation d'une entreprise à un moment donné de son existence. Le bilan est la photographie de la situation financière d'une entreprise à un moment donné.

### **3.2.2.2 La minoration des recettes**

Pour tromper l'administration fiscale, certaines entreprises déclarent moins de revenus qu'elles n'en ont réellement gagnés. Il existe deux principales méthodes pour cela :

La vente sans facture où Certaines entreprises vendent des biens ou services sans établir de facture officielle. Cela leur permet d'éviter de payer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de cacher une partie de leurs revenus. Par exemple, certaines entreprises utilisent des bons de livraison au lieu de factures. Comme ces bons ne sont pas pris en compte pour le calcul du chiffre d'affaires, elles peuvent déclarer un revenu inférieur à la réalité et ainsi payer moins d'impôts.

Les fausses factures : qui est une fraude plus sophistiquée et est apparue avec la TVA. Elle consiste à créer ou acheter de fausses factures pour simuler des dépenses inexistantes.

L'objectif est de faire croire qu'une entreprise a payé des taxes qu'elle n'a en réalité jamais versées, lui permettant ainsi de bénéficier de déductions fiscales indues. Ce type de fraude a donné naissance à un marché clandestin de fausses factures, où certains individus appelés dans le jargon de fraude "taxis" fournissent ces documents illégaux aux fraudeurs.

### 3.2.2.3 La majoration des charges

Il s'agit d'une technique utilisée par certaines entreprises pour augmenter artificiellement leurs dépenses et ainsi payer moins d'impôts. Cela se fait en gonflant certains coûts comme les frais généraux, les amortissements et les provisions.

Tout d'abord, les frais généraux sont les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'entreprise (loyer, électricité, fournitures, etc.). Normalement, seules les dépenses réelles et justifiées peuvent être déduites des impôts. Mais certaines entreprises trichent en déclarant des frais généraux plus élevés qu'ils ne le sont réellement. Cela leur permet de réduire leur bénéfice officiel et donc de payer moins d'impôts. L'administration fiscale surveille cela de près et peut refuser ces dépenses si elles ne sont pas justifiées.

La fraude à travers les amortissements : L'amortissement, c'est quand une entreprise reconnaît que ses équipements (machines, véhicules...) perdent de la valeur avec le temps. Elle peut alors déduire une partie de cette perte de valeur de son bénéfice pour payer moins d'impôts. Mais certaines entreprises trichent en exagérant cette perte de valeur pour réduire encore plus leur bénéfice imposable. En Algérie, les règles sont strictes : l'amortissement doit suivre un calcul précis, et si une entreprise ne respecte pas ces règles, elle peut être redressée par l'administration fiscale.

La fraude fiscale à travers les provisions : Les provisions sont des sommes mises de côté par une entreprise pour couvrir des dépenses futures (par exemple, des réparations ou des pertes prévues). Certaines entreprises en profitent pour cacher des bénéfices en mettant trop d'argent en provision. Cela leur permet de réduire artificiellement leur bénéfice imposable et de payer moins d'impôts. Cette pratique est illégale et peut être sanctionnée par l'administration fiscale.

En conclusion, cette section a permis de voir les bases essentielles pour une compréhension approfondie de l'évasion et de la fraude fiscales. Nous avons défini les termes clés, exploré les causes profondes et analysé les conséquences de ces pratiques. De plus, nous avons examiné les techniques utilisées pour contourner les obligations fiscales.

Il est clair que l'évasion et la fraude fiscales sont des façons pour certaines personnes ou entreprises d'éviter de payer tout ou une partie de leurs impôts. La fraude est interdite par la loi, alors que l'évasion utilise les failles du système sans forcément être illégale. Ces phénomènes qui se manifeste à travers plusieurs formes, causée par la nature du système fiscal déclaratif et sa complexité. Ainsi, afin de lutter contre ce phénomène l'administration fiscale dispose de différents moyens, dont le contrôle fiscal comme l'outil le plus utilisé.

### **Section 02 : Le control fiscal comme moyen de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale.**

Conformément aux règlements de la loi fiscale, il revient au contribuable de procéder à la détermination de sa base d'imposition ainsi qu'à la souscription de sa déclaration. Celle-ci est considérée sincère jusqu'à preuve du contraire. Mais cela n'empêche pas l'administration fiscale d'imposer certaines obligations à son égard.

Afin de vérifier l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'impositions, L'administration a mis en place ce que l'on appelle le contrôle fiscal.

Le contrôle fiscal est donc l'ensemble des techniques et procédures que l'administration fiscale est en droit de pratiquer pour rétablir la déclaration telle qu'elle aurait dû être. Il prend plusieurs formes qui peuvent toucher des personnes physiques ou morales.

Pour mieux comprendre le contrôle fiscal, nous avons divisé cette deuxième section en quatre éléments. En premier lieu, on va définir et citer les causes du control fiscal, Ensuite on va voir les différentes formes de contrôle fiscal, puis on va parler des prérogatives de l'administration fiscales, et enfin on va terminer avec les droits et les obligations du contribuable.

#### **1. Définition, rôle et causes du contrôle fiscal :**

Pour comprendre l'importance du contrôle fiscal, il est essentiel d'examiner :

##### **1.1 Définition du contrôle fiscal :**

Le contrôle fiscal est l'ensemble des techniques et procédures qui permettent à l'administration fiscale de vérifier l'exactitude des différentes déclarations souscrites par des contribuables. Cette procédure « de contrôle » a pour but de découvrir les droits éludés ainsi que

de sanctionner toutes pratiques illégales, mais pas que, car il a aussi comme rôle de réparer les erreurs commises par les contribuables de bonne foi. (Colin, 1979, p. 10)

Dans le système fiscal algérien, la responsabilité de détermination, de la déclaration, et du paiement de l'impôt, est laissé au contribuable. Ce système est essentiellement déclaratif et sincère, la déclaration du contribuable est considérée juste jusqu'à ce que l'administration fiscale prouve le contraire. C'est dans le but de réduire et de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, ainsi que la rectification des erreurs de déclaration, que le législateur algérien a attribué à l'administration fiscale le droit de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations.

A travers cette définition, il apparaît que le contrôle fiscal est : La contrepartie d'un système déclaratif comportant un important aspect dissuasif, autrement dit, cela signifie que ce contrôle a pour but d'empêcher les contribuables de commettre des fraudes ou des irrégularités fiscales. Il est aussi considéré comme un moyen de faire respecter le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt et maintenir une saine concurrence entre les entreprises, il offre aussi la possibilité de redresser les caisses du trésor public, et enfin il est vu comme un moyen possible de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

### **1.2 Rôle du contrôle fiscal :**

Le contrôle fiscal a un rôle très important dans la garantie de la conformité fiscale et la lutte contre les phénomènes de fraude et d'évasion, dont la réparation des erreurs commises par les contribuables qui constitue la mission première du contrôle fiscal.

En d'autre terme ce contrôle poursuit trois grandes finalités : une finalité dissuasive qui renforce le civisme fiscal de tous les contribuables, une finalité budgétaire qui vise à recouvrer avec rapidité et efficacité l'impôt éludé, et une finalité répressive qui sanctionne les comportements les plus frauduleux, sur le plan financier voire sur le plan pénal. (<https://www.mfdgi.gov.dz/fr/>, s.d.)

En premier lieu, le recours à l'action réglementaire et répressive est vu comme l'outil principal, parfois exclusif de réduction du risque de manœuvre frauduleuse des contribuables.

La stratégie de dissuasion et ses critères d'efficacité ont provoqué une forte activité de réforme dans les procédures du contrôle fiscal. Ultime garant du civisme fiscal, le contrôle fiscal se fixe des standards de qualité pour contribuer pleinement à la réalisation de l'objectif stratégique de la DGI d'une part en facilitant la déclaration et le paiement de l'impôt et d'autres part en luttant contre la fraude fiscale et l'évasion.

Cette finalité de dissuasion nécessite de couvrir de manière proportionnée aux enjeux les différentes catégories de contribuables, tout en adaptant l'ampleur des investigations à chaque cas : contrôle sur pièces ou sur place, vérification générale ou contrôle plus ciblé.

En second lieu ce contrôle à une finalité budgétaire, elle répond au souci de collecter au profit du budget de l'Etat et des collectivités locales les impôts et taxes éludés. Elle implique une capacité à détecter la fraude, à réaliser des redressements parfaitement fondés au fond et en la forme et à obtenir le recouvrement le plus rapide possible des droits.

Les résultats financiers du contribuable, qui englobent l'ensemble des manquements relevés, qu'ils soient ou non frauduleux, traduisent une croissance régulière des rappels de droits.

En plus de cela le control fiscal a une finalité répressive et sévère permettant de dresser les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omission ou dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Cette infraction donne, en outre, à l'application des sanctions répressives tant sur le plan financier que sur le plan pénal.

D'un point de vue opérationnel, le contrôle fiscal opère une distinction entre les contribuables selon qu'ils sont ou non de bonne foi.

En ce qui concerne la lutte contre la fraude, la priorité est donnée à la répression de la grande fraude : Les contrôles externes portant sur les fraudes les plus graves et les structures de recherche doivent renforcer l'action menée sur la détection des activités caché et des fraudes diverses.

Le contrôle fiscal regroupe la recherche des activités non déclarées (activités secrètes ou déclarations minorées), le contrôle des particuliers, en principe du bureau, et exceptionnellement sur place, et le contrôle des professionnels, particuliers ou sociétés, du bureau ou sur place.

### **1.3 Les causes du control fiscale :**

Par causes du contrôle fiscal, on entend les éléments déclencheur de ce dernier. En effet, ils sont différents et multiples, n'importe qu'elle situation peut entrainer un contrôle.

Tout d'abord il y'a ce qu'on appelle les directives. Ici les vérificateurs (inspecteurs des impôts) reçoivent des directives nationales et locales les invitant à contrôler tel ou tel secteur d'activité ou telle profession, davantage une année que les autres. Par exemple, ils peuvent être priés de vérifier moins les commerces de proximité et plus les importateurs de divers produits.

## Chapitre 02 : L'évasion et la fraude fiscale.

Car cette dernière activité est susceptible de fraude ou d'évasion fiscale. Dans ce cas, le contrôle est aléatoire, puisque le contrôleur devrait attendre les directives. De plus, étant donné que celui qui émet les directives n'est pas en proximité des contribuables, il est à se demander si vraiment ces directives rendent ce contrôle efficace.

Ensuite il y'a le contrôle d'un tiers, C'est à dire que le contrôle d'une société ou d'une personne peut fournir à l'administration fiscale des informations de nature à l'inciter à contrôler une autre personne ou une autre société. Ces informations peuvent renseigner sur les relations d'affaires et les transactions avec les autres entités. Ces dernières peuvent être utilisées pour identifier des anomalies ou des irrégularités potentielles chez d'autres personnes ou sociétés liées, et ainsi déclencher un control fiscale ciblé. (www.l-expert-comptable.com, s.d.)

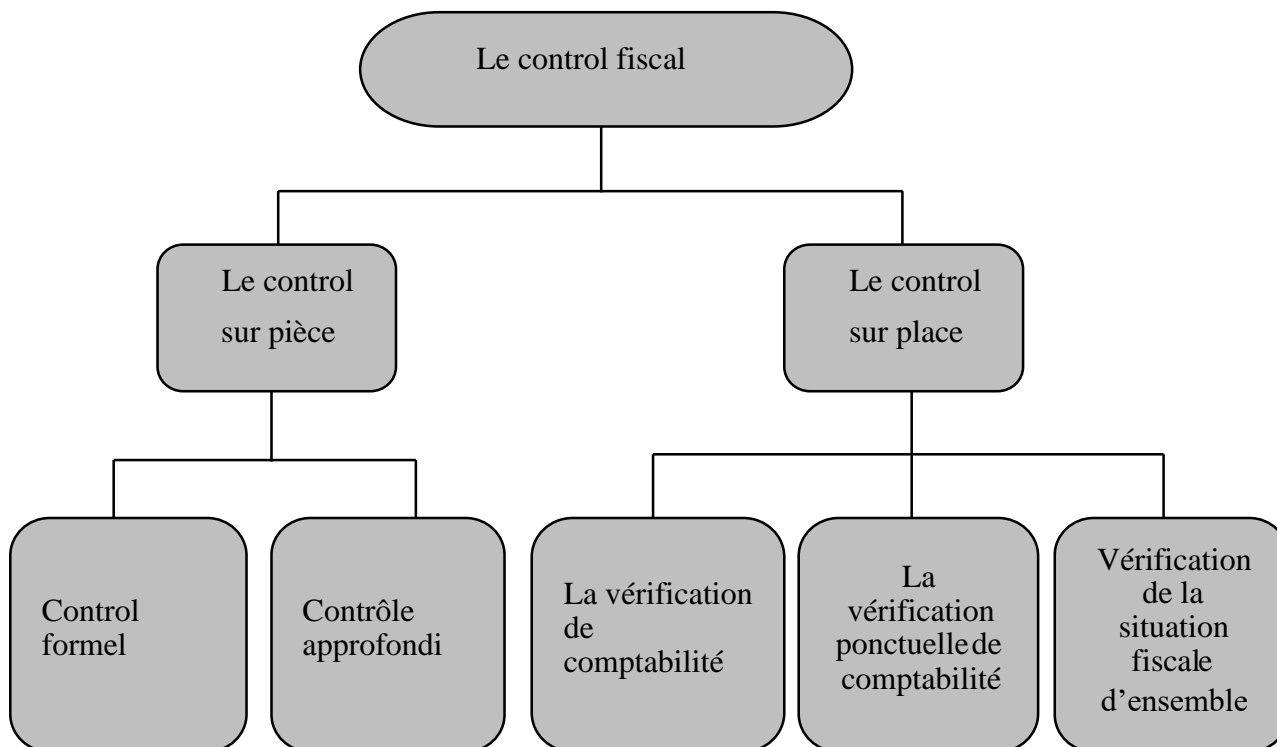
D'autres causes comme L'absence de déclaration, les déclarations fiscales incomplètes ou erronées, les retards de paiement des impôts et taxes, par exemple : Ne jamais rien déclarer puis déclarer du jour au lendemain, déclarer des informations manifestement incomplètes, ou encore faire des déclarations d'impôt une année sur deux est le genre d'attitude à déclencher de façon quasi automatique un contrôle fiscal. Dans certains cas, comme en matière de TVA, l'absence de déclaration peut même donner lieu à une imposition sans mise en demeure.

Par ailleurs les autres entités peuvent et parfois même doivent fournir des informations susceptibles de l'alerter et de déclencher un contrôle. Exemple : l'abus de biens sociaux dans une société peut correspondre en droit fiscal à un abus de droit ou à un acte anormal de gestion, voire les deux, en fonction de la situation. L'associé poursuivi pour un abus de biens sociaux pourra suite aux déclarations du parquet au fisc faire l'objet d'un contrôle fiscal, ainsi que la société concernée.

### **2. Les formes de contrôle fiscal :**

Pour exercer son droit de contrôle, l'administration fiscale procède à deux types de contrôles distincts : Le contrôle sur pièce et le contrôle sur place. Ces deux formes sont représentées dans la figure suivante :

**Figure 03: Les formes du control fiscal.**



**Source :** réalisé par nous-même à partir des documents de l'administration fiscale.

### 2.1 Le contrôle sur pièce (interne) :

Il s'agit d'un contrôle effectué au niveau des bureaux de l'inspection des impôts, le contrôle sur pièce se subdivise en contrôle formel et contrôle approfondi.

#### 2.1.1 Le contrôle formel (sommaire) :

C'est une procédure de contrôle fiscal qui consiste à vérifier la conformité des déclarations fiscales et des documents annexes.

Ce contrôle est aussi un moyen pour l'administration fiscale de s'assurer que les déclarations sont justes et respectent les principales formes exigées, par exemple :

La conformité entre la déclaration et la forme juridique du contribuable (personne morale ou physique), Le chiffre d'affaire, le résultat fiscal, le respect des délais de dépôt de déclaration, et l'identification des contribuables.

### 2.1.2 Le contrôle approfondi :

Contrairement au contrôle formel, ce contrôle doit être complet. Il porte ainsi sur l'examen critique des déclarations fiscales en comparant leurs cohérences avec les revenus déclarés, des documents et renseignements en possession du service, le cas échéant par des demandes d'éclaircissement ou justifications exigées des contribuables.

Il porte donc sur la vérification de l'exactitude des données, l'exercice de ce contrôle répond à quatre objectifs principaux :

- Détecter les contribuables défaillants ;
- Corriger les erreurs, anomalies, insuffisances et inexactitudes relevées ou révélées ;
- S'assurer de la cohérence entre le revenu déclaré et la situation fiscale et patrimoniale du contribuable ;
- Sélectionner les dossiers qui peuvent faire l'objet d'un contrôle approfondi.

### 2.2 Le contrôle sur place (externe)

Il s'agit d'opérations de contrôle devant être effectuées chez le contribuable par les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur. Ce contrôle revêt trois formes.

#### 2.2.1 La vérification de comptabilité : (Art 19. Code des procédures fiscales, p. 14)

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification de la comptabilité des contribuables pour contrôler les déclarations fiscales des exercices clos.

Cette vérification peut se dérouler sur place sur le propre matériel informatique du contribuable, ou sur demande du contribuable, au niveau du service. Les contribuables sont tenus de remettre les documents et les informations nécessaires, y compris les fichiers informatiques. Avant de commencer la vérification, le contribuable doit être informé par un avis de vérification et dispose d'un délai de préparation de 20 jours.

L'avis de vérification doit être adressé au contribuable avant le début de la vérification, avec mention de la période à vérifier, des droits et impôts concernés, ainsi que de la faculté de se faire assister par un conseil. La vérification sur place ne peut excéder 3 mois pour les petites entreprises, six mois pour les moyennes entreprises et neuf mois pour les grandes entreprises. Lors de cette vérification, les contrôleurs peuvent demander tous les documents nécessaires y compris la demande de justification pour les amortissements, le bilan, les charges. Les

contrôleurs peuvent même utiliser des méthodes extra comptable en vérifiant les stocks, les comptes matière et financiers.

Une notification de redressement (primitive) doit être adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception, elle doit être suffisamment détaillée et motivée, indiquant toute les erreurs et les anomalies, elle doit également reprendre les dispositions des articles sur lesquels reposent les redressements. Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. En cas de rejet des observations, l'agent vérificateur doit informer le contribuable par correspondance détaillée et motivée, avec un nouveau délai de réponse de 40 jours si nécessaire.

En cas d'acceptation expresse des résultats de la vérification de comptabilité, la base d'imposition devient définitive et ne peut plus être remise en cause par l'administration, sauf en cas de fraude ou de renseignements incomplets ou inexacts. De plus, une fois la vérification achevée, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures et factures pour la même période, sauf en cas de fraude ou de renseignements incomplets ou inexacts. En cas de défaut de présentation de la comptabilité, un procès-verbal est établi et le contribuable est mis en demeure de présenter sa comptabilité dans un délai de 8 jours.

### **2.2.2 Vérification ponctuelle de comptabilité :** (Art.20bis. Code des procédures fiscales, 2024, p. 17)

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Il est également procédé à cette vérification lorsque l'administration fiscale remet en cause la sincérité des actes ou des conventions, conclus par des contribuables, dissimulant la portée véritable d'un contrat à l'aide de clauses tendant à éluder ou atténuer les charges fiscales.

Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifiés les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification. Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.

La vérification ponctuelle porte essentiellement sur : Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des taux pratiqués et des

remboursements sollicités, Le contrôle des postes comptables clairement individualisés sur une déclaration de résultat (charges d'amortissements, de provisions), Le contrôle de remboursements des crédits d'impôt, et le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis. Elle vise à aboutir à la régularisation des omissions, erreurs et inexactitudes relevées.

La vérification ponctuelle est une procédure de contrôle moins sévère pour le contribuable. Elle ne nécessite pas la présentation de tous les documents comptables, mais seulement de ceux qui concernent les impôts spécifiques et la période ciblée par le contrôle.

Cette procédure suit les mêmes règles que la vérification de comptabilité.

### **2.2.3 La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) : (Art 21. Code des procédures fiscales, 2024, p. 19)**

Les agents de l'Administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, au regard de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur la fortune, qu'elles y aient ou non des obligations au titre de ces deux impôts. A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent, la cohérence entre : d'une part, les revenus déclarés et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal, et d'autre part, les éléments constitutifs de sa fortune.

La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur la fortune ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, par lequel le contribuable est informé que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est à consulter sur le site Web de l'administration fiscale et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de trente (30) jours à compter de la date de réception.

**Tableau N° 09 : tableau récapitulatif des différentes formes du contrôle fiscal**

	Vérification de comptabilité	Vérification ponctuelle	VASFE	Contrôle sur pièce
Programmation	Inspection	Direction de la wilaya	Inspection des impôts	Inspection des impôts
Lieu du contrôle	Entreprise contrôlée (en cas ou le contribuable ne possède pas de bureau « place » dans ce cas demande au directeur D'impôts sa vérification au bureau de contrôle fiscale	Entreprise contrôlée (en cas ou le contribuable ne possède pas de bureau « place » dans ce cas demande au directeur D'impôts sa vérification au bureau de contrôle fiscale	Direction des impôts de wilaya	Bureau de l'administration fiscale (inspection des impôts)
Avis de vérification	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Sans que le contribuable le sache
Délai de préparation	20 jours	20 jours	30 jours	/
Durée du travail sur place	Selon le chiffre d'affaires	3 Mois	1 année	/
La notification	40 jours	30 jours	40 jours	30 jours
Années contrôlées	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans
Impôts et taxe contrôlés	Tous les impôts et taxes	Certains impôts	Tous les impôts et Taxes	Tous les impôts et Taxes

Source : Etabli par nous-mêmes selon l'information du CPF.

### 3. Les prérogatives de l'administration fiscales.

L'administration fiscale a le pouvoir de vérifier les déclarations des contribuables pour s'assurer de leur exactitude et de leur sincérité, et ainsi lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscale.

#### 3.1 Le droit de contrôle :

Le droit de contrôle est la faculté donnée par la loi aux agents de l'administration fiscale à l'effet d'examiner les documents comptables de toute personne ayant la qualité de sujet fiscal.  
« L'administration fiscale contrôle les déclarations, ainsi que les actes utilisés pour

## Chapitre 02 : L'évasion et la fraude fiscale.

l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance » (Art 18-1 code des procédures fiscales, 2024).

Lors de ces contrôles, l'administration peut utiliser des procédures spécifiques comme :

La demandes d'éclaircissements : L'administration peut demander des explications au contribuable sur des points spécifiques de sa déclaration de revenus. Ces demandes peuvent être formulées si l'administration constate des discordances ou des contradictions dans la déclaration.

La demandes de justifications : L'administration peut demander des justificatifs pour des situations et des charges précises, comme la situation familiale, les charges déduites du revenu global, ou si l'administration a des éléments suggérant que le contribuable a des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés.

### **3.2 Le droit d'enquête :**

Les agents de l'administration fiscale peuvent utiliser une procédure d'enquête administrative dans le cadre du contrôle de la facturation de la TVA par les assujettis.

Ces derniers sont tenus de fournir aux agents des impôts, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires. (Art 33 du code des procédures fiscales, 2024, p. 24).

L'enquête débute par la remise d'un avis d'enquête et se termine par un procès-verbal. Les enquêteurs y consignent les manquements constatés à l'inventaire de documents remis par le contribuable.

### **3.3 Le droit de visite :**

Pour exercer son droit de contrôle, et en cas de présomptions de pratiques frauduleuses, l'administration fiscale peut autoriser ses agents à effectuer des visites inattendues dans tout lieu afin de rechercher, recueillir et saisir tous les documents, pièces, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des actions visant à échapper à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt. (Art 34 du code des procédures fiscales, 2024, p. 24).

L'autorité judiciaire décide des visites et des saisies. Cette décision est prise par le président du tribunal ou un juge délégué par lui. Le juge vérifie la validité de la demande de l'administration, c'est-à-dire la nature et la gravité des soupçons de fraude. L'ordonnance doit expliquer les raisons de la visite. Le juge doit s'assurer que l'autorisation est justifiée et motivée.

### 3.4 Le droit de reprise :

C'est la possibilité offerte à l'administration fiscale de revenir sur une imposition déjà établie, ce qui lui permettra de rectifier les erreurs commises lors de la détermination de l'assiette des impôts et taxes. Le droit de reprise ne peut être exercé que dans un délai égal à quatre (04) ans.

De ce fait, l'administration fiscale dispose d'un délai de quatre (04) ans pour procéder à la réparation des erreurs et omissions et à l'application des sanctions fiscales.

### 3.5 Le droit de communication :

En plus de pouvoir vérifier les comptes des entreprises, les agents des services fiscaux peuvent obtenir des informations de tiers concernant des documents utiles pour l'évaluation, le contrôle et le recouvrement des impôts.

Cependant, ce droit de communication ne peut être exercé que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur.

Si un tiers refuse de fournir les documents demandés, cela est constaté par un procès-verbal et entraîne une taxation d'office <sup>2</sup>.

## 4. Les droits et les obligations du contribuable.

Les contribuables, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, sont soumis à un ensemble de droits et d'obligations dans leurs relations avec l'administration fiscale.

### 4.1 les droits du contribuable :

Lors d'un contrôle fiscal, le contribuable bénéficie de certains droits qui doivent être respectés par l'administration fiscale. Si ces droits ne sont pas respectés, la procédure de contrôle peut être annulée pour vice de procédure.

Parmi ces droits, on compte qu'avant de commencer une vérification fiscale approfondie, le contribuable doit être informé par un avis de vérification qui doit comporter certaines informations essentielles, telles que la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les impôts et taxes concernés, ainsi que les documents à consulter. L'avis doit également

---

<sup>2</sup> Taxation d'office : La taxation d'office est une procédure fiscale où l'administration détermine le montant de l'impôt dû sans déclaration valide du contribuable. Cela peut donner lieu à des pénalités et intérêts de retard.

mentionner que le contribuable a le droit de se faire assister par un conseil de son choix pendant le contrôle. Le contribuable dispose d'un délai de préparation selon le type de vérification, pour se préparer et éventuellement choisir un conseil. Si ces formalités ne sont pas respectées, la procédure de vérification peut être annulée. (Guide du vérificateur de comptabilité, s.d., p. 26)

Lors d'une vérification fiscale, le contribuable a le droit de se faire assister par un conseil de son choix, tel qu'un avocat ou un comptable, pour l'aider à suivre la procédure et à discuter les éventuels redressements proposés. Il est essentiel que le contribuable soit informé de ce droit au début de la vérification et lors de la notification des redressements, sous peine de nullité de la procédure. Cela permet au contribuable de bénéficier d'un soutien professionnel pour défendre ses intérêts et garantir une procédure équitable.

Lorsque la vérification est achevée, l'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts et pour la même période sauf dans le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fournis des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification.

Le contribuable bénéficie du droit de non divulgation de ses secrets professionnels. En effet, les agents de l'administration des impôts sont tenus par le secret professionnel. C'est une règle qu'ils doivent observer, sous peine de sanctions (<https://www.mf.gov.dz/>, s.d.). Il leur est ainsi, interdit de révéler à des personnes étrangères à l'administration, des éléments concernant le dossier de l'entreprise

### **4.2 les obligations du contribuable :**

En plus de bénéficier de certains droits, les contribuables ont également des obligations importantes à respecter.

#### **4.2.1 Les obligations comptables :**

Ils doivent notamment tenir une comptabilité précise et conforme aux normes en vigueur, ainsi que déclarer leurs revenus et payer leurs impôts dans les délais fixés.

En outre, la loi les oblige à tenir les différents documents et registres comptables pour la durée dument limitée. De ce fait, ils sont contraints à la : Tenue d'un livre journal enregistrant jour pour jour les opérations et les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise à la condition de conserver les documents permettant de vérifier ces opérations (Article 9 du code de commerce). Et aussi la tenue d'un livre d'inventaire sur lequel sont mentionnés les éléments d'actif et du passif de l'entreprise et arrêtés tous les comptes en vue d'établir le bilan et le TCR

(Article 10 du code de commerce.). Le livre inventaire doit comporter tous les détails qui justifient le contenu de chacun des postes du bilan.

Conformément à (l'Article 14 du code de commerce), le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenus correctement sans blanc, ni ratures, ni écritures en marge et doivent être cotés et paraphés par le tribunal.

Le non-respect des obligations comptables entraîne le rejet de la comptabilité.

### **4.2.2 Les obligations fiscales :**

Les contribuables ont non seulement des obligations comptables à respecter, mais ils doivent également satisfaire à d'autres obligations fiscales qui sont :

La souscription d'une déclaration d'existence : Les nouveaux contribuables énumérés aux articles 19 et 20 du code de commerce sont tenus de souscrire auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de leurs activités, une déclaration d'existence, en vue de l'obtention du registre de commerce dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. Cette déclaration doit se faire dans un délai de 30 jours à compter de la date du début de l'activité, et doit comporter les informations nécessaires pour l'identification du contribuable ainsi que son activité (nom et prénom des gérants, la forme juridique de l'entreprise, siège social, la nature de l'activité, la date du début de l'activité, la raison social, adresse du siège de l'entreprise ...).

La souscription d'une déclaration annuelle : Toute personne morale soumise au paiement de l'IBS est tenue de souscrire avant le premier avril de chaque année, une déclaration du bénéfice imposable de l'entreprise concernant l'exercice précédent, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'activité. Et toute personne physique soumise au paiement de l'IRG, est tenue de souscrire dans le même délai, une déclaration globale de ses revenus auprès de l'inspection dont elle relève, le modèle est fourni par l'administration fiscale. Il est à mentionner que les contribuables exerçant une profession non commerciale, les commerçants industriels, artisans et les exploitants agricoles sont tenus de remplir une déclaration spéciale fournie par l'administration fiscale, au titre des différents revenus, cette déclaration diffère selon le revenu et le régime d'imposition.

La souscription d'une déclaration mensuelle : Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G n°50, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP, TVA, IRG sur salaires, autres...) au plus tard le 20 de chaque mois, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

## Chapitre 02 : L'évasion et la fraude fiscale.

En dernier lieu, En cas de cession ou de cessation d'une activité en totalité ou en partie d'une entreprise, le contribuable est tenu d'informer l'administration fiscale à travers la souscription de cette déclaration et mentionner les détails de son activité, le prix et les conditions de cession.

En conclusion, le contrôle fiscal détient une importance capitale pour les autorités publiques car il joue un rôle essentiel dans la préservation des intérêts du trésor public. Il peut prendre diverses formes en fonction de la situation du contribuable vérifié qu'il s'agisse d'une entreprise d'une personne physique de la durée ou de l'impôt contrôlé.

Ce contrôle découle de différentes causes provenant de diverses sources ce qui implique que des obligations et garanties spécifiques sont accordées aux contribuables afin d'assurer le respect et l'égalité entre eux.

Le moyen le plus efficace pour détecter les anomalies, les erreurs et les tentations de fraude est de procéder à la vérification de la comptabilité. Lorsqu'on examine la comptabilité de l'entreprise, il est essentiel que le vérificateur trouve une comptabilité régulière et juste. Si ce n'est pas le cas l'administration fiscale rejettera la comptabilité et entreprendra ensuite des ajustements fiscaux afin que le contribuable puisse rectifier les lacunes et fournir des explications.

Afin de protéger les intérêts de l'État, l'administration fiscale impose des sanctions fiscales et pénales aux contribuables qui ne font pas preuve de bonne foi envers leurs obligations fiscales.

### Conclusion du chapitre

En conclusion, ce chapitre a permis d'avoir une compréhension approfondie de l'évasion et de la fraude fiscales. Nous avons défini les termes clés, exploré les causes profondes et analysé les conséquences de ces pratiques. De plus, nous avons examiné les techniques sophistiquées utilisées pour contourner les obligations fiscales.

Il est clair que l'évasion et la fraude fiscale sont des façons pour certaines personnes ou entreprises d'éviter de payer tout ou une partie de leurs impôts. La fraude est interdite par la loi, alors que l'évasion utilise les failles du système sans forcément être illégale. Ces phénomènes qui se manifeste à travers plusieurs formes, causée par la nature du système fiscale déclaratifs et sa complexité, ainsi afin de lutter contre ce phénomène l'administration fiscale dispose de différents moyens de lutte, parmi ces moyens on trouve le contrôle fiscal comme l'outil le plus utilisé.

Le contrôle fiscal détient une importance capitale pour les autorités publiques car il joue un rôle essentiel dans la préservation des intérêts du trésor public. Il peut prendre diverses formes en fonction de la situation du contribuable vérifié qu'il s'agisse d'une entreprise d'une personne physique de la durée ou de l'impôt contrôlé.

Ce contrôle découle de différentes causes provenant de diverses sources ce qui implique que des obligations et garanties spécifiques sont accordées aux contribuables afin d'assurer le respect et l'égalité entre eux.

Le moyen le plus efficace pour détecter les anomalies, les erreurs et les tentations de fraude est de procéder à la vérification de la comptabilité. Lorsqu'on examine la comptabilité de l'entreprise, il est essentiel que le vérificateur trouve une comptabilité régulière et juste. Si ce n'est pas le cas l'administration fiscale rejettera la comptabilité et entreprendra ensuite des ajustements fiscaux afin que le contribuable puisse rectifier les lacunes et fournir des explications.

Afin de protéger les intérêts de l'État, l'administration fiscale impose des sanctions fiscales et pénales aux contribuables qui ne font pas preuve de bonne foi envers leurs obligations fiscales.

## **Chapitre 03 : La méthodologie de la recherche**

**Introduction du chapitre :**

L'étude des pratiques d'évasion et de fraude fiscale en Algérie exige une approche méthodologique rigoureuse pour comprendre leurs mécanismes, leurs causes profondes et leurs impacts sur l'économie nationale.

Ce chapitre consacré à la méthodologie de recherche a pour objectif de présenter les outils, les démarches et les choix scientifiques qui structurent notre investigation pour répondre à notre problématique centrale : dans quelle mesure le contrôle fiscal permet-il de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale en Algérie ?

Dans un contexte où l'évasion et la fraude fiscale reste un sujet sensible, marqué par le flou des données et la complexité des stratégies d'évitement, il est essentiel d'adopter une démarche épistémologique cohérente et des méthodes adaptées à la nature du phénomène étudié.

Nous commençons dans une première section par définir les fondements théoriques et les approches épistémologiques qui guident notre étude. Ensuite, nous détaillerons la méthodologie employée, en expliquant les méthodes de collecte et d'analyse des données utilisées pour répondre à nos questions de recherche.

La deuxième partie de ce chapitre sera consacrée à la présentation de l'organisme d'accueil, en fournissant des informations clés sur son contexte, ses activités et son rôle dans le domaine étudié.

## **Section 01 : Cadre épistémologique et méthodologique de la recherche**

L'étude des phénomènes d'évasion et de fraude fiscale en Algérie pose des défis majeurs, tant sur le plan théorique que méthodologique.

Comprendre ces pratiques implique non seulement une analyse des mécanismes économiques et juridiques, mais aussi une exploration des comportements des acteurs, des failles institutionnelles et des représentations sociales qui les sous-tendent. Pour appréhender cette complexité, il est essentiel de définir un cadre épistémologique cohérent, qui orientera la méthodologie de recherche et les techniques de collecte des données.

Dans cette section, nous présenterons d'abord le positionnement épistémologique de notre étude, en examinant les principaux paradigmes scientifiques.

Ensuite, nous détaillerons la méthodologie de recherche retenue pour mener notre étude, en précisant notre stratégie d'enquête.

Puis, nous exposerons les techniques de collecte d'informations, pour y'arriver par la suite à choisir les mieux adaptée à notre sujet et qui vont nous permettre de récolter un maximum d'information.

Enfin, nous justifierons nos choix épistémologiques et méthodologiques, en montrant leur pertinence pour comprendre un sujet aussi sensible que l'évasion et la fraude fiscale dans le contexte algérien.

### **1. Le positionnement épistémologique.**

Pour aborder cette question, il convient de définir les fondements de notre approche, en commençant par :

#### **1.1 Définition de l'épistémologie :**

L'utilisation d'une méthode de recherche est souvent la conséquence d'un choix méthodologique et épistémologique.

L'épistémologie est l'étude de la construction des connaissances valables, elle s'intéresse principalement aux questions suivantes : qu'est-ce que la connaissance ? comment est-elle élaborée ? quelle est sa valeur ?

Selon PIAGET L'épistémologie, c'est "l'étude de la construction des connaissances valables" (Logique et connaissance scientifique, 1967). C'est l'étude de la manière dont les sciences peuvent produire des connaissances particulières, ayant une valeur "scientifique". Elle correspond à un simple retour critique de la connaissance sur elle-même, sur son objet, sur ses conditions de formation et de légitimité ; elle est définie comme la philosophie de connaissance, la théorie des sciences ou encore comme la théorie de la connaissance

L'épistémologie s'appuie sur différents paradigmes. A cet effet, il y a lieu de rappeler la définition donnée par Kuhn (1962) qui stipule qu'un paradigme est un ensemble de croyances, de valeurs reconnues et de techniques qui sont communes à une communauté scientifique.

Ces paradigmes ont fait l'objet de plusieurs classifications selon les logiques et les points de vue de divers auteurs. En épistémologie, trois approches sont distinguées : L'approche post positiviste, L'approche interprétativiste et l'approche constructiviste.

Dans le même ordre d'idées, WACHEUX estime que l'épistémologie est « la science des sciences, ou une philosophie de la pratique scientifique. Les règles de l'épistémologie guident et orientent le chercheur dans ses actes quotidiens de production de connaissances ». (Wacheux, 1996).

En définitif, Selon nous, nous pouvons considérer l'épistémologie comme étant une étude de la connaissance et de la manière dont elle est construite, validée et utilisée. Elle cherche à comprendre comment les connaissances sont construites, quelle est leur valeur et comment elles sont produites. L'épistémologie s'appuie sur différents paradigmes, qui sont des ensembles de croyances, de valeurs et de techniques partagées par une communauté scientifique, ils sont utilisés comme point de référence pour un travail de recherche

Il existe différentes approches en épistémologie, notamment le post-positivisme, l'interprétativisme et le constructivisme.

### **1.2 Origine du mot épistémologie :**

Ce n'est qu'au début du XXe siècle que l'épistémologie apparaît comme champ disciplinaire spécifique.

Ceux qui se sont essayés à en donner une définition s'appuient en général sur l'étymologie du terme. Ils soulignent ainsi que « l'épistémologie » est la combinaison de deux mots grecs :

épistémè, qui signifie science, connaissance, savoir ; et logos, qui veut dire discours, langage, jugement. L'épistémologie est ainsi, selon les cas, soit une étude sur la science, soit une étude sur la connaissance.

Les anglophones privilégient la seconde de ces deux possibilités : ils emploient pour la plupart épistémologie comme synonyme de « théorie de la connaissance ». Les francophones comprennent « épistémologie » en un sens plus étroit : ils l'utilisent uniquement pour qualifier la réflexion sur la connaissance spécifiquement scientifique, réservant l'expression de « théorie de la connaissance » à l'étude de la connaissance en général (scientifique et non scientifique).

L'épistémologie interroge la nature et la valeur des principes, des concepts, des méthodes, et des résultats des sciences. Ceci lui confère deux caractéristiques majeures :

- Elle est un discours réflexif : c'est-à-dire un discours faisant retour sur les sciences.

L'épistémologie présuppose donc la science et vient forcément après elle.

- Elle est un discours critique : elle ne se contente pas de décrire les sciences sans les juger ; elle s'emploie de surcroît à discuter du bien-fondé et de la portée des propositions et des méthodes scientifiques.

### **1.3 Les objectifs de l'épistémologie**

Selon Bunge (1983), les objectifs de l'épistémologie sont :

- L'étude des processus de la connaissance et l'apport d'une analyse sur leurs logiques et leurs fondements, C'est à dire que l'épistémologie cherche à comprendre comment nous acquérons des connaissances, Elle analyse les processus de pensée, les méthodes et les outils utilisés pour produire des connaissances.

- Viser à situer la science parmi les autres sources de la connaissance et à en préciser les limites. C'est-à-dire quelle cherche à comprendre la place de la science dans l'ensemble des connaissances humaines, l'objectif est de définir les limites de la science et de comprendre ce qu'elle peut et ne peut pas expliquer.

- Critiquer les fondements de la logique et des méthodes scientifiques, en examinant de manière critique les principes et les méthodes utilisés en science.

- Apprécier la portée de la science et les retombées des avancées scientifiques sur la société.

#### **1.4 Distinction entre l'épistémologie et la méthodologie :**

Le concept de l'épistémologie est apparu au début du 20<sup>ème</sup> siècle. Elle désigne une branche de la philosophie des sciences, spécialisée dans l'étude des théories et des fondements de la connaissance. Il s'agit de répondre à trois questions essentielles, à savoir : Quelle est la nature de la connaissance produite ? Comment la connaissance est-elle engendrée ? Quels sont la valeur et le statut de cette connaissance ?

De tels questionnements permettent aux chercheurs de conduire une réflexion propre dans un cadre référentiel épistémologique bien élaboré et d'acquérir les connaissances nécessaires pour soutenir la validité et la légitimité de son travail de recherche.

Cela étant, nous constatons que parfois, dans la sphère scientifique, les concepts « D'Epistémologie » et de « Méthodologie » représentent une source de confusion. En effet, nous ne pouvons pas réduire l'épistémologie à un simple positionnement méthodologique.

La différence entre épistémologie et méthodologie réside dans leur objet d'étude et leur champ d'application, bien qu'elles soient souvent liées dans la recherche scientifique.

L'épistémologie est l'étude des fondements, principes et limites de la connaissance scientifique. Tandis que la méthodologie est l'étude des techniques et méthodes utilisées dans une discipline pour produire des connaissances. Par exemple on pose les questions suivantes :

Comment mener une recherche ? quels outils utiliser ?

L'épistémologie se concentre sur les bases et la nature de la connaissance, tandis que la méthodologie se concentre sur les méthodes et les techniques utilisées pour acquérir cette connaissance. L'épistémologie s'intéresse aux concepts de base qui sous-tendent la connaissance et à la façon dont ces concepts sont utilisés pour expliquer le monde. La méthodologie, en revanche, s'intéresse à la façon dont le chercheur établit une relation entre les concepts et le monde et à la façon dont ces méthodes et techniques sont utilisées pour découvrir de nouvelles informations et/ou vérifier des informations existantes.

**❖ Tableau n°10 : Comparaison entre l'épistémologie et la méthodologie.**

Critère	Epistémologie	Méthodologie
Objet	Fondement de la science	Techniques de recherche
Question centrale	Qu'est-ce que la connaissance valide ?	Comment obtenir des données valides ?
Niveau	Théorique et philosophique	Pratique et opérationnel
Exemple	Débat sur l'objectivité en science	Utilisation d'un questionnaire
Résumé	L'épistémologie est une philosophie des sciences	La méthodologie est un guide pratique pour la recherche

**Source : Elaboré par nous-mêmes**

### **1.5 L'aperçu général des trois principaux paradigmes**

L'épistémologie est la science ou la branche de la philosophie, basée sur le questionnement du statut des connaissances que la communauté scientifique produit. Elle a pour objet l'étude des théories de la connaissance. (PIAGET, 1967) Considère l'épistémologie comme l'étude de la constitution d'un ensemble de connaissances présentant un caractère valable.

L'épistémologie s'appuie sur différents paradigmes. A cet effet, il y a lieu de rappeler la définition donnée par Kuhn (1962) qui stipule qu'un paradigme est une constellation de croyances, de valeurs reconnues et de techniques qui sont communes à une communauté scientifique.

Ces paradigmes ont fait l'objet de plusieurs classifications selon les logiques et les points de vue de divers auteurs. En épistémologie, trois approches sont distinguées :

L'approche post positiviste, L'approche interprétativiste et l'approche constructiviste.  
 Tout d'abord revenons à la :

#### **1.5.1 Définition du paradigme :**

Un paradigme épistémologique est un système d'hypothèses relatives aux questions qu'étudie l'épistémologie (Gavard Perret). Ces hypothèses concernant ce qui est considéré comme connaissable, ce qu'est la connaissance, et comment se constitue la connaissance. Le

paradigme est une grille de lecture qui permet l'interprétation de données par la mobilisation d'outils théoriques spécifiques.

Les paradigmes sont des moyens de connaissance et d'analyse des phénomènes sociaux.

Ils régissent le choix des stratégies de vérification et le choix des instruments de collecte des données qui servent à vérifier empiriquement les théories, c'est-à-dire qu'il est basé sur l'expérience et l'observation.

Un chercheur travaille à l'intérieur d'un paradigme, à savoir un ensemble de théories, de méthodes, de résultats acquis ou hypothèses partagés par une communauté de scientifiques qui travaille sur un domaine spécifique.

Le paradigme est utilisé pour décrire le cadre général utilisé pour regarder la réalité. Il est basé sur une position philosophique comme par exemple le positivisme, le constructivisme et l'interprétativisme. Chaque paradigme identifie les concepts de base, décrit ce à quoi ressemble la réalité, et les conditions sous lesquelles nous pouvons l'étudier. Il favorise ainsi certaines approches méthodologiques, correspondant à une vision de la démarche scientifique.

En définitif selon nous : le paradigme est un modèle ou une façon de penser qui guide nos actions et nos décisions. C'est un ensemble de croyances, de valeurs et de pratiques partagées par une communauté. Il influence la manière dont nous voyons le monde et abordons les problèmes.

### **1.5.2 Objectif du paradigme :**

Selon Deshpande (1983) un paradigme est fondamental pour tout travail scientifique et son objectif est quadruple. Il vise à :

- Guider les chercheurs : aide le chercheur à déceler des problèmes tant pratiques que théoriques dans une discipline
- Élaborer un schéma explicatif : le paradigme oriente le chercheur à modéliser ou à théoriser les problèmes ou les questions dans un cadre qui lui permettrait de résoudre le problème
- Établir des critères pour les outils appropriés : aide le chercheur à sélectionner des méthodes, des types et des formes de la collecte de données appropriées pour résoudre le problème

- Prévoir une épistémologie : le paradigme amène le chercheur à considérer les travaux antérieurs et connexes au problème comme une organisation de principes pour la réalisation du travail normal de la discipline.

Par ailleurs, une analyse paradigmatique est composée de l'ontologie, de l'épistémologie, de la méthodologie et de l'éthique (Iivari, 2007).

L'ontologie est une réalité socialement construite c'est-à-dire une approche qualitative qui engage chaque individu à construire sa réalité à partir de ses expériences personnelles et des interactions avec les autres. « L'approche qualitative implique le point de vue selon lequel chaque personne "construit" activement une "réalité" individuelle à partir de ses propres expériences particulières, et cette réalité diffère d'une personne à l'autre, et elle est formée par des interactions avec d'autres personnes, c'est-à-dire que la réalité est "socialement construite" » traduction de (Cropley, 2015). Autrement dit, les individus ne sont pas des sujets qui acceptent une réalité extérieure, mais des acteurs qui fabriquent leur monde (« Cela signifie que les gens ne sont pas des "sujets" qui reçoivent passivement ce qu'une réalité extérieure objective leur offre, mais qu'ils sont des "acteurs" qui "construisent" le monde dans lequel ils vivent » traduction de (Cropley, 2015)).

Autrement dit L'ontologie est une façon de comprendre la réalité qui dit que chaque personne construit sa propre réalité à partir de ses expériences et interactions avec les autres. Cela signifie que la réalité n'est pas quelque chose de fixe et objectif, mais plutôt quelque chose que nous créons nous-mêmes en fonction de notre vécu et de nos relations avec les autres. En d'autres termes, nous ne sommes pas des récepteurs passifs de la réalité, mais des acteurs qui construisons notre propre monde.

L'épistémologie est l'ensemble des procédures qualitatives qui se focalise sur la manière dont les individus accordent un sens au monde ou bien aperçoivent leur intégration dans le monde avec les autres. C'est aussi la façon dont les individus choisissent de conduire leur propre réalité ou partagent leur connaissance avec les autres (« L'épistémologie : Les procédures qualitatives mettent l'accent sur des questions telles que : Comment les gens donnent-ils un sens au monde extérieur ? Comment comprennent-ils la façon dont eux-mêmes et les autres s'intègrent dans ce monde ? Comment décident-ils de la manière d'agir de leur propre réalité ? Comment communiquent-ils leur compréhension à d'autres personnes ? » traduction de (Cropley, 2015)).

La méthodologie de recherche est une approche expérimentale, basé sur des expériences ou des tests, dans laquelle les progrès de la connaissance sont réalisés par l'analyse du comportement des personnes (« Méthodologie de recherche : Les sciences sociales sont des disciplines empiriques qui s'appuie sur des preuves tangibles et des résultats de recherches dans lesquelles les progrès de la connaissance sont réalisés par l'observation du comportement des personnes » (Cropley, 2015)).

### **1.5.3 Classification des paradigmes**

D'après nos recherches, ces paradigmes se classifient en trois approches :

- Positiviste ;
- Constructiviste ;
- Et Interprétativiste.

Chaque positionnement épistémologique est conditionné par les modes de raisonnements (déductif/ inductif/ abductif) et les méthodes de recherches (quantitative/qualitative/mixte).

#### **1.5.3.1 Le positivisme :**

Le terme positivisme tire son origine du mot latin qui signifie « déposer », « poser ». August Comte est considéré comme le père de ce paradigme. Il préconisait le recours aux hypothèses provisoires comme des artifices commodes pour relier les faits et formuler les lois naturelles. (Pickering, 2011).

Le positivisme est une philosophie qui affirme que seules les observations et les expériences objectives sont sources de connaissance. Il défend une approche scientifique pour expliquer le monde et ses phénomènes, mettant l'accent sur les faits et l'observation plutôt que sur les spéculations théoriques et se concentre sur les faits objectifs, plutôt que sur les opinions subjectives.

Le positivisme est associé à la déduction (valider et tester des hypothèses) et l'objectivité (l'observation de l'objet réel). Comme le souligne Auguste Comte le père fondateur du courant, le positivisme « considéré d'abord dans son acception la plus ancienne et la plus commune le mot positif désigne le Réel par opposition au chimérique »

Les principes positivistes sont souvent appliqués dans le cadre de la recherche sociale, ce qui permet aux chercheurs d'explorer des questions sociales en utilisant des données

quantitatives, telles que des statistiques ou des modèles mathématiques. Les principes fondamentaux du positivisme sont :

❖ **Tableau n°11 : Principes fondamentaux du positivisme**

Principe	Explication
Principe ontologique	Peut être considérée comme vraie toute proposition qui décrit effectivement la réalité. Le but de la science est de découvrir cette réalité. Ceci est applicable à tous les sujets sur lesquels l'esprit humain peut s'exercer.
Principe de l'univers câblé	L'univers fonctionne selon des lois précises et déterminées - La science cherche à découvrir ces lois pour comprendre la réalité - Tout peut être expliqué en décomposant les choses en parties plus petites - Les causes et les effets sont liés de manière simple et logique
Principe d'objectivité	L'observation ne l'objet réel par l'observant ne modifie ni l'objet réel ni l'observant. Si l'observant est modifié, cela ne concerne pas la science (l'esprit humain ne fait pas partie des objets réels sur lesquels il puisse lui-même s'exercer).
Principe de naturalité de la logique	La logique est considérée comme un outil naturel pour comprendre le monde. Les découvertes faites par la logique sont considérées comme vraies et reflétant les lois de la nature. Seules les connaissances acquises par la logique et l'observation sont considérées comme scientifiques. Les idées ou concepts qui ne peuvent pas être découverts ou prouvés par la logique et l'observation sont considérés comme non scientifiques
Principe de moindre action	Entre deux théories, il faut prendre la plus simple

Source : Albert, D. (1999). Logique, épistémologie et méthodologie en sciences de gestion, Conférence de l'AIMS, page 11.

Au cours du 20ème siècle, un réaménagement a été opéré causant l'émergence d'une nouvelle posture connue sous le nom de Post-positivisme ou le positivisme aménagé qui remet en cause le positivisme radical.

« Les post-positivistes estiment que le chercheur doit tout mettre en œuvre pour tendre vers une objectivité maximale et, notamment, contrôler le plus précisément possible les conditions dans lesquelles il réalise sa recherche, et spécialement sa collecte de données, de manière à assurer le plus possible l'objectivité de son travail. » (Marie-Laure, 2012).

Autrement dit, le post-positivisme critique l'idée selon laquelle les faits sont la seule source de connaissance, et affirme que les individus doivent prendre en compte leurs propres expériences pour acquérir une compréhension plus profonde de la réalité.

❖ **Tableau n°12 : Différence entre le positivisme et le post-positivisme**

	Positivisme	Post- positivisme
La réalité	naïf	Critique
Résultat Obtenus	Absolument vrais	Probablement vrais
La nature de la connaissance	La validation des hypothèses établies comme des lois universelles	La validation des hypothèses non falsifiées qui seront probablement des faits et des lois d'une portée universelle

**Source : Auteurs**

En résumé **Le positivisme** : Croit que la connaissance scientifique est basée sur l'observation et l'expérience, et que la réalité peut être connue de manière objective. Il valorise la raison et la méthode scientifique. **Le post-positivisme** : Reconnaît les limites de la connaissance scientifique et souligne l'importance de la théorie et de l'interprétation dans la compréhension de la réalité. Il admet que la connaissance est influencée par les valeurs et les perspectives.

### 1.5.3.2 Les faux jumeaux épistémologiques

Contrairement au positivisme, le constructivisme et l'interprétativisme visent la subjectivité, les expériences humaines dans leur processus de savoir et de connaissance.

« Faux jumeaux », car ce sont deux approches scientifiques, mais avec des différences et des similitudes, autrement dit, le chercheur interprétativiste se concentre sur la compréhension de la connaissance et de son interprétation tandis que le chercheur constructiviste vise la construction de la connaissance.

### **A. L'interprétativisme :**

L'interprétativisme est un paradigme totalement en désaccord avec les principes du positivisme. Il ne croit pas à l'absolu et à l'objectivité dans la recherche scientifique, mais plutôt aux jugements de valeur des chercheurs, c'est pour cette dite raison qu'on peut le nommer comme « antipositivisme ».

En effet, l'interprétativisme ou l'antipositivisme a été adopté, auparavant, par différents sociologues notamment Garfinkel, Bulmer, Goffman, Cooley... Mais il s'est étroitement lié aux idées du sociologue allemand Max WEBER en s'appuyant sur la subjectivité, la compréhension et l'interprétation des faits observés.

Le paradigme interprétativiste vise à comprendre comment le chercheur construit le sens qu'il donne à la réalité. La position de l'interprétativisme par rapport à l'épistémologie est que les interprétativistes estiment que la réalité est multiple et relative. Cependant, les interprétativistes évitent les cadres structurels rigides tels que ceux utilisés dans la recherche positiviste et adoptent des structures de recherche plus personnelles et plus flexibles (Carson, 2001)

Par conséquent, l'objectif de la recherche interprétativiste est de comprendre et d'interpréter les significations du comportement humain plutôt que de généraliser et de prédire les causes et les effets. Pour un chercheur interprétativiste, il est important de comprendre les motifs, les significations, les raisons et les autres expériences subjectives liées au temps et au contexte. Les approches interprétatives donnent à la recherche la possibilité et la liberté d'aborder les questions d'influence et d'impact ainsi de poser des questions telles que « pourquoi » et « comment » des trajectoires technologiques particulières sont créées.

Selon nous le paradigme interprétativiste se concentre sur l'interprétation, la compréhension et l'observation. Cette approche se base sur des études et travaux déjà fait.

Cette approche suppose que la réalité est construite par les individus à travers leurs expériences et leurs perceptions.

Au lieu de se contenter de collecter des données et de chercher des faits objectifs, le chercheur qui utilise ce paradigme s'intéresse à la manière dont les individus perçoivent et comprennent leur réalité (prendre en compte leur expérience et leurs études).

En résumé c'est une façon d'analyser les choses en se basant sur les perceptions et les interprétations des gens.

### **B. Le constructivisme :**

Le constructivisme a été une force de persuasion théorique ayant une grande influence ces dernières années. Du fait qu'il a attiré l'attention des spécialistes dans différents domaines. Le constructivisme se fonde sur l'interaction sujet-objet, la recherche « n'est plus définie par son objet, mais par son projet » (Le Moigne, 1995).

Le constructivisme est la reconnaissance du fait que la réalité est un produit de l'intelligence humaine en interaction avec l'expérience du monde réel. Dès que vous avez inclus l'activité mentale humaine dans le processus de connaissance de la réalité, vous avez accepté le constructivisme.

Par ailleurs, le constructivisme accepte la réalité comme une construction de l'esprit humain. La réalité est donc perçue comme subjective. De plus, cette approche philosophique est étroitement associée au pragmatisme et au relativisme. La philosophie du constructivisme est basée sur la psychologie cognitive qui cherche à comprendre comment les humains traitent l'information, comment ils pensent et apprennent. Néanmoins, la popularité du constructivisme en tant que perspective en épistémologie a augmenté ces dernières années. A cet égard, Jean Piaget est désigné comme le père du paradigme philosophique du constructivisme. Cela tient en grande partie au fait qu'il a dirigé la formalisation de la théorie du constructivisme en expliquant de manière remarquable les mécanismes par lesquels les chercheurs intériorisent les connaissances pour les aider à construire leurs connaissances.

La recherche constructiviste a pour but de comprendre des situations ou des phénomènes particuliers. Des données riches sont rassemblées à partir desquelles des idées peuvent être formées. Toutefois, les constructivistes soutiennent que les êtres humains construisent leurs propres réalités sociales. Cette dernière qui est subjective et expérientielle.

En définitif selon nous : le constructivisme est un paradigme qui considère que la connaissance est construite par l'individu à travers ses expériences et interactions avec l'environnement. Le constructivisme met l'accent sur l'importance de l'expérience et de

l'interaction dans l'apprentissage. C'est à dire que les expériences personnelles et les interactions avec d'autre aident à construire la connaissance.

➤ **Choix épistémologique de la recherche :**

Selon nous, nous devons choisir l'approche interprétativiste parce que l'évasion et la fraude fiscale en Algérie constituent des phénomènes sociaux complexes qui ne peuvent être pleinement compris à travers une simple analyse quantitative ou une approche positiviste.

Notre recherche nécessite une méthode capable d'explorer en profondeur les logiques d'acteurs, les représentations sociales et les dynamiques institutionnelles qui sous-tendent ces pratiques fiscales illicites.

Dans le cadre de cette étude l'évasion et la fraude fiscales ne peuvent pas être comprises uniquement à travers des chiffres ou des lois ; elles sont également liées aux perceptions, aux croyances, aux valeurs et aux comportements des acteurs économiques et sociaux.

L'interprétativisme permet d'analyser comment les contribuables perçoivent le système fiscal, comment ils justifient leurs pratiques et comment le contexte économique, social et institutionnel influence leurs décisions. Cette approche vise donc à comprendre en profondeur les significations que les individus donnent à leurs actions, plutôt que de se limiter à une simple observation externe.

## **2. Démarche méthodologique de la recherche**

La recherche scientifique repose sur des fondements solides, qui incluent :

### **2.1 Les formes de raisonnement :**

Dans toute démarche scientifique, le raisonnement occupe une place centrale. C'est grâce à lui que les chercheurs peuvent organiser leurs idées, poser des hypothèses, analyser des données et tirer des conclusions. Selon les approches et les objectifs de la recherche, différents modes de raisonnement peuvent être utilisés. Chaque un possède ses spécificités, ses avantages et ses limites, et le choix du type de raisonnement dépend souvent de la nature du phénomène étudié, ainsi que de la méthodologie adoptée.

Traditionnellement, trois grandes formes de raisonnement sont distinguées : le raisonnement hypothético-déductif, le raisonnement inductif, qui sont les plus abordés dans les travaux scientifiques, et le troisième le moins abordés est le raisonnement abductif.

### **2.1.1 Hypothético-déductif :**

La méthode hypothético-déductive utilisée par les positivistes peut être comprise comme une opération mentale consistant avant tout à prendre pour point de départ une proposition ou un ensemble de propositions de portée universelle (ou du moins générale) dont on tire une hypothèse ou un ensemble d'hypothèses portant sur des cas particuliers.

Autrement dit les positivistes recommandent une démarche de type hypothéticodéductif, qui démarre avec une problématique et des questions et se transforme en hypothèses qui vont être testées par la suite. La notion hypothético-déductive qualifie également une démarche qui s'appuie sur des propositions hypothétiques pour en déduire des conséquences logiques. La démarche hypothético-déductive passe par quatre grandes étapes, d'après (Thiétart, 2003) :

- Choisir les concepts importants liés à la question posée.
- Constater que les théories existantes ne suffisent pas à expliquer la réalité.
- Proposer de nouvelles théories ou hypothèses.
- Tester ces hypothèses pour voir si elles tiennent la route.

Les chercheurs utilisent un raisonnement déductif pour déduire de leurs hypothèses les conséquences observables qui devraient se produire. Dans ce sens, l'approche déductive permet :

- D'expliquer les relations de cause à effet entre les concepts et les variables ;
- De mesurer les concepts de manière quantitative ; De généraliser les résultats de recherche dans une certaine mesure ;

Le raisonnement déductif est un type de raisonnement qui va du général au particulier.

Il repose sur le fait qu'un énoncé général ou une hypothèse censée être vraie pour aboutir à une conclusion logique spécifique. Or, une approche déductive consiste à élaborer une ou plusieurs hypothèses sur la base d'une théorie existante, puis à suivre une méthodologie appropriée et à constituer un plan de recherche pour tester l'hypothèse.

### **2.1.2 Hypothético-Inductif**

Ce second type de raisonnement consiste à aborder le sujet d'étude en se basant sur le terrain et non pas sur des connaissances préexistantes. Cette procédure dite vise à faire émerger une théorie à partir du monde empirique, donc à postériori. Ceci nécessite l'acceptation de la subjectivité, car le chercheur devrait interpellier sa créativité et sa sensibilité pour mettre de l'ordre dans la réalité et en faire ressortir une théorie en utilisant une procédure qui respecte la rigueur scientifique.

Pour dire les choses autrement Le raisonnement inductif est le contraire du raisonnement déductif. Le raisonnement inductif permet de généraliser à partir d'observations spécifiques. Le principal avantage de la méthode inductive est qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un cadre ou d'un modèle préétablie.

Le raisonnement inductif, commence par les observations et les théories sont proposées vers la fin du processus de recherche. L'approche peut fournir des informations extrêmement utiles, mais présente des limites évidentes. Il est généralement basé sur un ensemble d'observations incomplètes. Dans la même perspectives, les chercheurs inductifs estiment également que l'on peut logiquement généraliser les observations de façon générales et inclusives et que les hypothèses scientifiques sont vérifiées (Godfrey, Hodgson, & Tarca, (1991).

Bien que la méthode inductive ait fait l'objet de nombreuses critiques, en particulier de la part de ceux qui cherchent à promouvoir une conception hypothético-déductive de la recherche scientifique. Une approche déductive commence généralement par une hypothèse, tandis qu'une approche inductive utilise généralement des questions de recherche pour affiner l'étude. Le raisonnement inductif est généralement associé à la recherche qualitative, tandis que le raisonnement déductif est plus généralement associé à la recherche quantitative. Cependant, il n'y a pas de règles définies et certaines études qualitatives peuvent avoir une orientation déductive. Cependant, les théories inductive et déductive sont deux étapes complémentaires de la construction de toute théorie, de manière à ce que l'induction précède la déduction. En développant les théories, les chercheurs agissent généralement de manière inductive. Afin de comprendre et d'expliquer les phénomènes, ils font les observations nécessaires, rassemblent les preuves, puis les testent.

### **2.1.3 Hypothético-Abductif**

Une autre forme de raisonnement scientifique qui ne correspond pas au raisonnement inductif ou déductif est abductive. Cette approche est importante vue qu'il existe souvent un nombre infini d'explications possibles pour un phénomène. Le raisonnement abductif commence généralement par un ensemble d'observations incomplet et aboutit à l'explication la plus probable du groupe d'observations, Il est basé sur la formulation et le test d'hypothèses en utilisant les meilleures informations disponibles.

En d'autres termes Le raisonnement abductif est une façon de réfléchir scientifiquement qui consiste à trouver l'explication la plus probable pour un phénomène en partant d'observations incomplètes. On formule des hypothèses et on les teste en utilisant les informations disponibles pour arriver à une explication plausible. C'est utile car il y a souvent plusieurs explications possibles, et le raisonnement abductif nous aide à choisir la plus probable.

### **2.2 Définition des méthodes de recherche :**

Une méthode de recherche est une démarche systématique pour collecter et analyser des données afin de répondre à une question ou résoudre un problème. C'est une approche structurée pour obtenir des connaissances fiables et valides.

En d'autres termes deux sens différents peuvent être attribués à une méthode de recherche : méthode pour organiser et concevoir sa recherche ou bien méthode pour produire des connaissances. La recherche commence lorsqu'un problème ou un manque de compréhension apparaît.

Le choix de la méthode de recherche dépend de trois facteurs : la philosophie du chercheur, l'objectif de la recherche et les aspects techniques. Il existe trois méthodes de recherche qui sont l'approche qualitative, l'approche quantitative et l'approche mixte.

Actuellement, les approches qualitatives, qui se basent sur l'interprétation individuelle, sont de plus en plus utilisées, car les organisations sont complexes et les relations entre les variables ne peuvent pas toujours être expliquées par des lois causales (Explicative). Les méthodes quantitatives, basées sur des statistiques, ont leurs limites. C'est pourquoi une approche mixte, combinant les deux méthodes, peut être utile pour avoir une compréhension plus complète.

**2.2.1 La méthode de recherche qualitative :**

La méthode de recherche qualitative permet au chercheur de comprendre un phénomène à partir d'une situation concrète. Il ne s'agit ni de le démontrer, ni de le prouver ou le contrôler, mais de lui donner un sens à travers son observation et sa description tel qu'il se présente. La recherche qualitative est appuyée par un modèle naturel de la science. Elle est dans l'extrême concernée par le constructivisme et l'interprétativisme, moins qu'une identification d'une vérité objective. Le mot qualitatif assure que la recherche est un mélange de perceptions de plusieurs personnes.

C'est-à-dire que la recherche qualitative permet de comprendre un phénomène en l'observant et en le décrivant tel qu'il se présente, sans chercher à le prouver ou à le contrôler. L'objectif est de donner un sens à ce phénomène à travers l'interprétation et la description.

Cette méthode se base sur les perceptions et les expériences des personnes, et utilise des techniques comme l'observation, les entretiens ou les études de cas pour collecter des données riches et détaillées, plutôt que des chiffres.

**2.2.2 La méthode de recherche quantitative :**

La méthode quantitative peut être vue comme un processus d'observation à l'aide d'une collecte de données, qui finit par un processus de contrôle de laboratoire ou par une méthode d'enquête.

Ainsi, la méthode de recherche quantitative permet de récolter des informations mesurables et quantifiables. En se basant sur des événements et faits positifs, c'est-à-dire dont l'existence est indépendante du chercheur, ce type de recherche consiste à décrire, expliquer et prédire tout ce qui se passe autour d'un phénomène. Cette méthode de recherche accepte l'utilisation d'un ensemble de techniques et d'instruments quantitatifs, qui doivent assurer une fidélité et validité totales des résultats. Ces résultats sont présentés sous forme de tableaux, de graphiques, de liens entre les variables, des analyses de corrélation...etc.

Ainsi, dans la recherche quantitative le chercheur devrait ressortir les concepts clés de son travail, les expliquer et trouver des liens entre eux pour justifier son choix de recherche. Par la suite, le chercheur devrait faire un rapprochement entre les fondements théoriques et la réalité, ou en d'autres termes confronter les hypothèses à l'observation. Pour ce faire, le

chercheur se doit d'opérationnaliser les concepts, c'est-à-dire mettre en place des indicateurs permettant de quantifier la relation systémique entre les concepts et la réalité observée.

L'opérationnalisation des concepts grâce aux indicateurs permet d'effectuer des mesures.

En d'autre terme, L'approche quantitative permet tester des hypothèses sur des échantillons représentatifs de la population à laquelle les résultats de la recherche ont été généralisés. Les méthodes quantitatives sont riches d'outils, tels que les statistiques classiques basées sur la loi binomiale et la loi normale s'est en effet rajoutée toute une série de tests s'appliquant aux distributions ne respectant pas ces lois. Parallèlement l'évolution de l'analyse de données et, entre autres, l'analyse factorielle de correspondance, ont permis le traitement de données qualitatives. Tous ces développements contribuent à augmenter la place de l'approche quantitative en sciences de gestion (Maurand-Valet, 2011). La démarche traditionnelle est de nature hypothético-déductive, cette approche est utilisée beaucoup plus par les positivistes.

L'approche quantitative suit principalement la méthode scientifique de confirmation, car elle est axée sur le test des hypothèses et les tests théoriques. Cette logique considère qu'il est primordial d'énoncer les hypothèses, puis de les tester avec des données empiriques pour vérifier si elles sont confirmées ou infirmées. En revanche, la recherche qualitative suit principalement la méthode exploratoire. Elle est utilisée pour décrire ce qui est observé et parfois pour formuler ou générer de nouvelles hypothèses et théories. La recherche qualitative est utilisée lorsque l'on en sait peu sur un sujet ou un phénomène et que l'on veut en découvrir et en apprendre davantage. Il est couramment utilisé pour comprendre les expériences des gens et pour exprimer leurs points de vue. Les chercheurs qui préconisent une recherche mixte soutiennent qu'il est important d'utiliser à la fois les méthodes exploratoires et de confirmation.

### **2.2.3 La méthode de recherche mixte**

La méthode recherche mixte consiste à fusionner les avantages des deux méthodes précédentes, à savoir la méthode qualitative et la méthode quantitative. Elle permet donc de maîtriser le phénomène sous toutes ses dimensions. Ainsi, les deux méthodes ne se contredisent pas, au contraire elles peuvent être complémentaires.

En effet, l'approche qualitative permet d'avoir l'abondance de l'information par le biais d'observations ou d'entretiens. Donc nous constatons une progression dans la recherche suite à l'apparition de nouvelles informations. Dans le cas de la méthode mixte, la méthode qualitative est considérée comme une phase exploratoire d'un nouveau phénomène qui permet de

développer une théorie, ce qui relève du processus inductif. Alors que l'approche quantitative se base sur un cadre théorique permettant de faire ressortir des hypothèses. Elle s'effectue sur le terrain par le biais d'un questionnaire qui permet de récolter l'information chez un nombre plus grand d'individus, cependant la nature de l'enquête ne permet de récolter que les informations relatives aux questions. En effet, l'interviewé est limité par la réponse stricte aux questions, contrairement à la méthode qualitative qui permet à la personne de répondre à une question de manière plus vague. Tout ceci, fait que cette méthode mixte est importante dans certains cas de figure, nécessitant la compréhension d'un nouveau phénomène par le biais de l'approche qualitative, pour passer par la suite à la quantification des variables permettant d'affirmer ou de réfuter les hypothèses, et ceux par le biais de la méthode quantitative.

Pour reformuler La méthode mixte est une approche de recherche qui combine les méthodes qualitative et quantitative pour étudier un phénomène. Elle vise à tirer parti des forces de chaque approche pour obtenir une compréhension plus complète du sujet étudié.

Voici les étapes clés de la méthode mixte :

A. Phase qualitative : exploration du phénomène à l'aide d'entretiens, d'observations ou des entretiens de groupe pour collecter des données riches et détaillées.

B. Développement d'une théorie ou d'hypothèses : à partir des données qualitatives, des hypothèses ou des théories sont formulées.

C. Phase quantitative : test des hypothèses à l'aide de données statistiques pour généraliser les résultats à une population plus large.

D. Intégration des résultats : les résultats qualitatifs et quantitatifs sont combinés pour obtenir une compréhension plus complète du phénomène.

La méthode mixte permet de : Explorer de nouveaux phénomènes grâce à l'approche qualitative, Tester des hypothèses grâce à l'approche quantitative et d'obtenir une compréhension plus nuancée du sujet étudié en combinant les deux approches. C'est une approche flexible et adaptable qui peut être utilisée dans divers domaines de recherche.

### ➤ **Choix et justification**

Dans le cadre de cette étude sur l'évasion et la fraude fiscales en Algérie, l'utilisation de la méthode qualitative s'impose pour mieux saisir la complexité du phénomène.

Une approche qualitative, reposant sur l'étude de cas, des entretiens, des questionnaires semi-directif, des analyses de discours et des observations, permet d'obtenir une compréhension approfondie des motivations, des comportements et des perceptions des individus ou des organisations impliqués dans l'évasion et la fraude fiscale.

### **3 Techniques de collecte d'information**

Dans le cadre de notre recherche, nous allons explorer les méthodes de collecte de données, en mettant l'accent sur les approches qualitative et quantitative. Nous examinerons les techniques utilisées pour recueillir des informations et analyser les données, afin de mieux comprendre les phénomènes étudiés.

#### **3.1 Les techniques de recherche pour la méthode qualitative :**

Dans le cadre d'une approche qualitative, les chercheurs utilisent diverses méthodes, notamment :

##### **3.1.1 Les entretiens :**

Dans la méthodologie de recherche, l'entretien est une technique de collecte de données qualitative qui consiste à mener une conversation structurée ou semi-structurée avec des individus pour recueillir des informations, des opinions, des expériences ou des perceptions sur un sujet spécifique. L'entretien permet au chercheur de collecter des données riches et détaillées, et de mieux comprendre les points de vue et les expériences des participants.

Il existe plusieurs types d'entretien à savoir :

L'entretien individuel : il s'agit d'une discussion avec une seule personne.

L'entretien de groupe : c'est une discussion avec plusieurs personnes en même temps.

L'entretien semi structuré : c'est des questions ouvertes et flexibles pour explorer les opinions et les expériences. Et enfin l'entretien structuré : c'est un ensemble de questions fermées et prédéfinies pour collecter des données précises

L'entretien est une technique de recherche qui offre plusieurs avantages, notamment la collecte de données détaillées et nuancées, la flexibilité pour poser des questions de suivi et une compréhension profonde des opinions et expériences des participants. Cependant, il présente également des inconvénients, tels que le risque de biais de l'intervieweur, la dépendance à la qualité de l'intervieweur et la complexité de l'analyse des données. Malgré ces défis, l'entretien

est une technique utile pour collecter des données qualitatives riches, à condition de bien se préparer et d'analyser les données avec soin.

### **3.1.2 L'étude de cas :**

Une étude de cas est une enquête qui étudie un phénomène en temporaire dans son contexte quotidien.

La collecte de données réalisée lors d'une étude de cas fait appel au principe de la triangulation via de la « multi-angulation » le chercheur utilise plusieurs sources (Questionnaires, entretiens, observations) et divers informateurs, acteurs rencontrés dans les organisations étudiées. Il fait également référence à différentes sources de la littérature lors de la définition des concepts.

Le but du chercheur n'est de connaître la situation concrète mieux que les acteurs qui la vivent au quotidien, ni de la décrire exhaustivement, mais de formuler des catégories génériques et leurs propriétés pour des situations et problèmes d'ordre général et spécifique.

En d'autre terme l'étude de cas est une méthode qui consiste à analyser en profondeur un cas spécifique. L'objectif est de comprendre les détails du cas étudié. Il est souvent utilisé pour développer des théories ou des modèles. Les études de cas peuvent être : Descriptives (décrire un cas en détail), Explicatives (Pour expliquer les causes et les conséquences d'un phénomène), Exploratoires : pour explorer un sujet ou un phénomène peu étudié.

### **3.1.3 L'observation :**

L'observation est une méthode de recherche qui consiste à collecter des données en observant directement les comportements, les actions et les interactions des individus ou des groupes dans leur environnement naturel ou dans un contexte spécifique. L'observation peut être utilisée pour collecter des données qualitatives ou quantitatives, selon l'objectif de la recherche et la méthodologie employée.

Il existe plusieurs types d'observation à savoir :

- Observation participante : l'observateur participe activement à la situation observée.
- L'observation non participante : l'observateur observe sans participer à la situation
- Observation structurée : utilisation d'une grille d'observation prédéfinie
- Observation non structurée : observation libre sans grille prédéfinie

L'observation est utile pour : Collecter des données sur les comportements et les interactions, Comprendre les contextes et les environnements, Identifier des modèles et des tendances

L'observation nécessite une préparation et une planification soigneuses pour garantir la qualité et la fiabilité des données collectées.

#### **3.1.4 L'analyse du contenu**

L'analyse du contenu est une méthode de recherche qualitative qui consiste à analyser systématiquement et objectivement des textes, des images, des vidéos ou d'autres formes de communication pour identifier des thèmes, des modèles, des tendances et des significations. L'objectif est de comprendre le sens et la portée des messages communiqués, ainsi que les contextes dans lesquels ils sont produits et reçus.

L'analyse du contenu peut porter sur : des Textes (articles, livres, courriels, messages sur les réseaux sociaux), sur des images (photos, affiches, publicités) ou des vidéos (films, émissions de télévision, vidéos en ligne).

L'analyse du contenu est utile pour comprendre les représentations et les discours, Identifier les thèmes et les tendances et analyser les stratégies de communication.

L'analyse du contenu nécessite une approche méthodique et rigoureuse pour garantir la validité et la fiabilité des résultats.

#### **3.1.5 Le questionnaire :**

Un questionnaire est un outil de recherche utilisé pour collecter des informations et des données auprès d'un échantillon de personnes. Il s'agit d'un ensemble de questions écrites ou orales qui visent à recueillir des informations sur les opinions, les attitudes, les comportements ou les caractéristiques des répondants.

Il existe aussi un autre type de questionnaire qui est semi-directif :

Un questionnaire semi-directif est un type de questionnaire qui combine des questions ouvertes et des questions fermées. Les questions ouvertes permettent aux répondants de fournir des réponses détaillées, tandis que les questions fermées offrent des options de réponse prédéfinies. Ce type de questionnaire offre une flexibilité et une richesse de données, tout en permettant une certaine standardisation des réponses.

Caractéristiques d'un questionnaire semi-directif : Des questions ouvertes pour collecter des données qualitatives et nuancées, Des questions fermées pour collecter des données quantitatives et standardisées, et enfin la Flexibilité pour adapter les questions en fonction des réponses des participants.

Les avantages du questionnaire semi-directif sont la richesse de données (collecte de données qualitatives et quantitatives), la flexibilité (adaptation aux réponses des participants), et la standardisation (possibilité de comparer les réponses).

Le questionnaire semi-directif est utile pour collecter des données complexes et détaillées, tout en offrant une certaine structure et standardisation.

### **3.2 Les techniques de recherche pour la méthode quantitative :**

Dans le cadre d'une approche quantitative, les chercheurs utilisent diverses méthodes, notamment :

#### **3.2.1 Sondage :**

Un sondage est une technique de recherche qui consiste à collecter des informations et des opinions auprès d'un échantillon représentatif d'individus ou de groupes, généralement à l'aide d'un questionnaire ou d'une série de questions.

Les sondages peuvent être : En ligne : réalisés sur Internet, Téléphoniques : réalisés par téléphone, En personne : réalisés en face à face ou par courrier : réalisés par voie postale.

Les sondages sont utilisés pour : Étudier les opinions et les attitudes, Mesurer les comportements et les tendances, Évaluer les besoins et les préférences et enfin Prendre des décisions éclairées.

Les sondages doivent être conçus et réalisés de manière rigoureuse pour garantir la validité et la fiabilité des résultats.

#### **3.2.2 L'expérience :**

Une expérience est une méthode de recherche qui consiste à manipuler une ou plusieurs variables indépendantes pour étudier leur effet sur une variable dépendante, dans un environnement contrôlé.

Les expériences permettent de : Tester des hypothèses, Établir des relations de cause à effet et Mesurer les effets d'une intervention ou d'un traitement.

Les expériences peuvent être : Contrôlées : avec un groupe de contrôle et un groupe expérimental. Ou bien : Quasi-expérimentales c'est-à-dire sans groupe de contrôle, mais avec des méthodes pour contrôler les variables parasites.

### **3.3.3 L'analyse statistique :**

L'analyse statistique est une méthode de traitement et d'interprétation des données qui consiste à utiliser des techniques statistiques pour décrire, analyser et interpréter les données.

En d'autre terme, L'analyse statistique est une démarche méthodologique qui consiste à collecter, décrire, analyser et interpréter des données numériques pour en extraire des informations significatives et prendre des décisions éclairées.

Les objectifs de l'analyse statistique sont : Décrire les phénomènes (comprendre les caractéristiques des données), Identifier les relations (détecter les liens entre les variables), Tester des hypothèses (vérifier si les résultats sont dus au hasard ou à une cause réelle) et enfin prédire les résultats (utiliser les modèles pour prédire les résultats futurs).

L'analyse statistique comporte plusieurs étapes :

- A. Collecte de données : rassemblement de données pertinentes pour l'étude.
- B. Description des données : utilisation de statistiques descriptives pour résumer les caractéristiques des données.
- C. Analyse des données : utilisation de techniques statistiques pour identifier les tendances, les modèles et les relations entre les variables.
- D. Interprétation des résultats : analyse des résultats pour en tirer des conclusions significatives.
- E. Prise de décision : utilisation des résultats pour prendre des décisions éclairées.

Les techniques d'analyse statistique incluent : les statistiques descriptives comme la moyenne, la médiane, et l'écart-type. Les statistiques différentielles comme les tests d'hypothèse et l'intervalles de confiance... elle inclut aussi l'analyse de régression (étude des relations entre les variables). Et enfin l'Analyse multivariée (étude des relations entre plusieurs variables).

➤ **Choix et justification.**

Pour notre étude on a choisis l'étude de cas comme outil principal.

L'étude de cas comme outil principal : il Permet une analyse approfondie de situations réelles de fraude et évasion fiscale en Algérie et il offre une compréhension contextuelle des mécanismes spécifiques au système fiscal algérien, il nous a Faciliter l'identification des failles systémiques à travers des exemples concrets, et enfin il donne accès à des données qualitatives riches sur les pratiques et contournements.

**Adaptation au contexte algérien :** Cet outil est particulièrement pertinent car : Il contourne le problème de l'accès limité aux données statistiques, Ils permettent d'étudier le phénomène malgré sa sensibilité politique et Ils saisissent les spécificités locales du système fiscal algérien.

En conclusion, cette section a posé les fondations épistémologiques et méthodologiques de notre recherche sur l'évasion et la fraude fiscale en Algérie.

Nous avons défini un cadre qui prend en compte la complexité du sujet, en combinant des approches théoriques rigoureuses et des méthodes de collecte de données adaptées.

Les choix que nous avons faits, qu'ils soient épistémologiques ou méthodologiques, visent à garantir la pertinence et la fiabilité de nos résultats, tout en reconnaissant les défis inhérents à l'étude d'un phénomène aussi sensible.

L'objectif est de fournir une analyse approfondie qui éclaire les mécanismes de l'évasion et de la fraude fiscale en Algérie, en tenant compte des dimensions économiques, juridiques et sociales qui les influencent.

## **Section 02 : Présentation de l'organisme d'accueil**

Dans cette section, nous allons explorer en détail la Direction Générale des Impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou. Notre objectif est de se familiariser avec cette institution clé, en mettant en lumière son organisation interne et ses responsabilités.

Nous allons explorer en profondeur la structure de la direction, en passant en revue ses différentes sous-directions et bureaux, afin de comprendre leurs rôles spécifiques et leurs missions. Cette présentation détaillée nous permettra de saisir le fonctionnement de cette

administration fiscale et de mieux appréhender son impact sur la gestion des impôts dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

### **1. Présentation générale de la DIW de Tizi-Ouzou**

La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou est située à l'hôtel des finances au tours-villa non loin de l'ancienne gare de Tizi-Ouzou, elle est chargée principalement de :

- Assurer l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres de proximité des impôts,
- Veiller au respect de la réglementation et de la législation fiscale, au suivi, au contrôle de l'action des services et à la réalisation des objectifs fixés ;
- Organiser la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions fiscales ;
- Assurer le contrôle a priori et l'apurement des comptes de gestion des receveurs ;
- Organiser la collecte et l'exploitation de l'information fiscale ;
- Instruire les requêtes, organiser les travaux des commissions de recours, assurer le suivi du contentieux et tenir à jour les dossiers y afférents ;
- Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux de l'assiette ;
- Organiser et mettre en œuvre les actions de formation et de perfectionnement initiées par la direction générale des impôts ;
- Veiller à la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles et à l'entretien et la conservation du patrimoine mobilier et immobilier ;
- Organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;

### **2. Les Sous-directions de la DIW de Tizi-Ouzou**

La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou est composée de cinq sous directions qui sont présentées ci-dessous.

#### **2.1 La sous-direction des opérations fiscales**

La sous-direction des opérations fiscales est chargée de : L'animation des services, de l'établissement et de la consolidation des statistiques et des travaux d'émission, La prise en charge, du suivi et du contrôle des demandes d'agrément de contingents d'achat en franchise de TVA et le suivi des régimes fiscaux et des privilèges fiscaux particuliers.

Elle gère quatre bureaux : le bureau des rôles, le bureau des statistiques et le bureau de la réglementation et des relations publiques et le bureau de l'animation de l'assistance.

### **2.1.1 Le bureau des rôles**

Le bureau des rôles est chargé essentiellement de : Prendre en charge et homologuer des rôles généraux, et prendre en charge des matrices des rôles généraux et des titres de perception.

### **2.1.2 Le bureau des statistiques**

Le bureau des statistiques est chargé notamment de :

La réception des statistiques des autres structures de la direction de la willaya, La centralisation des productions statistiques périodiques en matière d'assiettes et de recouvrement, La centralisation des situations statistiques périodiques est en assurer la transmission à la direction générale des impôts.

### **2.1.3 Le bureau de la réglementation et des relations publiques**

Le bureau de la réglementation et des relations publiques est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des demandes d'agrément au régime d'achat en franchise de TVA et d'en délivrer les agréments ;
- Le suivi des régimes fiscaux particuliers et privilégiés ;
- La diffusion de l'information fiscale, l'accueil, l'information et l'orientation du public.

### **2.1.4 Le bureau de l'animation de l'assistance**

Le bureau de l'animation de l'assistance est chargé d'assurer : La prise en charge, en relation avec les structures régionales et les directions des impôts de wilayas, de l'animation et de l'assistance aux services locaux en vue de l'amélioration et l'harmonisation des méthodes de travail, ainsi que le suivi et l'instruction des rapports de vérification de gestion.

## **2.2 La sous-direction du recouvrement**

La sous-direction du recouvrement est chargée de :

- La prise en charge, du contrôle, du suivi des rôles et titres de recettes et de l'état du recouvrement des impôts et taxes ainsi que tous autres produits et redevances ;

- Suivi des opérations et écritures comptables, du contrôle périodique des services de recouvrement et l'animation des recettes des impôts dans l'exécution de leurs travaux d'assainissement et d'apurement des comptes ainsi que du recouvrement forcé de l'impôt ;
- L'évaluation périodique de la situation des recouvrements, l'analyse des insuffisances notamment en matière d'apurement et la proposition de mesures à même d'améliorer le produit fiscal ;
- Le contrôle et l'assistance des recettes en vue de l'assainissement des comptes des recettes, des impôts en vue de l'apurement et l'assainissement des comptes.

La sous-direction du recouvrement gère aussi trois bureaux : le bureau du contrôle du recouvrement, le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures et le bureau de l'apurement.

### **2.2.1 Le bureau du contrôle du recouvrement**

Le bureau du contrôle du recouvrement est chargé de : L'impulsion des actions de recouvrement, La sauvegarde des intérêts du Trésor Public à l'occasion des transactions immobilières notariées et lors de la restitution des excédents de versements, ainsi que l'élaboration et la notification aux collectivités locales et aux organismes concernés des éléments de fiscalité nécessaires à l'établissement de leurs budgets.

### **2.2.2 Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures**

Ce bureau est chargé d'assurer : Le suivi des travaux de pointage, des émargements des paiements et des certificats d'annulation sur les rôles et titres de recettes pris en charge, Le contrôle périodique de la situation de la caisse des mouvements des comptes financiers et des valeurs inactives , ainsi que la prise en charge effective et l'exécution des injonctions et recommandations prescrites par les vérificateurs de gestion, au titre des missions de contrôle, et l'établissement et visas des opérations et écritures lors de la passation de service entre les comptables.

### **2.2.3 Le bureau de l'apurement**

Le bureau de l'apurement est chargé d'assurer :

- Le contrôle de la prise en charge des rôles généraux, des titres de perception ou de recettes se rapportant à des créances, extraits de jugements et d'arrêts en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ou de produits autres que fiscaux ;

- La réception et la validation des productions statistiques établies par les receveurs des impôts ;
- La centralisation des comptes de gestion Trésor et les pièces annexes.

### **2.3 La sous-direction du contentieux**

La sous-direction du contentieux est chargée d'assurer :

- Le traitement des réclamations introduites au titre des deux phases administratives de recours contentieux ou de la phase gracieuse et la notification des décisions rendues et l'ordonnancement des annulations et des réductions accordées ;
- Le traitement des demandes de remboursement des précomptes TVA ;
- Cette sous-direction gère quatre bureaux : le bureau des réclamations, le bureau des commissions de recours, le bureau du contentieux judiciaire et le bureau des notifications et de l'ordonnancement.

#### **2.3.1 Le bureau des réclamations**

Le bureau des réclamations est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des recours tendant soit à la restitution de droits ou à l'annulation d'actes de poursuites ou à la revendication d'objets saisis ;
- La réception et l'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA.

#### **2.3.2 Le bureau des commissions de recours**

Le bureau des commissions de recours est chargé de : L'instruction et la présentation aux commissions de conciliation, de recours contentieux ou gracieux compétentes, des réclamations ou demandes introduites par les contribuables, autre chose comme la réception et la présentation, à la commission de recours gracieux compétente, des demandes formulées par les receveurs des impôts, relatives à l'admission en non-valeur, à la décharge en responsabilité ou au sursis de versement de cotes d'impôts, taxes ou droits jugés irrécouvrables.

#### **2.3.3 Le bureau du contentieux judiciaire**

Le bureau du contentieux judiciaire est chargé de : La préparation et la constitution de dossiers de dépôt de plainte auprès des juridictions pénales compétentes, et la défense devant les instances judiciaires compétentes des intérêts de l'administration fiscale lors des contestations d'impositions.

#### **2.3.4 Le bureau des notifications et de l'ordonnancement**

Le bureau des notifications et de l'ordonnancement est chargé de : La notification, aux contribuables et aux services concernés, des décisions prononcées au titre des différents types de recours, et l'ordonnancement des annulations et des réductions accordées et l'établissement des certificats y relatifs.

### **2.4 La sous-direction du contrôle fiscal**

La sous-direction du contrôle fiscal est chargée de l'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leurs réalisations. Celle-ci gère quatre bureaux : le bureau de la recherche de l'information fiscale, le bureau des fichiers et recoupements, le bureau des vérifications fiscales et le bureau du contrôle des évaluations.

#### **2.4.1 Le bureau de la recherche de l'information fiscale**

Le bureau de la recherche de l'information fiscale fonctionne en brigades, est chargé notamment de : La constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt, L'exécution des programmes d'intervention et de recherche et la mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

#### **2.4.2 Le bureau des fichiers et recoupements**

Le bureau des fichiers et recoupements est chargé notamment de : La constitution et la gestion des divers fichiers tenus ; La prise en charge des demandes d'identifications fiscales des contribuables ; Le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

#### **2.4.3 Le bureau des vérifications fiscales**

Ce bureau fonctionne en brigades, il est chargé notamment d'assurer : Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle et de vérification ; L'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle ; L'établissement des situations statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

#### **2.4.4 Le bureau du contrôle des évaluations**

Le bureau du contrôle des évaluations fonctionne en brigades. Il est chargé de : La réception et l'exploitation des actes de mutation à titre onéreux ou gratuit ; La participation aux travaux d'actualisation des termes de références (zoning) ; Le suivi des travaux d'expertise dans le cadre des demandes exprimées par les pouvoirs publics.

### **2.5 La sous-direction des moyens**

La sous-direction des moyens est chargée de : La gestion des personnels, du budget et des moyens mobiliers et immobiliers de la direction des impôts de wilaya ; Veiller à la mise en œuvre et à la coordination du programme d'informatisation ainsi qu'au maintien en condition de l'infrastructure et des applications informatiques.

La sous-direction des moyens gère quatre bureaux : le bureau des personnels et de la formation, le bureau des opérations budgétaires, le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives et bureau de l'informatique.

#### **2.5.1 Le bureau des personnels et de la formation**

Le bureau des personnels et de la formation est chargé essentiellement de :

- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Mettre en œuvre les actions de normalisation des effectifs et de rationalisation des postes de travail, initiées en relation avec les structures concernées de la direction régionale.

#### **2.5.2 Le bureau des opérations budgétaires**

Le bureau des opérations budgétaires est chargé notamment de :

- L'exécution, dans la limite de ses attributions, des opérations budgétaires ;
- Le mandatement, dans la limite du seuil de compétence qui lui est dévolu, les dossiers de remboursement de la TVA ;

- L'établissement, annuellement, du compte administratif de la direction.

### **2.5.3 Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives**

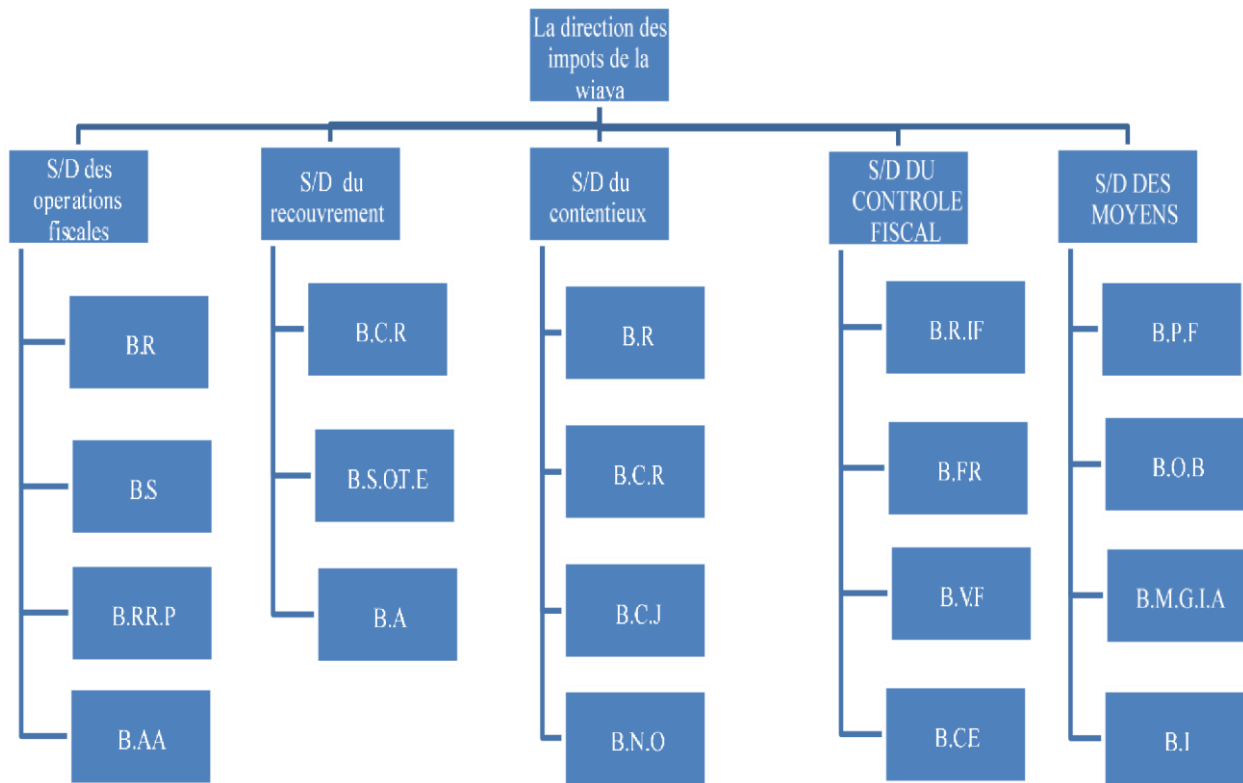
Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives est chargé notamment :

- La gestion des moyens mobiliers et immobiliers, du magasin des imprimés et des archives de l'ensemble des services relevant de la direction des impôts de wilayas ;
- La mise en œuvre des mesures initiées pour assurer la sécurité des personnels, des structures, des matériels et des équipements et en faire des rapports périodiquement.

### **2.5.4 Le bureau de l'informatique**

Le bureau de l'informatique est chargé d'assurer : La coordination sur le plan informatique entre les services à l'échelle locale et régionale. (Documents internes à la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou.)

**Figure 04 : Organisation générale de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou (organigramme).**



**Source :** élaboré par nos soins à base des documents internes à l’administration fiscale.

En résumé, cette section nous a permis de découvrir l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Impôts de Tizi-Ouzou. Nous avons pu comprendre comment elle est structurée, avec ses différents services et leurs missions spécifiques, ce qui nous donne une vision claire de son rôle et de son fonctionnement dans la gestion des impôts.

Comprendre l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Impôts de Tizi-Ouzou est essentiel pour saisir comment les impôts sont gérés dans la wilaya, car cela nous permet de connaître les différentes étapes et les mécanismes mis en place pour collecter les impôts et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Cette connaissance nous aidera à mieux appréhender les enjeux fiscaux, tels que la lutte contre l'évasion fiscale, et la mise en œuvre des politiques fiscales.

En outre, cela nous permettra de comprendre le fonctionnement de cette importante institution, qui joue un rôle crucial dans le financement des services publics et le développement économique de la wilaya. Grâce à cette compréhension, nous serons mieux équipés pour analyser les défis et les opportunités liés à la gestion fiscale dans la wilaya et pour proposer des solutions efficaces pour améliorer le système fiscal.

**Conclusion du chapitre :**

En conclusion, ce chapitre nous a permis de poser les fondements de notre recherche sur l'évasion et la fraude fiscale en Algérie, en adoptant une approche méthodologique solide et adaptée à la complexité du sujet.

Nous avons choisi de suivre une approche appelée "interprétativisme" pour étudier les phénomènes fiscaux. Cela signifie que nous voulons comprendre comment les impôts et les taxes fonctionnent dans leur contexte particulier, en tenant compte des circonstances et des personnes impliquées. Nous cherchons à analyser les choses de manière détaillée, pour avoir une vision claire de la réalité fiscale. Cette approche nous permet de mieux comprendre les comportements et les décisions des contribuables et des administrations fiscales, et de saisir les complexités du système fiscal.

Nous avons également opté pour une méthode mixte, combinant des approches qualitatives et quantitatives pour collecter et analyser les données. L'outil principal de notre recherche est l'étude de cas, qui nous permet d'examiner de manière approfondie les mécanismes de l'évasion et de la fraude fiscale dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

À travers cette étude de cas, nous avons pu découvrir l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Impôts de Tizi-Ouzou, comprendre comment elle est structurée et comment elle gère les impôts, ainsi que les défis auxquels elle est confrontée pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette connaissance nous aidera à mieux appréhender les enjeux fiscaux et à proposer des solutions efficaces pour améliorer le système fiscal.

En fin de compte, notre objectif est de fournir une analyse approfondie qui éclaire les mécanismes de l'évasion et de la fraude fiscale en Algérie, en tenant compte des dimensions économiques, juridiques et sociales qui les influencent, afin de contribuer à l'amélioration de la gestion fiscale dans la wilaya et à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Grâce à cette recherche, nous espérons apporter une contribution significative à la compréhension de ces phénomènes complexes et à la recherche de solutions pour améliorer la situation fiscale en Algérie.

## **Chapitre 04 : Etude de cas au sein de la DIW Tizi-Ouzou**

### **Introduction du chapitre :**

Le stage pratique de deux mois que nous avons effectué au niveau de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou relatif à l'étude du cas de la vérification de comptabilité.

Pour répondre à la problématique citée à l'introduction, à savoir l'efficacité du contrôle fiscal des entreprises par l'administration fiscale, nous allons étudier dans ce présent chapitre un cas pratique illustrant des problématiques fiscales majeures la fraude fiscale.

Ce cas concret va nous permettre d'analyser les mécanismes utilisés par les entreprises ou les particuliers pour contourner les obligations fiscales, ainsi que les conséquences juridiques et économiques de ces pratiques.

La première section portera sur un cas pratique sur la fraude fiscale à travers la vérification de comptabilité d'une Entreprise de Travaux Publics Hydraulique & Bâtiment, EURL. Cette vérification est une procédure édictée par le législateur fiscal et détaillée par le code des procédures fiscales (article 19, 20 et 21). La fraude fiscale est une pratique illégale visant à dissimuler des revenus ou à fausser des déclarations pour échapper à l'impôt.

Dans la deuxième section nous allons aborder deux points principaux qui sont les limites du contrôle fiscal et les principales mesures d'amélioration pour ce système. L'objectif est de proposer des recommandations concrètes pour rendre le contrôle fiscal plus performant et plus équitable.

## Section 01 : Etude d'un cas de fraude (cas de vérification de comptabilité)

Le cas pratique étudié lors de notre stage au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou concerne une entreprise de personne physique. Cette vérification a porté sur les exercices non prescrits ; 2020, 2021, 2022 et 2023.

### 1. Présentation de l'entreprise contrôlée :

Celle-ci exerce une activité de Travaux public, Hydraulique & Bâtiment se trouvant à Tizi-Ouzou, dont la date de début d'activité a été le : 25/04/2010. Elle dispose d'Equipements tel que du matériel de construction ainsi que des véhicules de transport.

Dénomination : Mr XY.

Activité : Entreprise de Travaux public Hydraulique & Bâtiment

Adresse : XXXXX.

Période de vérification : 01/01/2020 au 31/12/2023. Soit quatre (4) ans.

Quelques informations financières concernant l'entreprise :

#### ❖ Tableau n°13 : Les informations financières de l'entreprise vérifiée

Année	2020	2021	2022	2023
Capital émis	138 194 154	136 922 107	120 519 766	109 933 744
Chiffre d'affaires facturés	317 633 150,00	327 428 151,00	616 608 268,00	632 534 818,00
Chiffre d'affaires encaissés	317 633 150,00	327 428 151,00	616 608 268,00	632 534 818,00
Amortissements	14 936 020,00	15 777 847,00	15 212 577,00	19 680 488,00
Résultat fiscal	3 054 321,00	4 703 213,00	9 801 391,00	30 475 880,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

### 1.1 Caractéristiques de cette activité :

- Réalisation de projets de construction et de génie civil (bâtiments, routes, ponts) ;
- Travaux hydrauliques (aménagement de rivières, construction de barrages) ;
- Travaux de bâtiment (construction de maisons, d'immeubles).

### Compétences :

- Expertise en génie civil et en construction ;

- Connaissance des réglementations et des normes de sécurité ;
- Capacité à gérer des projets complexes et à grande échelle.

### **Équipement et matériel :**

- Utilisation de machines et d'équipements lourds (pelles, grues, etc.) ;
- Possession de véhicules et d'outils spécialisés.

### **Personnel :**

- Équipe de techniciens, d'ingénieurs et d'ouvriers qualifiés ;
- Personnel expérimenté dans la gestion de projets et la supervision de travaux.

### **Objectifs :**

- Réaliser des projets de qualité, dans les délais et les budgets prévus ;
- Satisfaire les besoins des clients et des utilisateurs ;
- Maintenir une bonne réputation et une image positive de l'entreprise.

## **2. Déroulement de la vérification :**

Le processus de vérification implique une série d'étape cruciales, notamment :

### **2.1. Examen du dossier de vérification de comptabilité :**

La vérification a été effectuée par les vérificateurs de la sous-direction du contrôle fiscal rattachée à la DIW de Tizi-Ouzou.

De la lecture des informations ci-avant citées, nous avons déduit ce qui suit :

- Le fait générateur de cette activité de prestation de service c'est l'encaissement total ou partiel ;
- Le chiffres d'affaires réalisé est supérieur à 8.000.000 DA, donc d'entreprise sera soumise au régime d'imposition d'après le bénéfice réel (Article 282 ter du CIDTA) ;
- La forme juridique de l'entreprise étant une personne physique, celle-ci est soumise à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) (Article 1er du CIDTA) ;
- L'entreprise est imposable en matière de TAP au taux de 1.5% sur l'ensemble des recettes conformément aux dispositions des articles 217,219 et 222 du code des impôts directs et taxes assimilées ;

- Le personnel de l'entreprise est soumis à l'IRG/salaires conformément aux articles 66 et 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- Assujettie à la TVA au taux de 19% avec droit à la déduction, conformément aux articles 1, 2, 14, 21, 23 et 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) ;
- Soumise aux droits de timbres selon les dispositions des articles 61-1 et 100-1 du code de timbre ;
- Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage au taux de 1% chacune (Article 196 bis du CIDTA).

### **2.2. L'engagement de la vérification de comptabilité :**

Une fois la décision de vérification prise, le processus débute par :

#### **2.2.1. L'envoi d'un avis de vérification**

Un avis de vérification de comptabilité accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sont remis au contribuable en main propre.

L'avis de vérification de comptabilité ci-dessous comporte les mentions suivantes :

- Référence : N°24/DIW15/SDCF/B3 ;
- La date de l'avis de vérification : 29/05/2024 ;
- Date de remise de l'avis de vérification : 02/06/2024 ;
- Un délai de 20 jours a été accordé à partir du jour de la remise de cet avis au contribuable afin de préparer sa comptabilité ;
- Date et heure de la première intervention sur place : 23/06/2024 à 10h00 ;
- L'objet et exercice à vérifier : la vérification de comptabilité des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 ;
- Impôts, droit et taxes concernés par la vérification : TAP, TVA, IRG, IRG/salaire et droits de timbre ;
- Nom et grade des vérificateurs et du chef de brigade ;
- La possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

Le jour de la remise de l'avis de vérification, les vérificateurs établissent un état des stocks, avant que le contribuable ne procède à des modifications susceptibles de compromettre la vérification.

L'avis de vérification ci-avant cité, se présente dans l'annexe n°01

### **2.2.2 Travaux préparatoires de la vérification :**

Durant les 20 jours accordés au contribuable pour préparer sa comptabilité, les vérificateurs ont procédé au retrait du dossier fiscal auprès de l'inspection des impôts de XXXXX, responsable de la gestion du dossier de l'entreprise et ce, par une demande de retrait du dossier fiscal afin d'établir quelques documents de synthèses utiles aux autres phases du contrôle tels que :

- L'état comparatif des bilans (Voir annexe 02) : qui retrace les bilans annuels des quatre années vérifiées à savoir : 2020, 2021, 2022 et 2023 ;
- Le relevé de comptabilité (Voir annexe 03) : qui regroupe l'évolution du résultat de la société, du chiffre d'affaires et les diverses charges d'exploitation pour les quatre années ;
- Les récapitulatifs de la TVA et la TAP : l'établissement de ce relevé permettra aux vérificateurs de juger la sincérité du contribuable dans la souscription de ses déclarations.

### **2.2.3. Intervention au sein de l'entreprise vérifiée :**

Le 23/06/2024, les vérificateurs se sont présentés dans les locaux de l'entreprise accompagnés de « la fiche de début des travaux » (Annexe 04) pour entamer la vérification de comptabilité. Un « procès-verbal de début de travaux a été établi à cette occasion. (Annexe 05)

Cette vérification a donné lieu aux constatations suivantes :

#### **2.2.3.1 Appréciation de la comptabilité sur le plan formel :**

L'examen des livres obligatoires au titre des exercices vérifiés, tant en leur forme, qu'en leur authentification et leur tenue, ne laisse apparaître, conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce (CC) ainsi qu'aux règles du système comptable financier (SCF), aucune anomalie susceptible de remettre en cause la régularité de la comptabilité au plan formel.

#### **2.2.3.2 Appréciation de la comptabilité sur le plan fond :**

L'examen des documents comptables a permis de constater un certain nombre d'anomalies ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt, à savoir :

- Le non-paiement de l'intégralité des droits en matière de TAP correspondants au chiffres d'affaires imposables réalisés hors siège au titre des quatre exercices vérifiés ;

- Le constat de doubles déduction de la TVA / factures d'achats au titre des exercices 2021 et 2022 ;
- Défaut de déclaration et d'acquiescement de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la formation professionnelle continue au titre des exercices 2020 et 2021.
- Ecart manquant dégagé de la reconstitution des encaissements à travers l'élaboration du compte financier au titre de l'exercice 2023 ;

➤ **Non-paiement de l'intégralité des droits TAP correspondants aux chiffres d'affaires réalisés hors siège :**

Le rapprochement entre les écritures comptables et les déclarations G n°50 (annexe 06) a fait ressortir qu'il n'y a pas eu acquiescement (règlement) de la totalité des droits TAP afférents aux chiffres d'affaires réalisés hors siège, ainsi les droits TAP non acquiescés seront rappelés conformément aux dispositions de l'article 219 du code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA).

❖ **Tableau n°14 : Etat des droits TAP à régulariser pour les années 2020 à 2023**

Libellé/exercice	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaire déclaré sur déclaration G50	299 632 940,00	443 706 303,00	629 784 780,00	586 115 351,00
Chiffre d'affaire acquiescé en matière de TAP	1 355 000,00	-	-	1 834 663,00
Chiffre d'affaires à régulariser	298 277 940,00	443 706 303,00	629 784 780,00	584 280 688,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

➤ **Constat de doubles déduction de la TVA / factures d'achats :**

Est ainsi relevé au titre des exercices 2021 et 2022 des doubles déductions de la TVA/achats. Il s'agit d'une infraction aux dispositions de l'article 41 du Code des Taxes sur le Chiffre d'affaires (CTCA).

- Les tableaux ci-après résument la TVA déduite à tort :

❖ **Tableau n°15 : TVA déduite à tort, situation de double déduction pour l'année 2021**

Fournisseur	N° et date de la facture	Montant HT	TVA	Observation
SARL TESMETAL	001/2020 06/01/2017	du 197 478,00	37 521,00	Double déduction de la TVA (G50 mois de janvier 2020 et G50 du mois d'avril 2021).
Total			<b>37 521,00</b>	TVA à reverser.

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

❖ **Tableau n°16 : TVA déduite à tort, situation de double déduction pour l'année 2022**

Fournisseur	N° et date de la facture	Montant HT	TVA	Observation
SARL NAMOUR	14 DU 15/12/2021	269 747,00	51 252,00	Double déduction de la TVA (G50 mois de Mars 2022 et G50 du mois de Mai 2022).
TPM ACHILI RAMD	06/2022 22/07/2022	du 185 060,00	35 161,00	Double déduction de la TVA (G50 mois de Juillet 2022 et G50 du mois de Septembre 2022).
Total			<b>86 413,00</b>	TVA à reverser.

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

➤ **Défaut de déclaration et d'acquittement de la taxe d'apprentissage :**

Il est relevé au titre des exercices 2020, 2021 le non-respect des obligations déclaratives et d'acquittement en ce qui concerne les droits dus au titre de la taxe d'apprentissage ainsi que de la taxe sur la formation professionnelle continue.

➤ **Ecarts manquants dégagés de la reconstitution des encaissements à travers l'élaboration du compte financier au titre de l'exercice 2023**

- **Elaboration du compte financier :**

De la technique de la reconstitution de la facturation et des encaissements à travers l'élaboration d'un compte financier, il est relevé une discordance entre les chiffres d'affaires déclarés et ceux reconstitués comme détaillé dans les tableaux ci-après :

• **Reconstitution de la facturation :**

❖ **Tableau n°17 : Reconstitution de la facturation pour les années 2020 à 2023**

Désignation	2020	2021	2022	2023
<b><u>Encaissements bruts :</u></b>				
Banque BDL	485 300 489,00	473 907 147,00	776 999 347,00	921 766 438,00
Banque société générale	-	-	-	-
Caisse	8 636 410,00	5 500 000,00	32 137 861,00	9 585 442,00
<b>Encaissements bruts</b>	<b>493 936 899,00</b>	<b>479 407 147,00</b>	<b>809 137 209,00</b>	<b>931 351 880,00</b>
<b><u>Déductions banque :</u></b>				
C/164	-	-	-	91 055 568 ,00
C/581 Virements de fonds	9 000 000,00	-	-	-
C/ 275	14 642 668,00	-	26 339 984,00	132 693 777,00
C/108	9000,00	-	-	-
C/519	132 300 000,00	20 000 000,00	-	-
Annulation	13 481 157,00	-	-	-
C/757 produit exceptionnel	2 170,00	-	-	-
C/421 remboursement	1 499 149,00	-	1 215 402,00	-
<b>CACOBAT / CAAT</b>				
<b><u>Déductions caisse :</u></b>				
C/581 Virements de fonds	8 600 000,00	5 500 000,00	32 137 861,00	9 500 000,00
Reprise dépense erronée	-	-	-	85 442,00
<b>Total des déductions</b>	<b>179 534 144,00</b>	<b>25 500 000,00</b>	<b>59 693 247,00</b>	<b>233 334 787,00</b>
<b>Encaissements nets en TTC</b>	<b>314 402 755,00</b>	<b>453 907 147,00</b>	<b>749 444 614,00</b>	<b>698 017 093,00</b>
- Solde client au 01 /01	102 436 277,00	165 577 822,00	101 220 012,00	56 222 981,00
+ avances client au 01/01	-	-	-	-
+ solde client au 31/12	165 577 822,00	101 220 012,00	56 222 981,00	110 922 323,00
- Avance client au 31/12	-	-	-	-
<b>Annulation situation 10/2021</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>29 316 899,00</b>	<b>-</b>
<b>Facturation reconstituée TTC</b>	<b>377 544 300,00</b>	<b>389 549 337,00</b>	<b>675 130 684,00</b>	<b>752 716 435,00</b>
<b>Chiffre d'affaires exonéré</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Facturation taxable reconstituée</b>	<b>377 544 300,00</b>	<b>389 549 337,00</b>	<b>675 130 684,00</b>	<b>752 716 435,00</b>
<b>% Chiffre d'affaires</b>				
-TVA 17 %	6.9%	1.4%	-	-
-TVA 19%	93.1%	98.6%	100%	100%
<b>Chiffre d'affaires TTC</b>				
-17%	26 050 557,00	5 453 691,00	-	-
-19%	351 493 743,00	384 095 646,00	675 130 684,00	752 716 435,00
<b>Chiffre d'affaires HT</b>				
-17%	22 265 433,00	4 661 274,00	-	-
-19%	295 372 893,00	322 769 450,00	567 336 709,00	632 534 819,00

Chiffre d'affaires HT	317 638 326,00	327 430 724,00	567 336 709,00	632 534 819,00
Chiffre d'affaires exonéré	-	-	-	-
Chiffre d'affaires taxable	317 638 326,00	327 430 724,00	567 336 709,00	632 534 819,00
Chiffre d'affaires déclaré	317 633 150,00	327 428 151,00	616 608 268,00	632 534 818,00
Ecart	Manquants	5 176,00	2 573,00	49 271 559,00
	Excédent	-	-	-

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

• **Reconstitution des encaissements :**

❖ **Tableau n°18 : Reconstitution des encaissements pour les années 2020 à 2023**

Désignation	2020	2021	2022	2023
Encaissements nets en TTC	314 402 755,00	453 907 147,00	749 444 614,00	698 102 535,00
% Chiffre d'affaires				
-TVA 17 %	8,8%	-	-	-
-TVA 19%	86,6%	100%	100%	100%
-TVA 9%	4,7%	-	-	-
Chiffre d'affaires TTC				
-17%	27 667 442,00	-	-	-
-19%	272 272 786,00	453 907 147,00	749 444 614,00	698 102 535,00
-9%	14 776 929,00	-	-	-
Chiffre d'affaires HT				
-17%	23 647 386,00	-	-	-
-19%	228 800 661,00	381 434 577,00	629 785 390,00	586 640 786,00
-9%	13 556 816,00	-	-	-
Chiffre d'affaires HT	266 004 863,00	381 434 577,00	629 785 390,00	586 640 786,00
Chiffre d'affaires déclaré sur G50	299 632 940,00	443 706 303,00	629 784 780,00	586 115 351,00
Ecart	Manquants		610,00	525 435,00
	Excédent	33 628 077,00	62 271 726,00	

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Il est précisé que les écarts manquants dégagés de la reconstitution des encaissements à travers l'élaboration du compte financier au titre de l'exercice 2023 feront objet de régularisation en matière de TAP et TVA.

Le service envisage de reconstituer les bases d'impositions des déclarations souscrites par l'entreprise, au titre des exercices vérifiés, de la manière ci-après précisée.

• **Reconstitution des bases d'imposition :**

**- Reconstitution du chiffre d'affaires :**

❖ **Tableau n°19 : Reconstitution du chiffre d'affaire pour l'années 2023**

<b>Libellé/Exercices</b>	<b>2023</b>
Chiffre d'affaires déclaré	586 115 351,00
Chiffre d'affaires non déclaré (Écart dégagé de la reconstitution des encaissements)	525 435,00
Chiffre d'affaires reconstitué	586 640 786,00

**Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

**3. Régularisations fiscales :**

**3.1-Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :**

**3.1.1-TAP siège :**

Le rehaussement du chiffre d'affaires, conformément aux dispositions de l'article 219 du code des impôts directs et taxes assimilées, donne lieu à une taxation à la TAP au taux de 1.5% avec une réfaction de 25%.

Il est appliqué sur le montant des droits, une majoration pour insuffisance de déclaration sur le conformément aux dispositions des articles 193-1 et 227 du code des impôts directs et taxes assimilées.

❖ **Tableau n°20 : Régularisation fiscale de la TAP siège**

<b>Libellé /Exercice</b>	<b>2023</b>
Chiffre d'affaires reconstitué	586 640 786,00
Chiffres d'affaires déclarés	586 115 351,00
Différence à régulariser	525 435,00
Droits issus de la base reconstituée	6 599 709,00
Droits issus de la base déclarée	6 593 798,00
Droits à rappeler	5 911,00
Taux des pénalités	10%
Montant des pénalités	591,00
Total à rappeler	6 502,00

**Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

**3.1.2-TAP Hors-siège :**

Quant aux droits TAP afférents aux chiffres d'affaires réalisés hors siège, ils sont à rappeler, au taux de 2% avec une réfaction de 25% pour les exercices 2020 et 2021, et au taux de 1.5% avec une réfaction de 25% pour les exercices 2022 et 2023, conformément aux dispositions de l'article 219 et suivant du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration conformément aux articles 193-1 et 227 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).

❖ **Tableau n°21 : Régularisation fiscale de la TAP Hors siège**

Libellé/exercice	2020	2021	2022	2023
Total Chiffre d'affaire déclaré sur les déclarations G50	299 632 940,0	443 706 303,00	629 784 780,00	586 115 351,00
Chiffre d'affaire déclaré en matière de TAP	1 355 000,00	-	-	1 834 663,00
Montant des Droits TAP acquittés	20 325,00	-	-	27 520,00
Chiffre d'affaires à régulariser	298 277 940,00	443 706 303,00	629 784 780,00	584 280 688,00
Montant des droits à rappeler	4 474 169,00	6 655 595,00	7 085 079,00	6 573 158,00
Taux de pénalités	25%	25%	25%	25%
Montant des pénalités	1 118 542,00	1 663 899,00	1 771 270,00	1 643 290,00
Total à rappeler	5 592 711,00	8 319 494,00	8 856 349,00	8 216 448,00

**Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

**3.2-Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**

**3.2.1.TVA collectée non déclarée :**

En application des dispositions des articles 14 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les rehaussements de chiffre d'affaires sont taxables au taux de 19%.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 116-1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

❖ **Tableau n°22 : Régularisation fiscale de la TVA collectée non déclarée**

Libellé /Exercice	2023
Chiffre d'affaires reconstitué	586 640 786,00
Chiffre d'affaires déclaré	586 115 351,00
Différence à régulariser	525 435,00
Droits à rappeler	99 832,00
Taux de pénalités	15%
Montant des pénalités	14 975,00
Total à rappeler	114 807,00

**Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

**3.2.2- TVA récupéré par erreur (à reverser) :**

La TVA sur achats déduite à tort sera rappelée. Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 116-1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

❖ **Tableau n°23 : Régularisation fiscale de la TVA à reverser**

Libellé/Exercices	2021	2022
Montant de la TVA/Achat déduite à tort	37 521,00	86 413,00
Taux de pénalité	10%	10%
Montant de la pénalité	3 752,00	12 962,00
Total à rappeler	41 273,00	99 375,00

**Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

**3.3- Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage :**

Conformément aux dispositions de l'article 196bis du CIDTA, l'entreprise est soumise à la taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage aux taux de 1% chacune, appliqué sur la masse salariale déclarée.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration de 25% pour défaut de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées.

➤ **Taxe d'apprentissage :**

❖ **Tableau n°24 : Régularisation fiscale de la taxe d'apprentissage**

Libellés	2020	2021
Montant de la masse salariale	27 361 288,00	31 876 172,00
Montant de la taxe (1%)	273 613,00	318 762,00
Taux de pénalités	25%	25%
Montant des pénalités	68 403,00	79 691,00
<b>Total à rappeler</b>	342 016,00	398 453,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

➤ **Taxe sur la formation professionnelle continue :**

❖ **Tableau n°25 : Régularisation fiscale de la taxe sur la formation professionnelle continue**

Libellés	2020	2021
Montant de la masse salariale	27 361 288,00	31 876 172,00
Montant de la taxe (1%)	273 613,00	318 762,00
Taux de pénalités	25%	25%
Montant des pénalités	68 403,00	79 691,00
<b>Total à rappeler</b>	342 016,00	398 453,00

Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Une fois tous les calculs effectués, les vérificateurs procèdent à l'établissement et l'envoi de la notification de redressement (annexe n°07), série n°21.

Il convient toutefois de souligner que, si des éléments nouveaux interviennent dans la conduite de la vérification, susceptibles d'avoir un effet tant sur la consistance des redressements envisagés que sur la procédure de redressements engagée, il sera ainsi adressé ou remis à l'entreprise, sur le fondement des règles de la procédure fiscale en vigueur, une notification de proposition de redressements rectificative.

Les vérificateurs informent le contribuable que, dans le cadre de la présente notification, il a la possibilité de solliciter l'arbitrage du Directeur des Impôts de Wilaya, pour des questions de fait ou de droit. (Article 20-6 du code des procédures fiscales).

Après réception de la notification de redressement ci-dessus, le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations et ses justifications par rapport aux manquements relevés par les vérificateurs.

### **4. La réponse du contribuable vérifié :**

Suite à la réception de la demande de justification, et après son étude, le contribuable contrôlé a envoyé un courrier à la sous-direction du contrôle fiscal dans lequel il a formulé les contestations et justifications suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article 20 du code des procédures fiscales, le contribuable vient par la présente soumettre une demande visant le dégrèvement (allègement) total des droits TAP /TVA/Taxe d'apprentissage et la taxe de formation, en formulant des observations comme suit :

#### **4.1. La non prise en compte de la TAP acquitté en 2023 :**

Effectivement, au cours de cet exercice, le contribuable avait déclaré quelques encaissements et avait payé des droits TAP dus, or dans votre notification, ces derniers n'ont pas fait l'objet de déduction. Ce qui constituerait un double paiement, le cas échéant.

Ci-dessous le détail des déclarations établies et leurs paiements :

#### **❖ Tableau n° 26 : Détails des déclarations et leurs paiements**

Période	Montant HT	Montant TAP	Quittance
Janvier	320 000	4 800	G 0785 du 20.03.2023
Février	1 194 663	17 919	G 1181 du 20.03.2023
Avril	320 000	4 800	G 1367 du 21.05.2023

**Source : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou**

D'où la nécessité de déduire les droits déjà payer

#### **4.2. La déduction en double de la TVA /achat :**

Pendant la réunion de débat contradictoire, le contribuable a débattu et il a pu justifier cette anomalie sur ce point et les agents vérificateurs ont disposé de pièces justificatives quant à la réintégration de la TVA.

#### **4.3. Le rappel des droits de la TAP :**

Comme bien même il y a un paiement partiel des droits de la TAP, le contribuable a justifié ses manquements en mettant en évidence la complexité d'avoir des numéros d'article pour chaque inspection dans le cadre de ses projets, comme principale raison.

D'autre part, il y a lieu de signaler que dans sa comptabilité jugée sincère, il y a la constatation des droits TAP et la réintégration au tableau numéro 09 de la liasse fiscale (la réintégration de TAP non acquitté).

Dans le cas où il y a maintien des droits TAP, le contribuable se retrouverait perdant en deux fois, le paiement de la TAP avec pénalités et le fait de ne pas déduire les droits TAP figurant sur un éventuel rôle de régularisation, chose qui le pousserait à se retrouver dans un grand différend avec l'administration fiscale ; en d'autres termes, il introduirait une réclamation contentieuse pour rembourser l'IRG.

Par conséquent, dans le respect du droit à l'équité, il y a lieu d'abandonner le projet de taxation des chiffres d'affaires en matière de TAP, vu que le Trésor public a bénéficié en matière de l'IRG (réintégration de TAP au résultat déclaré au titre des exercices 2020-2021-2022 et 2023).

#### **4.4. Le rappel des taxes de formations et d'apprentissage :**

Dans le projet de notification, les agents vérificateurs ont taxé la masse salariale en matière de taxes de formation et d'apprentissage au titre des exercices 2020 et 2021 sans fondement juridique, d'ailleurs les dispositions des articles 196 et suivants du code des impôts et taxes assimilées qui encadrent les taxes de formation et d'apprentissage ont été créées par les dispositions de la loi de finances 2022.

Compte tenu de ce qui précède et considérant le bien-fondé de ses arguments axés sur les dispositions légales et réglementaires, le contribuable ose espérer la décharge des droits et pénalités. Le contribuable a remis les pièces jointes suivantes :

- Copie de la notification de redressement.
- Copie des déclarations mensuelles série G n°50.

Pour des raisons de confidentialité, on ne nous a pas communiqué la réponse de l'administrations fiscale, ainsi que l'issus du redressement suite aux justifications du contribuable. A cet effet, le présent cas pratique s'est achevé avec ces dernières informations relevées à partir de la réponse adressée par le contribuable.

Néanmoins, après avoir insisté auprès des agents de l'administration fiscale, il nous a été communiqué que les redressements ci-avant cités ont été maintenus et une notification de redressement définitive a été envoyé au contribuable.

### **5. La notification de redressement définitive (annexe 08) :**

Les vérificateurs ont envoyé une notification définitive au contribuable vérifié comportant les réponses aux contestations et justifications formulées et la position définitive de l'administration fiscale à l'égard des droits et pénalités relevés.

La position définitive de l'administration fiscale à l'égard des droits et pénalités relevés sera maintenue.

### **6. Travaux de clôture de la vérification :**

Les vérificateurs et le contribuable vérifié ont procédé à la signature d'un procès-verbal marquant la fin des travaux de vérification.

Les vérificateurs ont procédé par la suite à l'établissement du « rôle d'imposition » (annexe 09), puis l'ont envoyé au Directeur des Impôts de la Wilaya (DIW) pour homologation et notification au contribuable. Ainsi la vérification terminée, les vérificateurs procèdent enfin à l'archivage des documents collectés et établis au cours de la vérification dans des chemises à savoir :

- Sous dossier : travaux préparatoires
- Sous dossier : travaux procédures
- Sous dossier : recoupement
- Sous dossier : intervention
- Sous dossier : taxation. Puis l'établissement des documents de fin de vérification à savoir
- La fiche de synthèse
- Le rapport de vérification de comptabilité (annexe 10)
- Fiche de fin des travaux (annexe 11).

Une copie sera transmise par voie hiérarchique à la direction générale pour suivi et contrôle.

En conclusion, cette section a présenté un cas pratique de vérification de comptabilité d'une entreprise de travaux publics, hydraulique et bâtiment située à Tizi-Ouzou.

L'entreprise, dirigée par M. XY, a été contrôlée sur une période de quatre ans, allant de 2020 à 2023. Cette étude de cas nous permettra d'analyser les pratiques comptables et fiscales de l'entreprise, de détecter les éventuelles anomalies et de comprendre comment les autorités fiscales algériennes procèdent pour vérifier la conformité fiscale des entreprises.

Grâce à cette étude de cas, nous avons pu observer de manière concrète comment se déroule la procédure de vérification de comptabilité entre l'administration fiscale et le contribuable concerné, ce qui nous a permis de comprendre les étapes et les interactions entre les deux parties. Cette expérience nous a donné une vision claire et pratique du processus de contrôle fiscal et de la manière dont les autorités fiscales interagissent avec les contribuables pour vérifier leur conformité fiscale.

### **Section 02 : Le control fiscal en Algérie : Limites et mesures d'amélioration.**

Le contrôle fiscal en Algérie constitue un élément fondamental de la politique fiscale du pays, visant à garantir la justice fiscale, à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, et à assurer la mobilisation des ressources nécessaires pour financer les dépenses publiques.

Malgré les efforts déployés par l'Administration fiscale pour améliorer l'efficacité et le rendement du contrôle fiscal, des limites et des défis existent, impactant ainsi la performance de cette activité cruciale.

Dans cette section, nous allons examiner les limites du dispositif actuel du contrôle fiscal en Algérie, en mettant en évidence les principaux défis et insuffisances qui entravent son efficacité. Ensuite, nous proposerons des mesures d'amélioration concrètes et ciblées pour remédier à ces limites et renforcer l'efficacité du contrôle fiscal, ce qui permettra d'améliorer la rentabilité de cette activité, de garantir une meilleure équité fiscale et de contribuer ainsi à la stabilité financière et économique du pays.

#### **1. Limites du dispositif du contrôle fiscal :**

L'Administration fiscale a engagé plusieurs actions sur le plan organisationnel et juridique dans le but d'améliorer l'efficacité et le rendement du contrôle fiscal.

Malgré cela, les limites demeurent présentes lors de la mise en œuvre du contrôle fiscal et nous pouvons les regrouper comme suit :

##### **1.1 Les limites relatives à la recherche et à la collecte de l'information fiscale :**

Tout d'abord, l'information fiscale a une grande importance dans la programmation des dossiers à vérifier. Une bonne utilisation de l'information fiscale permet au service du contrôle fiscal de détecter les mécanismes de fraude, les omissions ou les irrégularités.

Le manque de coordination du choix des sources à exploiter, de la nature et de l'intérêt des données dont a réellement besoin le service concerné pourrait mener à un retard dans la transmission des informations et leur exploitation par le service du contrôle fiscal. L'absence de base de données commune entre les services chargés de la recherche de l'information et du contrôle fiscal rend la procédure de collecte, traitement et utilisation de l'information lourde.

En second lieu, il y a l'utilisation limitée du droit de visite par le service du contrôle fiscal : Le droit de visite permet aux vérificateurs d'effectuer des visites en vue de rechercher, recueillir et saisir des pièces, documents ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à fuir du contrôle et au paiement de l'impôt. La limite de ce droit est due à la complexité de la procédure qui exige au préalable l'autorisation de la Direction de Recherche et de Vérification (DRV) et du juge.

Ensuite, les agents vérificateurs de la DGI ont besoin d'informations fiscales pour vérifier la cohérence entre les déclarations et la réalité. Pour cela, ils collectent des informations auprès de tiers en utilisant leur droit de communication. Cependant, cette procédure est lente car les vérificateurs doivent souvent se déplacer pour obtenir les informations, ce qui nécessite beaucoup de temps et de ressources. L'absence d'une base de données commune avec les autres administrations et institutions publiques rend encore plus difficile et plus longue cette collecte d'informations.

### **1.2 Insuffisance de ressource humaines et matérielles :**

Les ressources humaines et matérielles dont disposent les services du contrôle fiscal ne sont pas suffisantes, ces derniers manquent d'effectifs, de formation de ses agents et de moyens matériels (outils informatiques, ...).

Manque d'effectifs : Malgré les efforts fournis par la DGI, l'effectif actuel dédié au contrôle fiscal reste insuffisant. Il ne répond pas aux exigences du contrôle et ne permet pas de lutter efficacement contre les pratiques frauduleuses.

Insuffisance de formations des agents vérificateurs : Pour avoir de bonne performance du contrôle fiscal cela nécessite la compétence, la qualification et la spécialisation des agents vérificateurs par type de vérification notamment en ce qui concerne la Vérification de Comptabilité (VC) et la Vérification Approfondie de Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE). En Algérie, les agents de vérificateurs ne sont pas spécialisés par type de vérification, ils ne sont pas suffisamment performant en terme de rentabilité du fait que chaque agent vérificateur traite dans la moyenne deux (02) dossiers par an alors qu'il doit traiter plus que ça.

Manque de moyen matériels : les services du contrôle fiscal manquent d'outils d'informatiques et de moyens de transport, ce qui rend leur travail plus difficile et moins efficace.

### **1.3 Insuffisance de suivi et d'évaluation du contrôle fiscal :**

L'administration fiscale n'a pas de système pour suivre et évaluer les résultats du contrôle fiscal. Ce qui l'empêche de savoir si ses efforts sont efficaces ou non. Sans ses informations, il est difficile pour elle d'améliorer ses performances et de faire les ajustements nécessaires pour mieux fonctionner.

## **2. les mesures d'amélioration du contrôle fiscal actuel :**

Après avoir examiné les limites du dispositif actuel du contrôle fiscal dans la section précédente, et suivant les commentaires et les témoignages des agents de l'administration fiscale, nous avons relevé des suggestions d'amélioration dans le but de remédier à ces insuffisances et améliorer la rentabilité du contrôle fiscal. Ces améliorations sont regroupées dans ce qui suit :

### **2.1 Amélioration de la collecte, échange et exploitation de l'information fiscale :**

Pour un contrôle fiscal efficace, l'information doit être exploitée au bon moment, ce qui va fournir les éléments nécessaires à la connaissance de la situation réelle des contribuables. Pour cela il faut mettre en place une base de données interne commune aux services chargés de la collecte et du traitement de l'information fiscale.

Il est utile de s'orienter vers l'échange automatisé des informations à travers la généralisation de cette méthode de travail entre les services fiscaux pour une exploitation rapide et facile de l'information fiscale.

### **2.2 Numérisation de l'administration fiscale :**

Il est nécessaire de créer une base de données numérique et commune partagée par les services chargés de la collecte et de traitement de l'information fiscale et ceux chargés de la programmation du contrôle fiscal afin d'éviter tout risques d'erreurs et de perte d'informations.

Cette démarche de l'exploitation d'une base de données commune serait d'une grande importance, notamment en ce qui concerne la sélection des dossiers à vérifier pour les agents chargés de la programmation dans la mesure où ils reçoivent et exploitent des informations en

temps réels. Cela permet, d'améliorer l'efficacité du contrôle fiscal, son rendement et de lutter éventuellement contre la fraude et l'évasion fiscales.

il y a lieu de signaler qu'un système d'information SAP (System Applications and Products in Data Processing) a été mis en place au niveau du CDI de Tizi Ouzou et au niveau de certaines wilayas sur le territoire national. Il s'agit d'un système d'information à travers lequel l'administration fiscale gère les dossiers des contribuables, en lui donnant la possibilité de faire ses déclarations en ligne et à distance (via la plateforme « DJIBAYATIC »), permettant ainsi de faire un pas essentiel vers la création de la base de donnée susmentionnée. Toutefois, ce système n'est pas encore généralisé sur tout le territoire national et n'est pas complètement opérationnel à Tizi Ouzou. Autrement dit, il fait l'objet d'une amélioration continue par l'administration fiscale.

### **2.3 Création d'une base de données commune entre l'administration fiscale et institutions publiques pour le recoupement des données :**

Lors de l'exécution de leurs missions de contrôle les agents vérificateurs procèdent toujours à la vérification de la sincérité de l'exactitude de l'information fiscale auprès des tiers.

A cet effet, il est important de créer une base de données commune entre la DGI, administrations et institutions publiques qui permet un accès rapide et en temps réel à l'information recherchée.

Cette base de données commune constitue un outil indispensable dans la mesure où elle facilite la tâche aux agents vérificateurs en leur évitant les déplacements et en leur faisant gagner du temps pour la collecte d'informations.

### **2.4 Augmentation du nombre de vérificateurs**

L'efficacité du contrôle fiscal exige un personnel important et qualifié. Autrement dit l'augmentation du nombre de vérificateurs est importante pour améliorer l'efficacité du contrôle fiscal. Un personnel qualifié et en nombre suffisant permettrait de traiter plus de dossiers, de détecter la fraude et l'évasion fiscales de manière plus efficace, et d'améliorer la qualité des services fiscaux, ce qui contribuerait à renforcer la capacité de l'administration fiscale à collecter les impôts.

### **2.5 Renforcement de moyens matériels dédiés au contrôle fiscal**

Un contrôle fiscal performant exige une mobilisation suffisante des ressources matérielles au niveau de l'ensemble des services chargés du contrôle fiscal notamment l'outil informatique.

Par ailleurs, l'exigence de la maîtrise des logiciels associés à ces outils par les agents utilisateurs tel que Excel, pour faciliter l'exercice de leurs tâches.

Ainsi, il est important de doter les services chargés du contrôle fiscal de moyens de transport pour leurs déplacements surtout les agents vérificateurs exerçant le contrôle fiscal externe.

En conclusion, cette section a mis en évidence les limites et les défis du contrôle fiscal en Algérie, malgré son importance cruciale pour garantir la justice fiscale et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Nous avons examiné les principaux obstacles qui entravent l'efficacité du contrôle fiscal, notamment les insuffisances du dispositif actuel, et nous avons proposé des mesures d'amélioration concrètes et ciblées pour remédier à ces limites. L'objectif est de renforcer l'efficacité du contrôle fiscal, d'améliorer la rentabilité de cette activité, de garantir une meilleure équité fiscale et de contribuer ainsi à la stabilité financière et économique du pays.

En mettant en œuvre ces mesures, l'Algérie pourra mieux lutter contre la fraude fiscale, mobiliser les ressources nécessaires pour financer les dépenses publiques et promouvoir une croissance économique durable et équitable. Cela nécessite une approche globale et coordonnée, impliquant l'ensemble des acteurs concernés, pour garantir l'efficacité et la transparence du système fiscal algérien.

### **Conclusion du chapitre :**

Le stage pratique de deux mois que nous avons effectué au niveau de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou relatif à l'étude du cas de la vérification de comptabilité.

Grâce à cette étude de cas, nous avons pu observer de manière concrète comment se déroule la procédure de vérification de comptabilité entre l'administration fiscale et le contribuable concerné, ce qui nous a permis de comprendre les étapes et les interactions entre les deux parties. Cette expérience nous a donné une vision claire et pratique du processus de contrôle fiscal et de la manière dont les autorités fiscales interagissent avec les contribuables pour vérifier leur conformité fiscale.

Nous avons ainsi pu voir comment les résultats de cette vérification peuvent évoluer entre la notification primitive et la notification définitive de redressement, c'est-à-dire après intervention de la réponse du contribuable.

Nous avons constaté que malgré les efforts de l'Administration Fiscale, le système actuel de contrôle fiscal est efficace dans certaine mesure, mais il présente également des limites. Cela signifie que les méthodes et les outils utilisés pour vérifier et contrôler les impôts ne sont pas suffisamment efficaces pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Il est donc nécessaire de revoir et d'améliorer ce système pour garantir une meilleure équité fiscale et une plus grande efficacité dans la collecte des impôts.

Pour surmonter ces limites, nous avons proposé des solutions visant à améliorer l'efficacité, la rentabilité et l'adaptabilité du système de contrôle fiscal actuel. Ces propositions visent également à lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales, qui évoluent constamment. L'objectif est de renforcer le système fiscal pour qu'il soit plus performant et mieux adapté aux défis actuels.

Conclusion générale

En Algérie, le système fiscal est essentiel pour l'économie du pays. Il est composé de différents impôts et taxes qui permettent de financer les dépenses publiques et de soutenir le développement national.

Le système fiscal algérien comprend différents types d'impôts. Il y a des impôts directs, comme l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS) qui taxe les bénéfices des entreprises, et l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) qui taxe les revenus des particuliers. Il y a également des impôts indirects, comme la taxe sur l'activité professionnel (TAP), et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) qui est appliquée sur les biens et services, et d'autre comme les droits de douane qui sont appliqués sur les importations et exportations. Ces impôts et taxes permettent à l'État de collecter des revenus pour financer les services publics et les projets de développement.

Le système fiscal algérien laisse au contribuable la responsabilité de la détermination, de la déclaration et du paiement de l'impôt. Bien évidemment personne n'aime payer l'impôt et même s'il le fait, il tentera de s'en dérober en totalité ou en partie, d'où la nécessité de l'intervention de l'administration fiscale par un contrôle qui permet de dissuader chaque tentative de fraude par la bonne application de la législation fiscale en vigueur.

La fraude fiscale est un acte illégal qui consiste à ne pas payer ses impôts en utilisant des moyens trompeurs, et elle peut entraîner des sanctions judiciaires. L'évasion fiscale, quant à elle, consiste à utiliser et profiter des vides juridiques du système fiscal pour payer moins d'impôts, ce qui est légal mais souvent considéré comme immoral.

Le contrôle fiscal étant la contrepartie du système fiscal essentiellement déclaratif. Il englobe les différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition. Ce contrôle est présenté sous plusieurs formes, à savoir : le contrôle sur pièce et le contrôle formel étant réalisé en interne, et la vérification ponctuelle, la vérification de la comptabilité et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble étant réalisées en externe.

L'intervention du vérificateur dans le cadre d'un contrôle fiscal s'effectue suivant une démarche bien déterminée, qui s'entame par l'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte de contribuable à vérifier, et qui s'achève par l'envoi du rôle de régularisation.

La réalisation de ce mémoire nous a permis de renforcer nos acquis théoriques par l'étude d'un cas d'entreprise vérifiée au niveau de la DIW de Tizi-Ouzou nous a amené à formuler les conclusions suivantes :

- Le contrôle fiscal s'impose en raison du caractère déclaratif du système fiscal Algérien ;
- La vérification de comptabilité porte sur l'appréciation de la forme et du fond de la comptabilité. En ce qui concerne la forme, il s'agit de s'assurer de la régularité de la comptabilité, quant au fond, il porte sur un audit des comptes du bilan, des charges et des produits portant sur la détermination de résultat fiscal.

Malgré les efforts fournis par l'Administration Fiscale, le dispositif actuel de contrôle fiscal certes il est efficace dans certaines mesures, mais il a montré des limites et des insuffisances que nous avons présentées dans la partie pratique de ce mémoire. Ces limites sont notamment celles liées à la programmation du contrôle fiscal, celles relatives à la recherche et la collecte de l'information fiscale, les contraintes en rapport à l'informatisation des services fiscaux et l'absence de la mise en œuvre de la vérification simultanée, le nombre limité des ressources humaines qualifiées et le manque de moyens matériels...etc. Pour cela, le contrôle fiscal reste insuffisamment adapté pour être en mesure de faire face à la fraude et à l'évasion fiscales.

Durant notre travail, et afin de remédier à ces insuffisances, nous avons procédé à suggérer quelques pistes d'améliorations pouvant être utile pour le renforcement de dispositif actuel du contrôle fiscal et lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales. Il s'agit des actions à entreprendre en matière d'amélioration de la collecte, de l'échange et de l'exploitation de l'information fiscale, ainsi des actions à entreprendre en ce qui concerne l'intensification, le renforcement des opérations du contrôle ainsi que leurs suivis et les actions à entreprendre en matière de ressources humaines et matérielles...etc.

A l'issue de ce travail, nous avons constaté que l'Administration Fiscale seule ne peut pas lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales qui deviennent de plus en plus complexes. Pour y remédier, la Direction Générale des Impôts doit renforcer sa coopération avec d'autres organismes au niveau local et adhérer aux recommandations des organisations internationales comme l'OCDE pour lutter contre ces phénomènes. Cela nécessite une approche collaborative et internationale pour combattre la fraude et l'évasion fiscales de manière efficace.

Enfin, l'administration fiscale algérienne doit s'approprier d'un maximum de flexibilité pour s'adapter aux différents changements que connaît l'environnement économique et veille à ce que le dispositif du contrôle fiscal soit performant pour lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales et freiner leurs évolutions.

Tout au long de la réalisation de ce mémoire, nous n'avons pas vraiment rencontrés des difficultés concernant la phase de recherche documentaire. En effet, nous avons consulté assez d'ouvrages et articles ainsi que des sites web. Concernant l'accès à certaines informations fiscales de l'entreprise, l'application du secret professionnel a constitué un obstacle à l'obtention des données nécessaires pour notre étude. Nous aurions souhaité apprécier l'impact de cette vérification pour les exercices suivant le contrôle fiscal pour vérifier si, réellement, cette entreprise à corriger toutes les anomalies et erreurs. Puisque cela également relève de l'efficacité du contrôle fiscal.

# **Bibliographie**

## Ouvrages :

- COLIN, P. (1990). *Fiscalité et entreprise*. Paris : Vuibert.
- Emonnot, C. (1998). *Intégration financière européennes et fiscalité des revenus du capital*. Paris.
- Éric, V. (2018). *Fraude fiscale et Paradis fiscaux*. Edition Dunod,
- Florence, H. (2015). *Economie des finances publiques*. Dunod.
- GAYOSO, J. Des paradis fiscaux à l'enfer social.
- Colin, P. (1979). *La vérification fiscale*. Paris France : Edition Economica.
- Copley, A. (2015). *Introduction to Qualitative Research Methods*.
- Duverger, M. (1971). *Finances publiques*. Paris : Presses universitaires de France.
- Emonnot, C. (1998). *Intégration financière européennes et fiscalité des revenus du capital*. Paris.
- GALLET, O. (2005). *HALTE AUX FRAUDES*. Paris: Dunod.
- Godfrey, J., Hodgson, A., & Tarca, A. ((1991). *Analyse des données qualitatives : recueil de nouvelles méthodes*. Éditions du Renouveau pédagogique ; De Boeck.
- J. COSSON, « Les industrielles de la fraude fiscale : Seuil », Paris 1971.
- Le Moigne, J.-L. (1995). *Le constructivisme*, t. I : Les fondements ; t. II : Les épistémologies : Communication et Complexité. ESF, Paris.
- Maurand-Valet, A. (2011). *Choix méthodologiques en Sciences de Gestion : pourquoi tant de choix ?* 289-302.
- Musgrave, R. A. (1959). *The Theory of Public Finance-A Study in Public Economy*. New-York : McGraw-Hill Inc.US.
- PIAGET, J. (1967). *Logique et connaissance scientifique*. Paris : Gallimard.
- Pickering, M. (2011). *Le positivisme philosophique : Auguste Comte*. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 49-67.
- Iivari, J. (2007). *A paradigmatic analysis of information systems as a design science*. *Scandinavian Journal of Information Systems*, 39-64.
- Marie-Laure, G.-P. D. (2012). *Méthodologie de la recherche en sciences de gestion*. Pearson.

## **Codes, lois :**

- Article 282 ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées 2025.
- Article 18-1 du code des procédures fiscales 2024.
- Article 19 du Code des procédures fiscales 2024.
- Article 193 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 21 du Code des procédures fiscales 2024.
- Article 33 du code des procédures fiscales 2024.
- Article 34 du code des procédures fiscales 2024.
- Article 20bis du Code des procédures fiscales 2024
- Article 10 du code de commerce.
- Article 14 du code de commerce.
- Article 117 de la Lois de finance 2022
- Article 365 bis de la loi de finance, 2025.
- Article 1 et 2 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 104 Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 115 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 14 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 15 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 183 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 19 du Code des procédures fiscales 2024.
- Article 21 et 23 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 29 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 30 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 135 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 136 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 138 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 164 du Code des Procédures Fiscale.
- Article 1er du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 2 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 282nonièrs du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

- Article 282octies du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 282septies du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 355 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 402 de la Lois de finance.
- Article 68 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 75 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 11-12 du Code du commerce 2007.
- Article 138 bis du CIDTA 2025
- Article 164 du Code des procédures fiscales.
- Article 222 lois de finance 2022.
- Article 282BIS du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 9 du code de commerce.
- Arts 140 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

### **Dictionnaire :**

- Dictionnaire LAROUSSE de français », édition POCHE, Paris, 2008.
- Petit dictionnaire des termes de l'impôt et de la fiscalité. 3<sup>ème</sup> édition. 2003.
- Dictionnaire économique et social », édition Nathan, 1994.
- BEITOINE Alain, DOLLO Christine, GUIDONI Jean-Pierre, LEGARDEZ Alain, « Dictionnaire des sciences économiques », Armand Colin éditeur, Paris, 1991.

### **Cours :**

- Roblot, P. S. (1997). *Droit fiscal des affaires*. LGDJ.
- SADOUDI. (2005). *cours du droit fiscal*. Kolea, Alger: institut d'économie douanière et fiscale.
- SADOUDI. (2005). *Cours du droit fiscal*. Kolea, Alger: Institut d'économie douanière et fiscale.

## Mémoires et thèses :

- Mahmoud, J. (2009-2010). le système fiscal et ses effets sur le développement économique. thèse de doctorat en sciences économiques.
- BLAIDE, B. e. (2016). Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie. Mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master 02, option : économie appliquée et ingénierie financière, université de Bejaia.
- KHARROUBI, K. (2011). Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude. mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, 02.
- Mahmoud, J. (2009-2010). le système fiscal et ses effets sur le développement économique. *thèse de doctorat en sciences économiques*.
- Margairaz, A. (1971). *La Fraude fiscale et ses succédanés*. the University of California.
- Cecile Bazart, « La fraude fiscale : Modélisation de la face à face Etat Contribuables » Thèse de doctorat en Sciences Economiques, Octobre 2001.

## Sites web :

- <https://legalinstruments.oecd.org>.
- <https://pubhtml5.com/napb/kvje/basic>
- <https://www.capital.fr>.
- <https://www.lafinancepourtous.com>
- <https://www.mf.gov.dz/>
- <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/>
- Idem.
- <http://www.profiscal.com>
- [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com)
- [www.jibayatic.dz](http://www.jibayatic.dz)
- [www.l-expert-comptable.com](http://www.l-expert-comptable.com)
- [www.oecd.org/fr.html](http://www.oecd.org/fr.html)
- <https://www.capital.fr>

# **Glossaire**

## A

**Administration fiscale :** est l'organisme chargé de gérer et de percevoir les impôts et taxes, ainsi que de contrôler et de faire respecter les lois et réglementations fiscales. Elle peut inclure des tâches telles que : La collecte des impôts et taxes et l'examen des déclarations fiscales.

**Amende fiscale :** Une amende fiscale est une sanction pécuniaire imposée par l'administration fiscale à un contribuable qui n'a pas respecté ses obligations fiscales, telles que la non-déclaration ou déclaration tardive de revenus, le non-paiement ou paiement tardif d'impôts, dans le but de pénaliser les comportements non conformes et d'inciter les contribuables à respecter leurs obligations fiscales.

**Assiette fiscale :** fait référence à la base sur laquelle est calculé l'impôt d'une personne ou d'une entreprise. C'est le montant ou la valeur sur laquelle l'administration fiscale applique le taux d'imposition pour déterminer le montant de l'impôt à payer. L'assiette fiscale est souvent définie comme le total des revenus, des biens ou des opérations qui sont soumis à l'impôt.

## B

**Base d'imposition :** tout comme l'assiette fiscale, elle se réfère à la valeur ou au montant sur lequel les autorités fiscales appliquent le taux d'imposition pour calculer l'impôt dû. Ces termes sont souvent utilisés de manière interchangeable, bien que certains puissent faire une distinction subtile selon le contexte ou la législation fiscale spécifique.

**Bénéfice imposable :** se réfère au revenu d'une entreprise ou d'une personne qui est assujetti à l'impôt. C'est la portion du bénéfice total qui est soumise à la taxation par les autorités fiscales. Le calcul du bénéfice imposable prend en compte les ajustements, les exemptions, et les déductions autorisées par la législation fiscale en vigueur.

## C

**Contrôle fiscale :** est une procédure menée par l'administration fiscale pour vérifier la conformité des contribuables aux lois et réglementations fiscales, en examinant leurs déclarations, leurs comptes et leurs activités, afin de détecter et de prévenir les fraudes, les évasions fiscales et les autres irrégularités, et de garantir l'exactitude et la sincérité des informations fiscales fournies.

**Contribuable :** est une personne physique ou morale qui est tenue de payer des impôts et des taxes à l'État ou à d'autres collectivités publiques, en vertu des lois et réglementations fiscales en vigueur, et qui est responsable de déclarer ses revenus, bénéfices ou autres éléments imposables.

**Civisme fiscale :** désigne l'attitude et le comportement des citoyens qui respectent volontairement leurs obligations fiscales, en déclarant honnêtement leurs revenus et en payant leurs

impôts et taxes de manière régulière et volontaire, contribuant ainsi à la solidarité nationale et au financement des services publics.

## D

**Droit fiscal :** est l'ensemble des règles et des lois qui régissent les relations entre l'État et les contribuables en matière d'impôts et de taxes, définissant les obligations et les droits des uns et des autres, notamment en ce qui concerne la détermination des assujettis, les modalités de déclaration et de paiement, les contrôles et les sanctions, ainsi que les recours et les litiges fiscaux.

**Dépendance entre filiales :** La dépendance entre filiales fait référence à la relation qui existe entre différentes entreprises qui sont liées par des participations financières, souvent par le biais d'une structure de propriété. Une filiale est une entreprise détenue en tout ou en partie par une autre entreprise appelée la société mère.

## E

**Evasion fiscale :** une pratique par laquelle des individus, des entreprises ou d'autres entités évitent de payer légalement les impôts dus. Cela se fait généralement en dissimulant des revenus, en manipulant les déclarations fiscales ou en profitant de failles dans les lois fiscales.

**Epistémologie :** une étude de la connaissance et de la manière dont elle est construite, validée et utilisée. Elle cherche à comprendre comment les connaissances sont construites, quelle est leur valeur et comment elles sont produites. L'épistémologie s'appuie sur différents paradigmes, qui sont des ensembles de croyances, de valeurs et de techniques partagées par une communauté scientifique, ils sont utilisés comme point de référence pour un travail de recherche.

## F

**Fiscalité :** désigne l'ensemble des règles, des lois et des procédures qui régissent la collecte des impôts et des taxes par l'État ou d'autres collectivités publiques, ainsi que les obligations et les droits des contribuables, dans le but de financer les services publics et de redistribuer les richesses, en fonction des politiques économiques et sociales d'un pays.

**Filiale :** une entreprise distincte juridiquement et financièrement qui est contrôlée, en tout ou en partie, par une autre entreprise appelée la société mère. La société mère détient généralement une participation majoritaire dans la filiale, lui permettant ainsi d'exercer un contrôle sur ses activités et sa gestion. Les filiales peuvent prendre diverses formes, notamment des sociétés, des succursales, des coentreprises ou d'autres entités commerciales.

**Fraude fiscale :** une activité illégale qui implique délibérément de fournir des informations fausses ou trompeuses aux autorités fiscales dans le but d'éviter de payer les impôts dus. Il s'agit d'une

violation des lois fiscales et peut être punissable par des sanctions civiles et pénales. La fraude fiscale peut prendre différentes formes et impliquer diverses stratégies visant à éluder l'obligation fiscale.

## **P**

**Paradis fiscale :** Un paradis fiscal est un pays ou un territoire qui offre des conditions fiscales très favorables, telles que des taux d'imposition très bas ou nuls, une grande confidentialité et une réglementation minimale, attirant ainsi les individus et les entreprises qui cherchent à minimiser leurs impôts ou à dissimuler leurs avoirs. Ces paradis fiscaux sont souvent critiqués pour leur rôle dans l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent.

**Prix de transfert :** se réfèrent aux prix auxquels des biens, des services ou des droits de propriété intellectuelle sont échangés entre des entités liées, telles que des filiales d'une même entreprise multinationale. Ces transactions entre entités liées peuvent influencer la répartition des profits et des coûts au sein de cette multinationale, ce qui a des implications fiscales importantes. L'objectif des règles de prix de transfert est d'assurer que les transactions entre ces entités liées sont réalisées à des conditions qui correspondent à celles qui prévaudraient entre des parties indépendantes.

**Paradigme :** est un modèle ou une façon de penser qui guide nos actions et nos décisions. C'est un ensemble de croyances, de valeurs et de pratiques partagées par une communauté. Il influence la manière dont nous voyons le monde et abordons les problèmes.

## **S**

**Société écran :** est une entité juridique créée pour dissimuler la véritable identité de ses propriétaires ou de ses bénéficiaires, souvent utilisée pour des activités illicites telles que l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent ou la fraude, en profitant de la confidentialité et de l'anonymat qu'elle offre. Ces sociétés sont souvent établies dans des paradis fiscaux ou des territoires avec des réglementations laxistes.

**Annexe :**

## Annexe 01 :

Envoyer par messagerie

Imprimer le formulaire

Série O n°4

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

### REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°

Lettre avec  
A.R  
N°

A

Le

#### Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre le à H, à l'effet de vérifier au titre des exercices , , , l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés :

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade  
des vérificateurs

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

Annexe 02 :

ETAT RECAPITULATIF DE BILANS

<b>ACTIF</b>				
<b>ACTIF NON COURANT</b>				
GOOD WILL				
IMMOBILISATION INCORPORELLES				
AMORTISSEMENT				
NET				
IMMOBILISATION CORPORELLES				
TERRAINS				
BATIMENTS				
AMORTISSEMENT				
NET				
AUTRES IMMOBILISATION CORPORELLES				
AMORTISSEMENT				
NET				
IMMOBILISATION EN COURS				
TITRES MIS EN EQUIVALENCE				
AUTRES PARTICIPATION ET CREANCES RATTACHEES				
AUTRES TITRES IMMOBILISES				
PRET ET AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON COURANTS				
COMPTE DE LIAISON				
IMPOTS DIFFERES ACTIF				
<b>TOTAL ACTIF NON COURANT NET</b>				
<b>ACTIF COURANT</b>				
STOCKS ET EN COURS				
CREANCES ET EMPLOIS ASSIMILES				
CLIENTS				
AUTRES DEBITEURS				
IMPOTS ET ASSIMILES				
AUTRES CREANCES ET EMPLOIS ASSIMILES				
DISPONIBILITES ET ASSIMILES				
PLACEMENT ET AUTRES ACTIF FINANCIERS COURANTS				
TRESORERIE				
<b>TOTAL ACTIF COURANT</b>				
<b>TOTAL ACTIF</b>				
<b>TOTAL ACTIF NET</b>				
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>				
CAPITAL EMIS / COMPTE DE LIAISON				
CAPITAL NON APPELE				
PRIMES ET RESERVES				
ECART DE REEVALUATION				
ECART D'EQUIVALENCE				
RESULTAT NET - RESULTAT NET PART DU GROUPE				
AUTRES CAPITAUX PROPRES- REPORTA NOUVEAU				
PART DE LA SOCIETE CONSOLIDANTE				
PART DES MINORITAIRES				
COMPTE DE LIAISON				
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>				
<b>PASSIF NON COURANT</b>				
EMPRUNT ET DETTES FINANCIERES				
IMPOTS (DIFFERES ET PRVISIONNES)				
AUTRES DETTES NON COURANTES				
PROVISION ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE				
<b>TOTAL PASSIF NON COURANT</b>				
<b>PASSIF COURANT</b>				
FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES				
IMPOTS				
AUTRES DETTES				
TRESORERIE PASSIF				
<b>TOTAL PASSIF COURANT</b>				
<b>TOTAL PASSIF</b>				

# Annexe 03

## RELEVÉ DE COMPTABILITÉ

	Designation			
<b>Rubriques</b>	<b>Vente de marchandises</b>			
	Produits fabriqués			
	Prestation de services			
production vendue	Vente de travaux			
	rabais,remises, ristournes accordés			
<b>chiffre d'affaires net des rabais,remises, ristournes</b>				
Production stockée				
<b>I-Production de l'exercice</b>				
<b>achats de marchandises vendues</b>				
	matières premières			
	autres approvisionnement			
	variations des stocks			
	achats d'études et de prestations de services			
	autres consommations			
	rabais, remises, ristournes obtenus sur achats			
services extérieurs	sous traitance générale			
	location			
	entretien, réparation et maintenance			
	primes d'assurances			
	personnel extérieur a l'entreprise			
	rémunération d'intermédiaire et honoraires			
	publicité			
	déplacement missions et réception			
	autres services			
	rabais remises ristournes			
<b>II-consommation de l'exercice</b>				
<b>III-valeur ajoutée de l'exploitation (I-II)</b>				
	charges de personnel			
	impôts et taxes et versements assimilés			
<b>IV-Excédent brut d'exploitation</b>				
	Autres produits opérationnels			
	autres charges opérationnels			
	dotations aux amortissements			
	provisions			
	pertes de valeur			
	reprise sur pertes de valeurs et provisions			
<b>V-Résultat opérationnel</b>				
	produits financiers			
	charges financières			
<b>VII-Résultat financiers</b>				
<b>VII-Résultat ordinaire (V+VI)</b>				
	Eléments extraordinaires (produits)			
	Eléments extraordinaires (charges)			
<b>VIII-résultat extraordinaire</b>				
	impôts exigibles sur résultats			
	impôts différés (variations) sur résultat			
<b>IX: RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>				
	amortissement non déductible			
	impôts exigible sur le résultat			
	Autres réintégrations			
	amendes et pénalités			
	Total des réintégrations			
	Plus values de cession			
	Déficit			
	Déficit			
	Déficit			
	Total des déductions			
	Résultat fiscal			

# Annexe 04

Envoyer par messagerie

Imprimer le formulaire

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série O n° 23

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Direction des Impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou

### Fiche de début des travaux de Vérification

Le

Numéro de l'affaire : N° d'article d'imposition :

Numéro d'identification Fiscale.

Nom / Prénom ou raison sociale.

Activité.

Adresse. Tel.

Avis de vérification N° du

Remis-le.....

Période à vérifier du .au.

Noms, prénoms et grades des agents vérificateurs :

Date de début des travaux préparatoires .....

Date du contrôle inopiné (1).....

Date d'intervention sur place (Contrôle au fond) .....

Chef de brigade



Nom/ Prénom et grade des vérificateurs



(1) à remplir en cas de contrôle inopiné







## Annexe 06

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro. (Exemple : 325.626 DA = 325.620 DA)

الرسم على القيمة المضافة  
**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

تسجل أرقام الأعمال و المداخل بالدينار و العدد الأخير يراجع إلى الصفر.  
(مثال: 325.620 = 325.620 دج)

**A / Chiffres d'affaires imposables** أ - رقم الأعمال الخاضع للضريبة

الرمز Code	عمليات الخاضعة للرسم على القيمة المضافة Opérations assujetties à la TVA	مجموع رقم الأعمال Chiffre d'affaires total	رقم الأعمال المعفي Chiffre d'affaires exonéré	رقم الأعمال الخاضع للضريبة Chiffre d'affaires imposable	Taux	المبلغ المدفوع بـ (د.ج) Montant des droits (en DA)
E 3 B 11	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA .....				7%	
E 3 B 12	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA .....				"	
E 3 B 13	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA .....				"	
E 3 B 14	Actes médicaux .....				"	
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers .....				"	
E 3 B 16	Fourniture d'énergie .....				"	
E 3 B 21	Productions : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA .....				17%	
E 3 B 22	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA .....				"	
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7% .....				"	
E 3 B 24	Professions libérales .....				"	
E 3 B 25	Opérations de banques et d'assurances .....				"	
E 3 B 26	Prestations de téléphones et de télex .....				"	
E 3 B 28	Autres prestations de services .....				"	
E 3 B 31	Débites de boissons .....				"	
E 3 B 32	Productions : biens, produits et denrées visées par l'article 21 du C. TCA .....				"	
E 3 B 33	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA .....				"	
E 3 B 34	Tabacs et allumettes .....				"	
E 3 B 35	Spectacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art. 21 du C. TCA .....				"	
E 3 B 36	Autres prestations de services visées à l'article 21 du C. TCA .....				"	
E 3 B 37	Consommations sur place .....				"	
<b>المجموع العام لرقم الأعمال TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES</b>						

<b>B / Déductions à opérer</b>		<b>ب - الحسومات المجرأة :</b>	<b>C / TVA à payer</b>		<b>ت - ر. ق. م الواجب دفعه</b>
Nature des déductions	Montant				
E 3 B 91	Précompte antérieurs (mois précédent) .....		C	- Total des droits dus.	
E 3 B 92	TVA sur achats de biens, matières et services (art. 29 C. TCA) .....		E 3 B 97	Régularisation du prorata (art. 40 C. TCA) (+) (déduction excédentaire)	
E 3 B 93	TVA sur achats de biens amortissables (art. 38 C. TCA) .....		E 3 B 98	- Reversement de la déduction (art. 38 C. TCA) (+)	
E 3 B 94	Régularisation du prorata (déduction complémentaire) (art. 40 C. TCA) .....			<b>TOTAL A RAPPELER (C) مجموع المستحقات</b>	
E 3 B 95	TVA à récupérer sur factures annulées ou impayées (art. 18 C. TCA) .....		B	- Total des déductions à opérer (B) (-)	
E 3 B 96	Autres déductions (notification de précompte, etc....) .....		E 3 B 00	<b>TVA à payer au titre du mois (C - B)</b>	
NB : Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C. TCA.			E 3 B 99	(A reporter dans le cadre "Récapitulation" ligne 10)	
<b>مجموع الحسومات المجرأة Total des déductions à opérer (B)</b>				Précompte à reporter sur le mois suivant (B - C)	<b>6</b>

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec  
A.R.  
N°A

Le

Notification de Redressement suite à la Vérification  
Approfondie de Situation Fiscale d'Ensemble

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° [ ] du [ ] vous avez fait l'objet d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble concernant l'ensemble des revenus dont vous avez disposé durant la période du [ ] au [ ]

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu, et de vous réclamer un complément d'impôts pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de quarante (40) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Article 21-5 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droit, selon le cas, du directeur des impôts de wilaya ou du chef du service des recherches et vérifications, conformément aux dispositions de l'article 21-5 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte [ ] feuillet (s), y compris celui-ci.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade  
des vérificateurs

Envoyer par messagerie

Imprimer le formulaire

Série O n° 21 sexes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

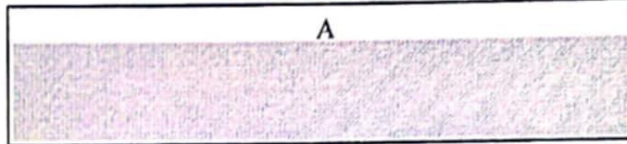
## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

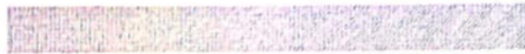
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

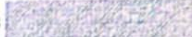
Référence N°:

Lettre avec  
A.R.

N°









Le



**Notification de redressement définitive  
Suite à la vérification de comptabilité  
(Réponse aux observations du contribuable)**

Madame, Monsieur,



Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du  et du  en réponse à la notification de redressement N°  du  et la notification complémentaire / rectificative N°  du 

Après un examen de ma part, je vous informe que :

- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte  feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

Nom, Prénom et Grade  
des vérificateurs



# Annexe 10

Série O n° 15

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

Direction générale des Impôts

[Redacted]

IDENTIFIANT FISCAL

[Redacted]

CODE TERRITOIRE

[Redacted]

CODE ACTIVITE

[Redacted]

NUMERO D'ARTICLE

[Redacted]

## RAPPORT DE VERIFICATION DE COMPTABILITE

N° [Redacted] / [Redacted]

Entreprise vérifiée : [Redacted]

Activité : [Redacted]

Adresse : [Redacted]

Brigade de vérification n° [Redacted]

Agents vérificateurs : .....




[Redacted]

# Annexe 10

Série Q n° 15

## A/ GENERALITES

### 1. Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée :

- Forme juridique : 
- Date de création ou de passage à la forme juridique actuelle : 
- Désignation de l'exploitant-directeur général : 
- Situation du gérant, s'il s'agit d'une SARL :
  - Associé Majoritaire :
  - Associé Minoritaire :
  - Non Associé :
- Désignation des associés et répartition des actions ou des parts sociales : .....



- Adresse personnelle de l'exploitant ou de l'associé, gérant majoritaire :



# Annexe 10

Série O n° 15

## B/ CONTROLE DE LA VERIFICATION DE COMPTABILITE (Direction régionale des impôts)

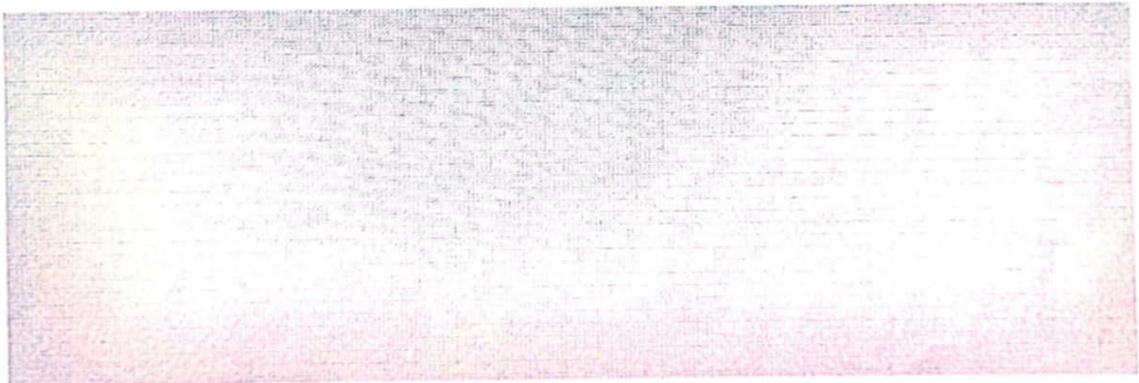
1°/ Date du contrôle du rapport de vérification : 

2°/ Date de l'envoi à l'administration centrale de la fiche de synthèse : 

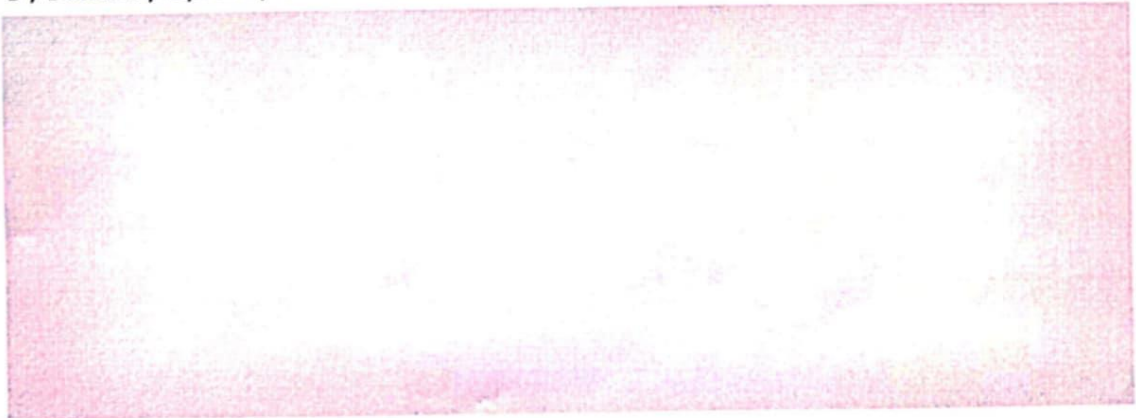
3°/ Observations de la direction régionale des Impôts : .....



4°/ Réponse de la direction des Impôts de Wilaya : .....



5°/ Décision proposée par la D.R.I : .....



Annexe 10

Imprimer le formulaire  
Série O. n° 8 ter

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

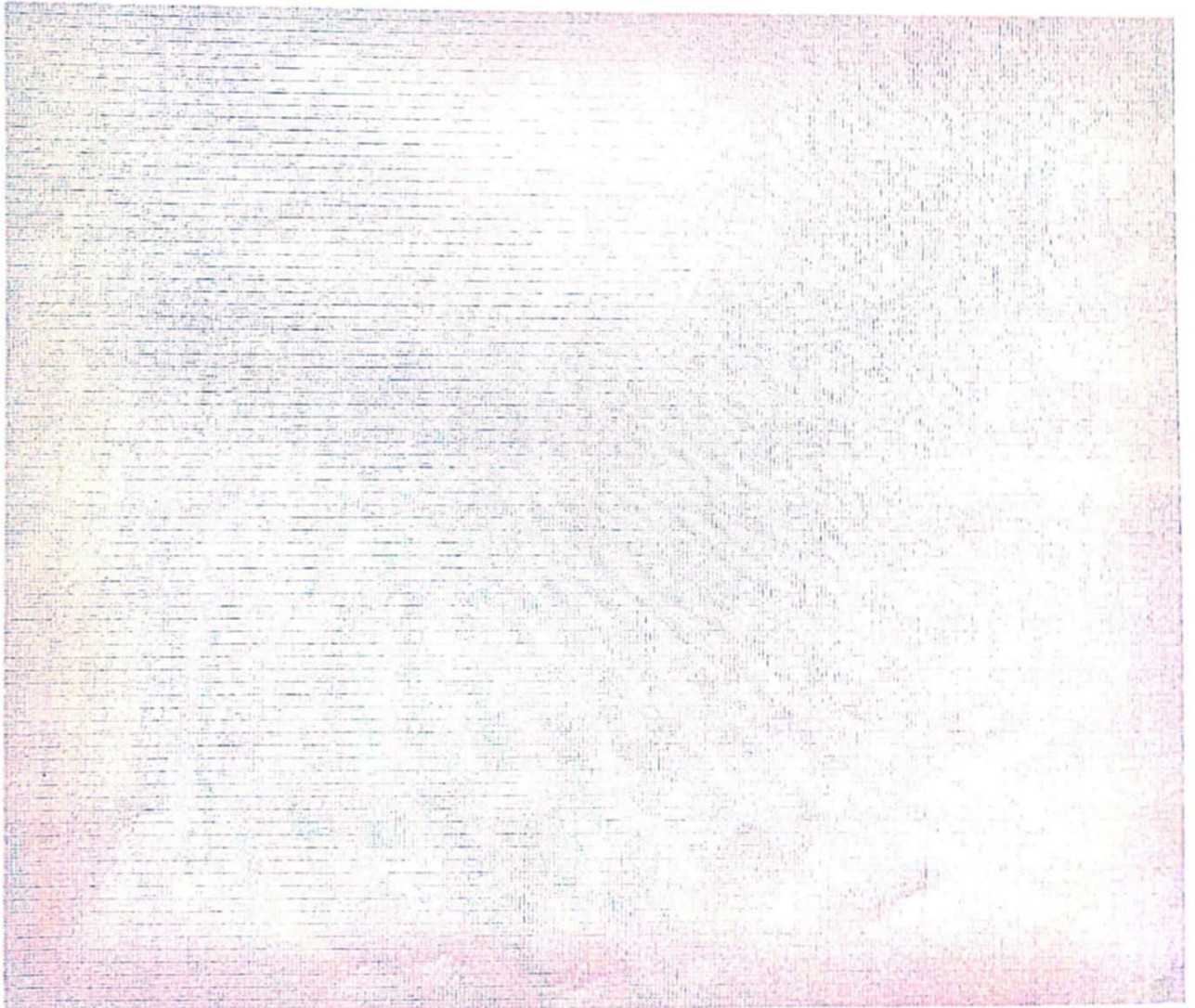
MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

DECHARGE  
(Retrait du dossier fiscal)

Le (la) soussigné (e) [redacted]  
Vérificateur (s) de comptabilité exerçant au sein de [redacted]  
Certifie (ent) avoir reçu en main propre le dossier fiscal de [redacted]  
constitués des pièces ci-après désignées :



# Annexe 11

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série D n° 24

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية  
المديرية العامة للضرائب

### Fiche de fin des travaux de Vérification

Le

Numéro de l'affaire

Numéro d'identification Fiscale

Nom / Prénom ou raison sociale

Activité

Avis de vérification N°

du

Date de fin des travaux sur place.....

Date de notification des résultats de la vérification.....

Date de notification de la position définitive de l'administration.....

Chef de brigade

Nom / Prénom et Grade des vérificateurs



**Résumé :**

## **Résumé :**

Résumé Ce mémoire traite de l'évasion et de la fraude fiscales en Algérie, des pratiques qui empêchent l'État de collecter correctement ses impôts. Le système fiscal algérien étant déclaratif, les contribuables doivent eux-mêmes déclarer leurs revenus, ce qui ouvre la porte à des abus, surtout avec la complexité des lois fiscales.

L'étude explique la différence entre évasion fiscale (légitime mais abusive) et fraude fiscale (illégitime), ainsi que leurs causes (pression fiscale, mauvaise foi, mauvaise gestion de l'administration) et leurs conséquences (pertes de recettes, injustice fiscale).

Le mémoire met en avant l'importance du contrôle fiscal, qui permet à l'administration de vérifier si les déclarations sont justes. Mais ce contrôle reste limité à cause du manque de moyens, de personnel formé et d'outils modernes.

Une étude de cas menée à la Direction des impôts de Tizi-Ouzou montre un exemple concret de fraude détectée et régularisée. Enfin, le mémoire propose des solutions pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion, comme la numérisation du système fiscal, une meilleure coordination entre services, et des sanctions plus strictes.

Mots-clés : Trésor public - Système fiscal algérien – Caractère déclaratif – Fraude fiscale – Evasion fiscale -Contrôle fiscal

## **Summary**

This thesis focuses on tax evasion and tax fraud in Algeria, two harmful practices that reduce the state's ability to collect public revenues. Algeria's tax system is declarative, meaning that taxpayers are responsible for calculating and declaring their taxes. However, this opens the door to fraudulent behaviors, especially due to the complexity of the fiscal laws.

The study explains the difference between tax evasion (which is legal but unethical) and tax fraud (which is illegal), and it explores their causes (tax burden, lack of tax culture, administrative inefficiencies) and consequences (loss of state income, unfair competition, weakening of public services).

The thesis highlights the importance of tax audits as a key tool to fight these practices. Tax audits help verify the accuracy of taxpayer declarations. However, the current audit system in Algeria suffers from many limitations, including lack of resources, insufficient training, and outdated tools.

A case study conducted at the Tax Department of Tizi-Ouzou (DIW-TO) illustrates a real example of fraud detection through accounting verification and how it was corrected. The study concludes with recommendations such as improving digitalization, strengthening cooperation between tax services, and tightening penalties to make the fight against tax fraud and evasion more effective.

Keywords: Public Treasury – Algerian Tax System – Declarative Nature – Tax Fraud – Tax Evasion – Tax Audit

## **Tables des matières :**

## Table des matières

### Remerciements

### Dédicaces

### Liste des figures

### Liste des tableaux

### Liste des abréviations

### Sommaire

<b>Introduction générale.....</b>	<b>01</b>
<b>Chapitre 01 : Le système fiscale algérien.....</b>	<b>03</b>
<b>Introduction du chapitre.....</b>	<b>04</b>
<b>Section 01 : Les différents types d'impôts et taxes.....</b>	<b>05</b>
1- impôts et taxe sur le chiffre d'affaire (TVA, TAP) .....	05
1-1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	05
1.1.2 Déclaration de la TVA.....	06
1.1.3 Les conditions de déductibilité de la TVA.....	07
1.1.4 Calcul de la TVA.....	08
1.1.5 Majoration et - amendes fiscales.....	09
1.1.6 Cas de remboursement de TVA.....	10
1.2 La taxe sur l'activité professionnel (TAP).....	11
1.2.1 présentation de la taxe sur l'activité professionnel.....	11
1.2.2 Taux applicables de la TAP.....	12
1.2.3 Fait générateur de la TAP.....	12
1.2.4 Réfaction et réduction.....	13
2. Impôts et taxe sur le résultat (IBS, IRG) .....	13
2.1. Présentation de l'IBS.....	13
2.1.1. La base imposable de l'IBS (l'assiette).....	15
2.1.2. Paiement et calcul de l'IBS en Algérie.....	18
2.1.3 Déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.....	19
2.1.4 Majorations et pénalités.....	19
2.2. L'impôt sur le revenu global (IRG).....	21
2.2.1. Champ d'application .....	21
2.2.2 Taux d'imposition de l'IRG.....	22
2.2.3 Paiement de l'IRG.....	22
<b>Section 02 : Les régimes fiscaux .....</b>	<b>23</b>

1. Régime du réel.....	23
1.1 Obligation déclaratives.....	24
1.2 obligations comptables.....	25
2. Régime simplifié.....	25
2.1 Champ d'application.....	25
2.2 Obligations déclaratives.....	26
2.3. Obligations comptables.....	26
3. Le régime forfaitaire (de l'impôt forfaitaire unique) .....	27
3.1 champ d'application.....	27
3.2 Taux d'imposition.....	28
3.3 Déclaration et paiement de l'impôt forfaitaire unique.....	29
3.3.1 Déclaration estimative.....	29
3.3.2 Déclaration finale.....	29
3.4. Majorations et amendes fiscales.....	29
3.5 Obligations fiscales et comptables.....	31
<b>Conclusion du chapitre.....</b>	<b>33</b>
<b>Chapitre 02 : L'évasion et la fraude fiscale.....</b>	<b>34</b>
<b>Introduction du chapitre.....</b>	<b>35</b>
<b>Section 01 : Cadre conceptuel de l'évasion et de la fraude fiscales.....</b>	<b>36</b>
1. Définition de la fraude et de l'évasion fiscales.....	36
1.1 l'évasion fiscale.....	36
1.2 la fraude fiscale.....	37
2. Causes et conséquences de la fraude et de l'évasion fiscales.....	38
2.1 Causes de la fraude et de l'évasion fiscales.....	38
2.2 Conséquences de l'évasion et de la fraude fiscales.....	39
3. Techniques d'évasion et de la fraude fiscale.....	41
3.1. Techniques d'évasion fiscale.....	41
3.2. Techniques de fraude fiscale.....	46
3.2.1 La dissimulation matérielle.....	46
3.2.2 La dissimulation comptable.....	46
<b>Section 02 : Le control fiscal comme moyen de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale...49</b>	<b>49</b>
1. Définition, rôle et causes du contrôle fiscal.....	49
1.1 Définition et rôle du contrôle fiscal.....	49
1.2. Les causes du control fiscale.....	51

2. Les formes de contrôle fiscal.....	52
2.1 Le contrôle sur pièce (interne).....	53
2.2 Le contrôle sur place (externe).....	54
3. Les prérogatives de l'administration fiscales.....	57
4. Les droits et les obligations du contribuable.....	59
4.1 les droits du contribuable.....	59
4.2 les obligations du contribuable.....	60
<b>Conclusion du chapitre.....</b>	<b>63</b>
<b>Chapitre 03 : La méthodologie de la recherche.....</b>	<b>64</b>
<b>Introduction du chapitre.....</b>	<b>65</b>
<b>Section 01 : Cadre épistémologique et méthodologique de la recherche.....</b>	<b>66</b>
1.1 Le positionnement épistémologique.....	66
1.1.1 Définition de l'épistémologie.....	66
1.1.2 Origine du mot épistémologie.....	67
1.1.3 Les objectifs de l'épistémologie.....	68
1.1.4 Distinction entre l'épistémologie et la méthodologie.....	69
1.1.5 L'aperçu général des trois principaux paradigmes.....	70
1.2 Démarche méthodologique de la recherche.....	78
1.2.1 Les formes de raisonnement.....	78
1.2.2 Définition des méthodes de recherche.....	81
1.3 Techniques de collecte d'information.....	85
1.3.1 Les techniques de recherche pour la méthode qualitative.....	85
1.3.2 Les techniques de recherche pour la méthode quantitative.....	88
<b>Section 02 : Présentation de l'organisme d'accueil.....</b>	<b>91</b>
1. Présentation générale de la DIW de Tizi-Ouzou.....	91
2. Les Sous-directions de la DIW de Tizi-Ouzou.....	92
2.1 La sous-direction des opérations fiscales.....	92
2.1.1 Le bureau des rôles.....	92
2.1.2 Le bureau des statistiques.....	92
2.1.3 Le bureau de la réglementation et des relations publiques.....	92
2.1.4 Le bureau de l'animation de l'assistance.....	93
2.2 La sous-direction du recouvrement.....	93
2.2.1 Le bureau du contrôle du recouvrement.....	93
2.2.2 Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures.....	93

2.2.3 Le bureau de l'apurement.....	94
2.3 La sous-direction du contentieux.....	94
2.3.1 Le bureau des réclamations.....	94
2.3.2 Le bureau des commissions de recours.....	95
2.3.3 Le bureau du contentieux judiciaire.....	95
2.3.4 Le bureau des notifications et de l'ordonnancement.....	95
2.4 La sous-direction du contrôle fiscal.....	95
2.4.1 Le bureau de la recherche de l'information fiscale.....	95
2.4.2 Le bureau des fichiers et recoupements.....	96
2.4.3 Le bureau des vérifications fiscales.....	96
2.4.4 Le bureau du contrôle des évaluations.....	96
2.5 La sous-direction des moyens.....	96
2.5.1 Le bureau des personnels et de la formation.....	96
2.5.2 Le bureau des opérations budgétaires.....	97
2.5.3 Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives.....	97
2.5.4 Le bureau de l'informatique.....	97
<b>Conclusion du chapitre.....</b>	<b>99</b>
<b>Chapitre 04 : Etude de cas au sein de la DIW Tizi-Ouzou.....</b>	<b>100</b>
<b>Introduction du chapitre.....</b>	<b>101</b>
Section 01 : Etude d'un cas de fraude (cas de vérification de comptabilité) .....	102
1. Présentation de l'entreprise contrôlée.....	102
1.1 Caractéristiques de cette activité.....	102
2. Déroulement de la vérification.....	103
2.1. Examen du dossier de vérification de comptabilité.....	103
2.2. L'engagement de la vérification de comptabilité.....	104
2.2.1. L'envoi d'un avis de vérification.....	104
2.2.2 Travaux préparatoires de la vérification.....	105
2.2.3. Intervention au sein de l'entreprise vérifiée.....	106
A- Appréciation de la comptabilité sur le plan formel.....	106
B- Appréciation de la comptabilité sur le plan fond.....	106
3. Régularisations fiscales.....	111
3.1-Taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	111
3.1.1-TAP siège.....	111
3.1.2-TAP Hors-siège.....	111

3.2-Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	112
3.2.1.TVA collectée non déclarée.....	112
3.2.2- TVA récupéré par erreur (à reverser) .....	112
3.3- Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage.....	113
4. La réponse du contribuable vérifié.....	115
4.1. La non prise en compte de la TAP acquitté en 2023.....	115
4.2. La déduction en double de la TVA /achat.....	116
4.3. Le rappel des droits de la TAP.....	116
4.4. Le rappel des taxes de formations et d'apprentissage.....	116
5. La notification de redressement définitive.....	117
6. Travaux de clôture de la vérification.....	117
<b>Section 02 : Le control fiscal en Algérie : Limites et mesures d'amélioration.....</b>	<b>119</b>
1. Limites du dispositif du contrôle fiscal.....	119
2. les mesures d'amélioration du contrôle fiscal actuel.....	121
<b>Conclusion du chapitre.....</b>	<b>124</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>125</b>
<b>Bibliographie.</b>	
<b>Glossaire.</b>	
<b>Annexe.</b>	
<b>Résumé</b>	
<b>Table des matières.</b>	